



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

4 août 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

74	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (2021, c. 14)	4573
82	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, c. 15)	4821
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2021).	4571

Règlements et autres actes

Règlement 45-108 sur le financement participatif (Mod.)	4869
Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières	4870

Projets de règlement

Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	4883
--	------

Décisions

12038	Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec — Mise en marché (Mod.)	5003
12043	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	5003
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5021

Décrets administratifs

968-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive	5023
969-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive	5023
970-2021	Octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec	5024
971-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive	5025

972-2021	Octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants	5025
977-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds Qscale S.E.C., pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la ville de Lévis.	5026
1063-2021	Approbation de l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle	5027
1064-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec possibilité de pardon d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à MELLS Studios et Postproduction S.E.N.C., pour la construction du plateau de tournage MELLS 4 à Montréal.	5027
1065-2021	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Héroux-Devtek inc., pour son projet visant à développer les trains d'atterrissage d'un nouvel aéronef	5028
1066-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 10 250 000 \$ et d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 10 250 000 \$ à Pratt & Whitney Canada Cie., pour son projet de développement d'un ensemble de blocs technologiques pour la propulsion hybride électrique	5029
1067-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 150 000 000 \$ avec une partie pardonnable à CAE inc., pour son projet de recherche et développement dans les domaines des technologies numériques, de l'aviation électrique et des sciences de la vie	5030
1068-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt partiellement pardonnable d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à Pales d'éolienne LM (Canada) inc., pour la mise en place d'un plan de production de pales d'éolienne à Gaspé	5031

Arrêtés ministériels

Constitution d'une forêt d'expérimentation	5036
Modification de la superficie de la Forêt d'enseignement et de recherche de la Gaspésie-et-des-Îles	5033

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

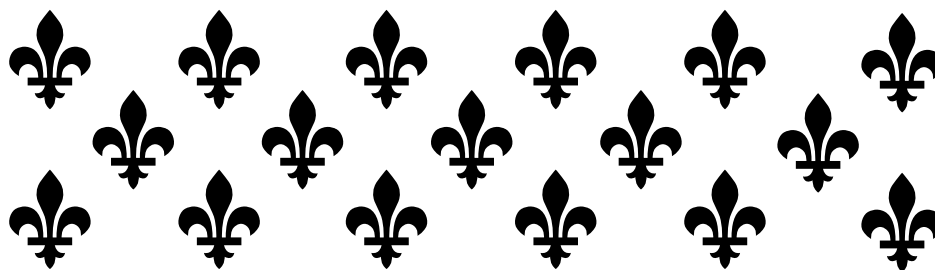
QUÉBEC, LE 2 JUIN 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 juin 2021*

Aujourd'hui, à neuf heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 74 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures
- n^o 82 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 74
(2021, chapitre 14)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 10 mars 2020 et à
certaines autres mesures**

**Présenté le 2 décembre 2020
Principe adopté le 2 février 2021
Adopté le 26 mai 2021
Sanctionné le 2 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin, notamment :

1° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, en remplacement de l'aide fiscale existante pour les aidants naturels;

2° de simplifier le versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité en faveur du conjoint survivant et des prestataires d'un programme d'assistance sociale;

3° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises à l'égard de personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi;

4° de prolonger le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

5° d'instaurer une déduction incitative pour la commercialisation des innovations;

6° d'instaurer un crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;

7° de prolonger le congé fiscal pour grands projets d'investissement;

8° d'instaurer un crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse écrite et de prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;

9° d'apporter des modifications à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel;

10° d'apporter certaines modifications à la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, la loi introduit diverses mesures transitoires ayant pour effet :

1° de prolonger plusieurs délais qui viennent à échéance en 2020 et qui sont prévus par la Loi sur l'assurance parentale, la Loi sur l'impôt minier, la Loi sur les impôts, la Loi sur la publicité légale des entreprises, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec, dont ceux applicables à la production de la déclaration fiscale d'un particulier, au paiement, dans certains cas, du solde d'impôt à payer et des acomptes provisionnels, au versement de la taxe de vente du Québec et à la production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement et au versement s'y rattachant;

2° de modifier la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'instaurer un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, en complément à la subvention salariale d'urgence du Canada;

3° de réduire de 25 %, en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, le montant minimum à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour l'année 2020.

En outre, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017, en 2018 et en 2019. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le gain en capital découlant de l'aliénation d'une résidence principale;

2° la déduction relative à une option d'achat de titres en cas de décès;

3° le remboursement du salaire versé par erreur;

4° l'élimination de la possibilité pour certains professionnels de recourir à la méthode de comptabilité fondée sur la facturation;

5° la perception de la taxe de vente du Québec lors de la vente d'unités d'émission de carbone;

6° la détaxation et l'exonération de certaines fournitures liées à la santé;

7° les règles sur les livraisons directes du régime de la taxe de vente du Québec.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1).

Projet de loi n^o 74

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 12.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Notwithstanding » et « shall not require » par, respectivement, « Despite » et « may decide not to require ».

2. 1. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1), », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b, c* » par « paragraphes *b* à *c* ».

4. L'article 25.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « solely ».

5. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.0.1.** Le ministre ne peut proroger le délai au cours duquel un contribuable doit présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent article, pour une année d'imposition, que si le contribuable lui en fait la demande par écrit.

La demande visée au premier alinéa doit être transmise au ministre au plus tard un an après l'expiration du délai qui aurait été autrement applicable au contribuable en vertu de la disposition donnée et être accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au premier alinéa ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée.

La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits expire après le 16 mars 2020.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition visée au paragraphe 4, auquel cas l'article 36.0.1 de cette loi doit se lire sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Une année d'imposition à laquelle le paragraphe 3 fait référence est une année d'imposition d'un contribuable, d'une part, pour laquelle une demande écrite de prorogation de délai est présentée au ministre du Revenu, au plus tard le 30 novembre 2020, accompagnée du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui doit être produit en vertu de l'un des articles 230.0.0.4.1, 776.1.35, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), appelé « disposition donnée » dans le présent paragraphe, pour l'année ainsi que, le cas échéant, d'une copie de tout autre document qui doit être produit en vertu de la disposition donnée et, d'autre part, à l'égard de laquelle :

1° soit le délai prévu par la disposition donnée pour présenter au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits a expiré au cours de la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 16 mars 2020;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, la copie de tout autre document visé à la disposition donnée ont été présentés au ministre du Revenu au cours de la période de 12 mois qui suit l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année;

b) soit le délai pour présenter un avis d'opposition, ou pour interjeter appel, à l'encontre d'une cotisation émise pour l'année n'était pas expiré le 29 mai 2020, soit une cotisation émise pour l'année faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel à un moment quelconque compris dans la période débutant le 17 mars 2019 et se terminant le 29 mai 2020;

c) le cas échéant, l'un des objets de l'opposition ou de l'appel a pour motif, expressément invoqué dans l'avis d'opposition ou la déclaration d'appel, selon le cas, le refus du ministre du Revenu d'accorder au contribuable soit un montant en déduction dans le calcul de son revenu ou de son impôt à payer pour l'année, soit un montant réputé avoir été payé en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en raison de la présentation, après l'expiration du délai prévu par la disposition donnée qui est applicable pour l'année, du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, de la copie de tout autre document visé à la disposition donnée.

6. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

7. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la personne, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

8. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

9. 1. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2020 et par l'article 107 du chapitre 12 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* du premier alinéa et après « (chapitre S-4.1.1) », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

10. 1. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 60 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un employé, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de salaire à l'égard d'un emploi est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

1° avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

b) l'employé a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

2° avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

3° les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 60 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre de la cotisation de l'employé pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de cette cotisation pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

II. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 61.1, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de salaire fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

12. 1. L'article 65.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier décrit à l'article 66, établie en vertu du quatrième alinéa de l'article 65, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société exploitant un centre financier international, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts

(chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

13. 1. L'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « produit des montants » par « produit obtenu en multipliant les montants »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o le produit, déterminé pour une année, obtenu en multipliant les montants que représentent, d'une part, le montant de la lettre A et, d'autre part, la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit obtenu en multipliant les montants que représentent les lettres C et D, ne peut excéder 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite après le 23 septembre 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

14. 1. L'article 4.4 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« 1^o si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 4.5 et du paragraphe 3^o de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« 2^o si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 4.5 et du paragraphe 3^o de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« iii. un élément sous-jacent qui se rapporte à l'achat de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de l'achat dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

2^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », du sous-paragraphe suivant :

« 3^o un élément sous-jacent qui se rapporte à la vente de monnaie, s'il est raisonnable de considérer que le contribuable a convenu de la vente dans le but de réduire le risque que présentent pour lui les fluctuations de la valeur de la monnaie dont provient la valeur d'une immobilisation du contribuable ou dans laquelle est libellé soit un achat ou une vente d'immobilisation par le contribuable, soit une obligation qui est une immobilisation du contribuable; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « régime d'intéressement » par la suivante :

« « régime d'intéressement » a le sens que lui donne l'article 852; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

16. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 » par « de la section II.11.7.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

17. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié, dans les premier et quatrième alinéas :

1^o par la suppression de « 776.1.5.6, »;

2^o par l'insertion, après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

« **21.2.2.1.** Sous réserve de l'article 21.3, lorsque plusieurs personnes acquièrent, à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit en échange ou lors du rachat ou de l'abandon d'intérêts dans une société de personnes ou de participations dans une fiducie, soit par suite d'une distribution provenant d'une telle société de personnes ou d'une telle fiducie, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société que celui-ci contrôlait immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf dans les cas suivants :

a) relativement à chacune de ces sociétés, une personne affiliée à la société de personnes ou à la fiducie est propriétaire immédiatement avant le moment donné d'actions de la société dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société immédiatement avant le moment donné;

b) si tous les titres, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, de l'acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne ne contrôlerait pas l'acquéreur au moment donné et aurait acquis, au moment donné, des titres de l'acquéreur dont la juste valeur marchande n'excède pas 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de l'acquéreur;

c) le contrôle de l'acquéreur est réputé acquis en vertu de l'article 21.2.2, ou le contrôle de l'acquéreur a déjà été réputé acquis en vertu de l'article

21.2.2 ou du présent article, lors d'une acquisition d'actions effectuée dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération complétée après le 15 septembre 2016, autre qu'une opération que des parties sont tenues d'effectuer conformément à une entente écrite conclue entre elles avant le 16 septembre 2016. Toutefois, des parties sont réputées ne pas être tenues d'effectuer une opération conformément à une entente écrite si l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent se soustraire à cette obligation en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

19. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

20. 1. L'article 21.4.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les définitions des expressions « disposition déterminée » et « restriction au commerce d'attributs » et après « 1029.8.36.166.50, », de « 1029.8.36.166.60.54, 1029.8.36.166.60.55, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

21. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « taux de change au comptant » par les paragraphes suivants :

« *a*) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ce taux mais qu'il n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

« *b*) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada le jour donné ou, si la Banque du Canada affiche habituellement ces taux mais qu'ils ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

22. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et après « 1029.8.36.166.46, », de « 1029.8.36.166.60.51, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

23. 1. L'article 21.4.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « 1029.8.36.166.47 », de « , 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

24. 1. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 726.35 et 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

« **85.3.0.1.** Lorsque le premier alinéa de l'article 215 s'applique aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 20 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

b) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 40 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

c) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 60 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

d) aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise à la fin de la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à la fois :

i. le montant du coût des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. le montant de la juste valeur marchande des travaux en cours du contribuable est réputé égal à 80 % de ce montant, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

26. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe z.7 par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque le contribuable acquiert dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur le coût pour lui du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« ii. lorsque le contribuable aliène dans l'année un bien en vertu d'une convention dérivée à terme, la partie de l'excédent du produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion de la convention par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

27. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 se calcule, sauf si un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41 à l'égard de cette automobile, comme si les sections I et II du chapitre II du titre II, à l'exception de l'article 41.0.2, s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

28. 1. L'article 157.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o si le contribuable acquiert un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent du coût pour lui du bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1;

« 2^o si le contribuable aliène un bien en vertu de la convention dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, la partie de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion de la convention par le contribuable sur le produit de l'aliénation, au sens de l'article 251, du bien qui est attribuable à un élément sous-jacent, autre qu'un élément sous-jacent visé à l'un des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien qui survient après le 15 septembre 2016.

29. 1. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b.6 du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2^o la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun représente le surplus d'apport de la société, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, au début d'un mois qui se termine dans

l'année, dans la mesure où ce surplus a été fourni par un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada de la société; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

30. 1. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition commençant avant le 22 mars 2017, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

31. 1. L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes commençant avant le 22 mars 2017, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 mars 2017.

32. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) un bien qui est conforme au critère d'intérêt énoncé au paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et dont l'aliénation a eu lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est,

au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

33. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1 ou, si ce contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

34. 1. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) pour l'application du chapitre V du titre X et des articles 1102.4 et 1102.5, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien à ce moment;

« *c*) pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV et des articles 1000 à 1003.2, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

35. 1. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le membre est réputé, pour l'application de l'article 26, du premier alinéa de l'article 27, du titre VI.5 du livre IV, des articles 1000 à 1003.2, 1102.4 et 1102.5, avoir aliéné son intérêt dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain provenant d'une aliénation qui survient après le 15 septembre 2016.

36. 1. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. si le particulier résidait au Canada au cours de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, la somme obtenue en additionnant le nombre un et le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada;

ii. si le particulier ne résidait au Canada à aucun moment de l'année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition, le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition pour lesquelles le bien est la résidence principale du particulier et pendant lesquelles celui-ci résidait au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 2 octobre 2016.

37. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le particulier aliène un bien en faveur de son conjoint ou d'une fiducie et que la présomption visée à l'un des articles 440 et 454 s'applique :

a) ce bien est réputé avoir été la propriété du conjoint ou de la fiducie depuis que le particulier l'a acquis;

b) ce bien est réputé avoir été la résidence principale du conjoint ou de la fiducie :

i. dans le cas prévu à l'article 440, pour toutes les années pour lesquelles le particulier aurait pu désigner, conformément au cinquième alinéa de l'article 274, ce bien comme sa résidence principale;

ii. dans le cas prévu à l'article 454, pour toutes les années pour lesquelles ce bien a été la résidence principale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

38. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La condition à laquelle le premier alinéa fait référence consiste en ce que le particulier ait désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année et qu'aucun autre bien n'ait été désigné, pour l'application du présent article et des articles 274.0.1, 275.1, 277 et 285, pour l'année par l'une ou l'autre des personnes suivantes : »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa *c* pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par un particulier, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. le particulier résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par le particulier pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par le particulier en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par le particulier en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Un particulier désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle il a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

39. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la fiducie a désigné le bien donné, conformément au cinquième alinéa, comme sa résidence principale pour l'année; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.1*) si l'année commence après le 31 décembre 2016, la fiducie est, au cours de l'année, l'une des fiducies suivantes :

i. une fiducie, d'une part, à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement au décès ou au décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, d'un particulier qui réside au Canada au cours de l'année et, d'autre part, dont un bénéficiaire désigné pour l'année est ce particulier;

ii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2, pour l'année dont un bénéficiaire optant, au sens de cet alinéa, pour l'année réside au Canada au cours de l'année, est un bénéficiaire désigné de la fiducie pour l'année et est un conjoint, un ex-conjoint ou un enfant de l'auteur de la fiducie, l'expression « auteur » ayant,

dans le présent paragraphe, le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 658;

iii. une fiducie dont un bénéficiaire désigné pour l'année est un particulier qui réside au Canada au cours de l'année, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et dont un père ou une mère est un auteur de la fiducie, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de la fiducie :

1° le particulier n'a pas de père ni de mère en vie au début de l'année;

2° la fiducie a commencé à exister avant le début de l'année, au décès d'un père ou d'une mère du particulier et par suite de ce décès; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa, un bien donné ne peut être désigné comme résidence principale en vertu du présent article pour une année d'imposition que si le bien donné a fait l'objet d'une désignation valide en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année; toutefois, si la désignation faite en vertu de cet alinéa c.1 pour l'année porte sur un bien qui n'est pas identique au bien donné mais qui le comprend en tout ou en partie ou qui est compris en tout ou en partie dans celui-ci, le ministre peut déterminer dans quelle mesure est valide la désignation du bien donné faite en vertu du présent article pour l'année.

Malgré le troisième alinéa, le ministre, s'il le juge approprié dans les circonstances, peut accepter qu'un bien donné fasse l'objet d'une désignation comme résidence principale par une fiducie, en vertu du présent article, pour une année d'imposition donnée malgré que le bien donné n'ait pas fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année donnée, lorsque, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a aliéné dans une année d'imposition qui s'est terminée avant le 3 octobre 2016 un autre bien que le bien donné;

ii. la fiducie résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre bien a été aliéné;

iii. l'année d'imposition donnée correspond à une année d'imposition pour laquelle l'autre bien, d'une part, a fait l'objet d'une désignation valide par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, pouvait faire l'objet d'une désignation en vertu du présent article par la

fiducie pour l'année d'imposition donnée mais n'a pas fait l'objet d'une telle désignation;

b) l'année d'imposition donnée est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le bien donné est aliéné et les conditions suivantes sont remplies :

i. une désignation valide a été faite par la fiducie en vertu de l'alinéa c.1 de la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 54 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'un autre bien pour l'année d'imposition donnée;

ii. le ministre était d'avis que cet autre bien ne pouvait faire l'objet d'une désignation par la fiducie en vertu du présent article pour l'année d'imposition donnée.

Une fiducie désigne un bien donné comme sa résidence principale pour une année d'imposition donnée en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle elle a soit aliéné le bien donné, soit accordé une option de l'acheter. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

40. 1. L'article 274.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **274.1.** Sous réserve de l'article 274.1.1, lorsqu'un particulier était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 1981 et sans interruption jusqu'à ce qu'il l'aliène, son gain déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation de ce bien ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

a) son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 s'il avait aliéné le bien le 31 décembre 1981 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain qui serait calculé conformément à l'article 271 si ce dernier article s'appliquait et si, à la fois :

i. le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

ii. le particulier avait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.1, du suivant :

« **274.1.1.** Lorsqu'une fiducie était propriétaire d'un bien, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin du 31 décembre 2016 et sans interruption jusqu'à ce qu'elle l'aliène, qu'au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, elle n'était pas une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1, qu'elle aliène le bien après le 31 décembre 2016 et que cette aliénation est la première aliénation du bien qu'elle effectue après cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 274.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation;

b) le gain de la fiducie déterminé en vertu de l'article 271 à l'égard de l'aliénation du bien est égal à l'excédent de l'ensemble des montants suivants sur le montant par lequel la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 2016 excède le produit de l'aliénation du bien déterminé sans tenir compte du présent article :

i. son gain qui aurait été calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1^o la fiducie avait aliéné le bien le 31 décembre 2016 et en avait reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à cette date;

2^o le paragraphe *a* ne s'était pas appliqué à l'égard de l'aliénation visée au sous-paragraphe 1^o;

ii. son gain à l'égard de l'aliénation qui serait calculé conformément à l'article 271 si, à la fois :

1^o le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 271 se lisait sans tenir compte de « la somme obtenue en additionnant le nombre un et »;

2^o la fiducie avait acquis le bien le 1^{er} janvier 2017 à un coût égal au produit de l'aliénation visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

42. L'article 311.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

43. 1. L'article 313.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.13.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.2 du livre VII, autre qu'un montant distribué en vertu d'un régime de pension agréé collectif à titre de remboursement de la totalité ou d'une partie d'une cotisation versée au régime dans la mesure où ce montant, à la fois :

a) est un remboursement visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) n'est pas déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

44. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* un montant qui, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, est habituellement versé à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le contribuable pour le bénéfice d'un particulier donné, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les paiements aux bénéficiaires du programme visent le soin et l'éducation, à titre temporaire, d'un autre particulier ayant besoin de protection;

ii. le particulier donné est un enfant du contribuable en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1, ou le serait en vertu de ce paragraphe si le contribuable ne recevait pas de paiement dans le cadre du programme;

iii. aucune allocation spéciale en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Lois du Canada, 1992, chapitre 48) n'est à payer à l'égard du particulier donné pour la période visée par le paiement d'assistance sociale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

45. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) d'une opération par laquelle une société d'assurance convertit un surplus d'apport lié à son entreprise d'assurance, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions;

« *e*) d'une opération par laquelle une banque convertit un surplus d'apport résultant d'une émission d'actions de son capital-actions, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, en du capital versé relatif à des actions de son capital-actions; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) d'une opération par laquelle une société qui n'est ni une société d'assurance ni une banque convertit en du capital versé relatif à une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport, à l'exception de toute partie de ce surplus qui a pris naissance soit à un moment où la société ne résidait pas au Canada, soit dans le cadre d'une aliénation à laquelle le paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique ou d'un placement auquel le paragraphe 2 de l'article 212.3 de cette loi s'applique, résultant, après le 31 mars 1977 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 26 février 2018.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572.2, des suivants :

« **572.2.1.** Pour l'application des articles 572.2.2 et 572.2.3, un bien donné est une participation de référence relativement à une personne ou à une société de personnes, appelée « entité de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien donné, ou de tout paiement ou de tout droit de recevoir un montant relativement au bien donné, est déterminée, directement ou indirectement, par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants, relativement à des biens ou à des activités de l'entité de référence, appelés « biens et activités de référence » dans le présent article et dans l'article 572.2.2 :

- i. la juste valeur marchande de biens de l'entité de référence;
 - ii. les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de biens ou d'activités de l'entité de référence;
 - iii. les bénéfices ou les gains provenant de l'aliénation de biens de l'entité de référence;
 - iv. tout autre critère semblable applicable à des biens ou à des activités de l'entité de référence;
- b) les biens et activités de référence, relativement au bien donné, représentent moins que la totalité des biens et des activités de l'entité de référence.

« **572.2.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent, relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, aux fins de déterminer un montant à inclure ou à déduire, à l'égard de l'année, par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, si, à un moment de l'année, les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contribuable détient un bien qui est une participation de référence relativement à la filiale étrangère donnée;
- b) le contribuable ou une filiale étrangère du contribuable détient des actions d'une catégorie du capital-actions de la filiale étrangère donnée, appelée « catégorie de référence » dans le deuxième alinéa, dont la juste valeur marchande peut raisonnablement être considérée comme étant déterminée par rapport aux biens et activités de référence relatifs à la participation de référence.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) les biens et activités de référence de la filiale étrangère donnée sont réputés des biens et activités d'une société qui ne réside pas au Canada qui est distincte de la filiale étrangère donnée et ne pas être des biens et activités de la filiale étrangère donnée;
- b) le revenu, les pertes ou les gains pour l'année à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés un revenu, des pertes ou des gains de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;
- c) les droits et obligations de la filiale étrangère donnée à l'égard des biens et activités visés au paragraphe a) sont réputés des droits et obligations de la société distincte et non ceux de la filiale étrangère donnée;

d) la société distincte est réputée avoir, à la fin de l'année, 100 actions émises et en circulation d'une seule catégorie de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances;

e) chaque actionnaire de la filiale étrangère donnée est réputé détenir, à la fin de l'année, un nombre d'actions de la société distincte égal au produit obtenu en multipliant 100 par ce qui représenterait le pourcentage de participation total, au sens que donne à cette expression l'article 580.1, de cet actionnaire, relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année, si, à la fois :

i. la filiale étrangère donnée était une filiale étrangère contrôlée de cet actionnaire à la fin de l'année;

ii. les seules actions du capital-actions de la filiale étrangère donnée émises et en circulation à la fin de l'année étaient des actions de catégories de référence relativement aux biens et activités de référence;

iii. les seuls revenus, pertes ou gains de la filiale étrangère donnée pour l'année étaient ceux visés au paragraphe *b*;

f) tout montant inclus ou déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 580 et 583, respectivement, relativement aux actions de la société distincte est réputé un montant ainsi inclus ou déduit par le contribuable relativement aux actions de catégories de référence détenues par le contribuable ou par une filiale étrangère du contribuable, selon le cas.

« **572.2.3.** Lorsque l'article 572.2.2 ne s'applique pas à l'égard d'une filiale étrangère d'un contribuable pour une année d'imposition de la filiale, cette dernière est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable tout au long de l'année si, à un moment donné de l'année, une participation de référence relativement à la filiale étrangère ou à une société de personnes dont la filiale étrangère est membre, est détenue par l'une des personnes suivantes :

a) le contribuable;

b) une personne ou une société de personnes, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, lorsque, selon le cas :

i. la détentrice a un lien de dépendance avec le contribuable au moment donné;

ii. dans le cas où le contribuable ou la détentrice est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un membre de la société de personnes a un lien de dépendance avec l'autre partie au moment donné;

iii. dans le cas où le contribuable et la détentrice sont des sociétés de personnes, le contribuable ou un membre du contribuable a un lien de dépendance avec la détentrice ou avec un membre de la détentrice au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018. Toutefois, l'article 572.2.2 de cette loi ne s'applique pas à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 26 février 2018 et avant le 25 octobre 2018 si le contribuable a fait un choix valide conformément au paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 7 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, des suivants :

« **580.1.** Pour l'application du présent article et des articles 580.2 et 580.3, l'expression :

« acquisition ou aliénation exclue » relativement à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, désigne une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition de la filiale étrangère, lorsque, à la fois :

a) le changement dans le pourcentage de participation total du contribuable représente une hausse ou une baisse inférieure à 1 %;

b) il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles l'acquisition ou l'aliénation est effectuée à titre d'acquisition ou d'aliénation distincte consiste à éviter l'application de l'article 580.3;

« événement déclencheur » désigne l'un des événements suivants :

a) une acquisition ou une aliénation d'une participation dans une société, une société de personnes ou une fiducie;

b) un changement dans les modalités d'une action du capital-actions d'une société ou d'un droit à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de bénéficiaire d'une fiducie;

c) une aliénation ou une modification d'un droit visé au paragraphe *a* de l'article 598;

« personne rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une personne qui, au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné, réside au Canada et remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a un lien de dépendance avec le contribuable donné;
- b) elle n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable donné et, à la fois :
 - i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la personne au moment donné;
 - ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la personne relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3;

« pourcentage de participation total » d'un contribuable relativement à une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage de participation, relativement à la filiale étrangère, d'une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est propriétaire à la fin de l'année d'imposition;

« société de personnes rattachée » relativement à un contribuable donné désigne une société de personnes à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie au moment donné auquel l'article 580.3 s'applique, ou immédiatement après ce moment, relativement à une filiale étrangère du contribuable donné :

- a) le contribuable donné ou une personne rattachée relativement au contribuable donné est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de la société de personnes;
- b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la filiale étrangère est une filiale étrangère de la société de personnes au moment donné;
 - ii. il est raisonnable de considérer que le pourcentage de participation total de la société de personnes relativement à la filiale étrangère pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère a augmenté en raison de l'événement déclencheur ayant entraîné l'application de l'article 580.3.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à

une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, appelée « année d'imposition normale » de la filiale étrangère donnée dans le présent article et l'article 580.1, si l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, l'un des événements suivants survient :

i. une acquisition de contrôle du contribuable;

ii. un événement déclencheur que l'on peut raisonnablement considérer comme entraînant un changement dans le pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

c) lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* s'applique, la condition prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1.1 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est remplie à l'égard de la filiale étrangère donnée;

d) lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* s'applique, aucune des conditions suivantes n'est remplie :

i. le changement dans le pourcentage de participation total visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* représente une baisse et est égal au total des montants dont chacun représente la hausse, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'événement déclencheur, du pourcentage de participation total d'un autre contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de celle-ci, lorsque l'autre contribuable est, à la fois :

1^o une personne qui réside au Canada, autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie ou qu'une fiducie dont un bénéficiaire est ainsi exonéré;

2^o une personne liée au contribuable soit au moment donné, si l'événement déclencheur découle d'une liquidation du contribuable visée à l'article 556, soit immédiatement après le moment donné, dans les autres cas;

ii. l'événement déclencheur se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. l'événement déclencheur est une acquisition ou une aliénation exclue, relativement à l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

iv. si un ou plusieurs événements déclencheurs, qui sont tous visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* et relativement auxquels aucune des conditions prévues aux sous-paragraphe i à iii n'est remplie, surviennent dans l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

A – B.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la baisse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée;

b) la lettre B représente le total des montants dont chacun représente la hausse, qui peut raisonnablement être considérée comme découlant d'un événement déclencheur décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, autre qu'un événement déclencheur qui remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa, du pourcentage de participation total du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée pour l'année d'imposition normale de la filiale étrangère donnée.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une personne rattachée, ou société de personnes rattachée, au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la personne rattachée ou

société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la société réside au Canada;
- b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;
- c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013. Toutefois, lorsque le moment donné visé à l'article 580.2 de cette loi précède le 8 septembre 2017, les articles 580.1 à 580.4 de cette loi doivent, sauf si le contribuable et toutes les personnes rattachées et les sociétés de personnes rattachées au contribuable, au sens de l'article 580.1 de cette loi, tel qu'édicte par le présent paragraphe, font un choix valide à cette fin en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33), se lire comme suit :

« **580.1.** Pour l'application de l'article 580.3, les règles suivantes s'appliquent :

- a) une société est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, elle réside au Canada et a un lien de dépendance avec le contribuable;
- b) une société de personnes est rattachée à un contribuable donné si, au moment donné visé à cet article 580.3 ou immédiatement après ce moment, le

contribuable donné ou une société visée au paragraphe *a* est, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, membre de cette société de personnes.

« **580.2.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV, les règles prévues à l'article 580.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant serait inclus en vertu de l'article 580 dans le calcul du revenu du contribuable, relativement à une action de la filiale étrangère donnée ou d'une autre filiale étrangère du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée, pour l'année d'imposition de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 580.3, qui comprend le moment donné, si cette année d'imposition s'était terminée au moment donné;

b) immédiatement après le moment donné, une acquisition ou une aliénation d'actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable entraîne un changement dans le pourcentage de droit au surplus, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, sauf dans les cas suivants :

i. le changement représente une baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable, déterminé comme si le contribuable était une société qui réside au Canada, relativement à la filiale étrangère donnée et l'acquisition ou l'aliénation entraîne, pour un ou plusieurs contribuables dont chacun est une société canadienne imposable qui a un lien de dépendance avec le contribuable immédiatement après le moment donné, des hausses de leur pourcentage de droit au surplus relativement à la filiale étrangère donnée qui sont, ensemble, égales à la réduction du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée immédiatement après le moment donné;

ii. l'acquisition ou l'aliénation se produit lors d'une fusion au sens du paragraphe 1 de l'article 544;

iii. si une ou plusieurs de ces acquisitions ou aliénations relativement auxquelles les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* ne sont pas remplies surviennent dans une année d'imposition donnée de la filiale étrangère donnée, déterminée sans tenir compte du présent article et de l'article 580.3, le pourcentage déterminé par la formule suivante n'excède pas 5 % :

$A - B.$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A désigne le total des montants dont chacun représente la baisse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition ou une aliénation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii de ce paragraphe *b*;

b) la lettre B désigne le total des montants dont chacun représente la hausse du pourcentage de droit au surplus du contribuable relativement à la filiale étrangère donnée qui résulte d'une acquisition ou d'une aliénation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa dans l'année d'imposition donnée, autre qu'une acquisition auprès d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance.

« **580.3.** Les règles auxquelles l'article 580.2 fait référence relativement à une filiale étrangère d'un contribuable donné qui réside au Canada sont les suivantes :

a) relativement au contribuable donné et à chaque société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui aurait, en l'absence du présent article, inclus le moment donné visé à l'article 580.2 est réputée se terminer au moment, appelé « fin de la période tampon » dans le présent chapitre, qui précède immédiatement ce moment donné;

b) lorsque la filiale étrangère est, immédiatement après le moment donné visé à l'article 580.2, une filiale étrangère du contribuable donné ou une société ou société de personnes qui est rattachée au contribuable donné, l'année d'imposition de la filiale étrangère qui suit la fin de la période tampon est réputée, relativement au contribuable donné, ou à la société ou société de personnes rattachée, selon le cas, commencer immédiatement après ce moment donné.

« **580.4.** Lorsque les conditions prévues à l'article 580.2 ne sont pas remplies à un moment donné relativement à une filiale étrangère donnée d'un contribuable qui réside au Canada, l'article 580.3 s'applique relativement à la filiale étrangère donnée à ce moment si le contribuable et toutes les sociétés déterminées ont fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que le paragraphe 1.2 de cet article 91 s'applique relativement à l'aliénation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1.4 de cet article 91 et effectuée immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du premier alinéa, une société déterminée est une société à l'égard de laquelle, au moment donné ou immédiatement après ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la société réside au Canada;

b) la société a un lien de dépendance avec le contribuable;

c) la filiale étrangère donnée est une filiale étrangère de la société ou d'une société de personnes dont la société est membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1.4 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un choix visé au premier alinéa de l'article 580.4 fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

4. Lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2017, l'article 580.2 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire, à l'égard d'une acquisition de contrôle du contribuable antérieure au 8 septembre 2017, sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *c* de cet alinéa.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 8 septembre 2017, qu'un contribuable fait, à l'égard d'un moment donné, relativement à une filiale étrangère, un choix valide en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'égard du contribuable, l'article 580.3 de la Loi sur les impôts s'applique au moment donné relativement à la filiale étrangère donnée du contribuable.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 28 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2017 ou du paragraphe 1.5 de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix fait avant le 2 juin 2021, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 29 novembre 2021.

48. 1. L'article 592.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 572.2.1 à 572.2.3 et les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

49. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2, de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

« **599.1.** Pour l'application du présent chapitre et des chapitres II et II.1, un contribuable comprend une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

51. 1. L'article 613.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 600, lorsqu'un contribuable est, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, l'excédent de l'ensemble des montants qui représentent sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien, calculée conformément à l'article 600, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, ne doit pas être déduit dans le calcul de son revenu, ni inclus dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital, pour l'année, et, selon le cas :

a) lorsque le contribuable n'est pas une société de personnes, cet excédent est réputé sa perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société de personnes pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, cet excédent doit réduire sa part d'une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour un exercice

financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613.1, du suivant :

« **613.1.1.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable se termine après le 26 février 2018, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 727 à 737, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, ou la perte comme membre à responsabilité limitée du contribuable à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si l'article 599.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 613.1 s'appliquaient à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 27 février 2018;

b) le contribuable doit ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes après le 26 février 2018, un montant égal à la partie du montant qui, en raison de l'application du paragraphe *a*, doit réduire sa perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au montant d'une perte déduite en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 dans le calcul du prix de base rajusté de cet intérêt. ».

53. 1. L'article 651 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 440 à 441.2, du paragraphe *c* de l'article 454.1, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un contribuable a créé une fiducie, aucune personne n'est réputée avoir reçu ou autrement obtenu, ou être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie du seul fait que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la fiducie a payé un droit en raison du décès du contribuable, ou de son conjoint qui est bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de biens de la fiducie ou d'une participation dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a pris des dispositions pour effectuer l'un de ces paiements;

b) un particulier donné habite, à un moment donné, un logement qui est un bien appartenant à la fiducie au moment donné ou qui est relatif à un tel bien si, à la fois :

i. le bien est visé à la définition de l'expression « résidence principale » prévue à l'article 274.0.1 pour l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné;

ii. le particulier donné est soit le contribuable qui a créé la fiducie, soit le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

54. 1. L'article 652.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 691.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

55. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **653.** Une fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, aliéner chaque bien de celle-ci, sauf un bien exonéré, qui est soit une immobilisation, soit un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de celle-ci et l'acquérir de nouveau immédiatement après ce jour : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

56. 1. L'article 656.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **656.9.** Lorsque, dans des circonstances où le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 ou l'un des articles 688 et 692.8 s'applique, une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, transfère à un moment donné à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, un bien qui est une immobilisation, un terrain compris dans l'inventaire, un bien minier canadien ou un bien minier étranger, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

57. 1. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691.L.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie prescrite donnée distribue un bien donné, autre qu'un bien exclu de la fiducie donnée, qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie donnée et que les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'une fiducie désigne un bien qui appartient à la fiducie à la fin du 31 décembre 2016 et qui est distribué par celle-ci après ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie n'était pas, au cours de sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, une fiducie visée au paragraphe *c.1* du deuxième alinéa de l'article 274.0.1;

b) le bien serait la résidence principale de la fiducie, au sens de l'article 274.0.1, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution est effectuée si, à la fois :

i. le deuxième alinéa de l'article 274.0.1 se lisait sans son paragraphe *c.1*;

ii. la fiducie désignait le bien, conformément à l'article 274.0.1, comme sa résidence principale pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

58. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « , 726.35 et 726.43 » par « et 726.43 à 726.43.2 »;

2° par l'insertion, après « 737.18.40, », de « 737.18.44, »;

3° par la suppression de « , 726.33, 726.34 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

59. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « des titres VI.10 et VI.11 » par « du titre VI.11 ».

60. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le titre soit a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51, soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, a été acquis en vertu de la convention, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, par cette succession ou par l'une des personnes suivantes :

i. une personne qui est un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

ii. une personne à qui les droits du particulier prévus par la convention sont dévolus par suite de son décès; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été visé à la division A du sous-alinéa *i.1* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* soit, dans le cas d'un avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 52.1, aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier immédiatement avant son décès et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, il doit se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *b.1*, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

61. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

62. 1. L'article 725.2.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et iii » par « à iv ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

63. Le titre VI.10 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 726.30 à 726.37, est abrogé.

64. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2021 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

65. 1. L'article 726.43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées avant le 10 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du

montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion. »;

2° par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *a* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.43, des suivants :

« **726.43.1.** Un contribuable qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42 dont la totalité ou une partie peut raisonnablement être considérée comme provenant d'activités marchandes reconnues à l'égard d'une forêt privée effectuées après le 9 mars 2020, cette totalité ou cette partie étant appelée « montant donné » dans le présent article, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la dixième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du présent article ou du paragraphe *b* de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 726.43.2, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.43.2.** Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au troisième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa et le deuxième alinéa, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, l'excédent de ce montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu de cet article 726.43.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Lorsque le montant donné visé au premier alinéa de l'un des articles 726.43 et 726.43.1 et déterminé relativement à un contribuable pour une année d'imposition donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année visée un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée;

b) dans le cas où le montant donné est visé au premier alinéa de l'article 726.43.1, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard de ce montant donné pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au quatrième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le

calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 726.43.1 ou du présent alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le premier ou le deuxième alinéa fait référence est, d'une part, dans le cas du paragraphe *a* de cet alinéa, l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et, dans le cas du paragraphe *b* de cet alinéa, l'une des neuf années d'imposition qui suivent l'année donnée et, d'autre part, l'une des années d'imposition suivantes :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée à l'article 726.42.

La proportion à laquelle les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa font référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

67. 1. L'article 726.44 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 726.43 » par « du présent chapitre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

68. 1. L'article 736.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « taux de change » par la suivante :

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2017.

69. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période de référence, établie en vertu de l'article 69 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

70. 1. L'article 737.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

71. 1. L'article 737.18.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans sa période d'exonération relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération,

il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) le paragraphe *a* de l'article 737.18.13 doit se lire en y remplaçant « à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 » par « soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

72. 1. L'article 737.18.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans une période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, appelée « période déterminée initiale » dans le présent article, ce particulier, qui était un spécialiste étranger pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après la fin de la période déterminée initiale, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

73. 1. L'article 737.18.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession

ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant qui est comprise dans la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de sa période d'admissibilité relativement à un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

74. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, soit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1, réduit de la manière prévue à ces articles, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

75. L'article 737.18.40 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2021 peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants : ».

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.42, du titre suivant :

« TITRE VII.2.8**« DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC**

« 737.18.43. Dans le présent titre, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société désigne un bien incorporel qui résulte d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental effectuées en tout ou en partie au Québec et qui est :

- a) soit une invention protégée de la société;
- b) soit une variété végétale protégée de la société;
- c) soit un logiciel protégé de la société;

« invention protégée » d'une société désigne une invention qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'invention est couverte par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire valide qui a été demandé après le 17 mars 2016 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet ou de certificat de protection supplémentaire par la société, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision;

« logiciel protégé » d'une société désigne un programme d'ordinateur, au sens de l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42), à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est titulaire du droit d'auteur sur le programme d'ordinateur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la date de création du programme d'ordinateur est postérieure au 10 mars 2020;

« revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du revenu brut de la société pour l'année qui est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et qui est constituée des revenus suivants :

a) un paiement, appelé « redevance » dans le présent titre, pour l'usage ou la concession de l'usage de l'actif;

b) un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif;

c) un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif;

d) un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à l'actif;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, à un moment donné de l'année, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui est :

a) soit une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« variété végétale protégée » d'une société désigne une nouvelle variété végétale, au sens de l'article 2 de la Loi sur la protection des obtentions végétales (Lois révisées du Canada (1990), chapitre 20), qui est créée, découverte ou mise au point et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) la variété végétale fait l'objet d'un certificat d'obtention valide qui a été demandé après le 10 mars 2020 et dont la société est titulaire en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

b) la variété végétale a fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention par la société, après le 10 mars 2020, conformément aux exigences d'une loi visée au paragraphe a, et cette demande est en instance de décision.

« **737.18.44.** Une société admissible pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible donné de la société, appelé « actif donné » dans le présent article, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[A \times (B / C)] - D\} \times E \times F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année donnée;
- b) la lettre B représente le revenu brut de la société provenant de la commercialisation de l'actif donné pour l'année donnée;
- c) la lettre C représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;
- d) la lettre D représente le plus élevé des montants suivants :
- i. le montant déterminé selon la formule suivante :
- $$10 \% \times \{G - [(H + I) \times (G / J)]\};$$
- ii. le montant déterminé selon la formule suivante :
- $$25 \% \times [H \times (G / J)];$$
- e) la lettre E représente, sous réserve du quatrième alinéa, le quotient obtenu en divisant par sept la somme des fractions dont chacune est déterminée selon la formule suivante, à l'égard d'une année, appelée « année concernée » dans les paragraphes e et f du troisième alinéa, qui est soit l'année donnée, soit l'une des six années d'imposition précédentes :

$$K / L;$$

- f) la lettre F représente le taux déterminé selon la formule suivante :

$$(M - N) / M.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

- a) la lettre G représente l'excédent du revenu brut provenant de la commercialisation de l'actif donné de la société pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun constitue, à l'égard de l'actif donné pour l'année donnée, une redevance ou un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire;
- b) la lettre H représente le revenu de la société pour l'année donnée;
- c) la lettre I représente le montant des dépenses de nature courante déduites dans l'année donnée par la société en vertu de l'article 222;
- d) la lettre J représente le revenu brut de la société pour l'année donnée;
- e) la lettre K représente un montant égal au moindre du montant déterminé au paragraphe f pour l'année concernée et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire que la société a versé et qui est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iii. 50 % de l'ensemble des montants, autres qu'un montant visé au sous-paragraphe iv, dont chacun représente la partie d'une contrepartie que la société a versée et qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 pour l'année concernée;

iv. 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou la partie du montant d'une dépense que la société a versée et qui est visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 pour l'année concernée;

v. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, ne sont visés ni au sous-paragraphe iii ni au sous-paragraphe iv, mais seraient visés à l'un de ces sous-paragraphes si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société ailleurs qu'au Québec l'avaient été au Québec;

f) la lettre L représente le plus élevé de 1 \$ et du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des salaires que la société a versés à l'égard de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental l'avaient été à des employés d'un établissement situé au Québec;

ii. l'ensemble des montants qui seraient visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* pour l'année concernée si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

iii. le produit obtenu en multipliant, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année concernée et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année concernée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, la moitié de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec;

g) la lettre M représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année donnée en vertu de l'article 771.0.2.3.1;

h) la lettre N représente 2 %.

Lorsqu'une société a engagé un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *f* du troisième alinéa pour la première fois au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, le paragraphe *e* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « sept » par le nombre d'années d'imposition que comprend la période commençant au début de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé pour la première fois un tel montant et se terminant à la fin de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *e* du troisième alinéa, l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

77. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

78. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un

des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

79. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

80. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

81. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

82. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

83. 1. L'article 737.22.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

84. 1. L'article 737.22.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

85. 1. L'article 737.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.27.1.** Lorsqu'un particulier à l'égard duquel le ministre des Transports a délivré une attestation certifiant qu'il est un marin admissible pour une année d'imposition *a*, à un moment donné de cette année qui est compris dans une période déterminée dans l'attestation, acquis un droit sur un titre, en vertu d'une convention visée à l'article 48, de l'armateur admissible dont le nom apparaît sur l'attestation ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance et que, à un moment ultérieur, le particulier est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée, en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard de ce titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès, du droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 737.28, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, relativement au montant de cet avantage : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

86. 1. L'article 737.28.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir un titre en vertu d'une telle convention, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre ou de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.4, des suivants :

« **745.5.** Dans le calcul du coût pour un contribuable, à un moment quelconque, d'un intérêt dans une société de personnes qui est un bien, autre qu'une immobilisation, du contribuable, il doit être déduit un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est la part du contribuable d'une perte de la société de personnes provenant de l'aliénation par la société de personnes, ou par une autre société de personnes dont la société de personnes est membre, directement ou indirectement, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « perte de société de personnes » dans le présent article et l'article 745.6, dans un exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ou un exercice financier antérieur, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, dans la mesure où la part du contribuable de la perte de société de personnes n'a pas antérieurement réduit le coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'application du présent article.

« **745.6.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une société de personnes à un moment donné, la part du contribuable dans une perte de société de personnes doit se calculer comme si, à la fois :

a) l'exercice financier de chaque société de personnes dont le contribuable est membre, directement ou indirectement, s'était terminé immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment donné;

b) chaque action du capital-actions d'une société qui était la propriété d'une société de personnes visée au paragraphe a au moment donné avait été aliénée par cette dernière immédiatement avant la fin de cet exercice financier pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) il était attribué à chaque membre d'une société de personnes visée au paragraphe *a* une part, déterminée selon la proportion convenue du membre pour l'exercice financier visé au paragraphe *a*, de toute perte, calculée sans tenir compte des articles 741.2, 743 et 744.6, relative à une aliénation visée au paragraphe *b*.

« **745.7.** Pour l'application de l'article 745.5, lorsqu'un contribuable, appelé « cessionnaire » dans le présent article, acquiert un intérêt dans une société de personnes à un moment quelconque d'un autre contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, il doit être ajouté dans le calcul du coût de l'intérêt dans la société de personnes pour le cessionnaire un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit du coût pour le cédant de l'intérêt dans la société de personnes en raison de l'article 745.5, autre qu'un montant auquel l'article 741.2 s'appliquerait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

88. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est le titulaire d'un document médical, au sens du paragraphe 1 de l'article 264 du Règlement sur le cannabis édicté en vertu de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à l'appui de sa consommation de cannabis à des fins médicales, pour le coût du cannabis, de l'huile de cannabis, de graines de plantes de cannabis ou de produits du cannabis achetés à des fins médicales d'un titulaire d'une licence de vente, au sens de ce paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2018.

89. 1. L'article 767 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **767.** Un particulier, autre qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 25 et 26, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 2019.

90. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier », de la suivante :

« « revenu d'agriculture ou de pêche déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne le revenu de la société pour l'année, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 795, qui provient de la vente de produits de l'agriculture ou de la pêche de son entreprise agricole ou de pêche à une autre société avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance; »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année, autre que son revenu d'agriculture ou de pêche déterminé pour l'année, qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

91. L'article 771.2.1.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année donnée;

b) lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent paragraphe, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition donnée de la société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs et sans tenir compte du paragraphe *a*, par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de

l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée. ».

92. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020, appelée « période de fermeture » dans le présent alinéa, est comprise, en totalité ou en partie, dans l'exercice financier visé au premier alinéa de la société de personnes, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre, déterminé par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier et l'excédent du nombre de jours de l'exercice financier sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'exercice financier. ».

93. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

94. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 2^o, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

95. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o, de « 726.35, 726.43 » par « 726.43 à 726.43.2 »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 2°, de « 726.33, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020, sauf lorsqu'il supprime, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi, le renvoi à l'article 726.35 de cette loi.

96. L'article 772.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur tout montant qu'elle a déduit en vertu de l'article 772.6 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année. ».

97. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année; ».

98. L'article 776.1.5.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année d'imposition antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, pour une année

d'imposition antérieure, soit le montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe i. ».

99. Le titre III.1 du livre V de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.1.5.1 à 776.1.5.6, est abrogé.

100. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.7.2 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.19 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique :

1° à cette année d'imposition 2020, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1, », « II.11.4, II.11.5, »;

2° avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant « II.19 » par « II.20 ».

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 796, du titre suivant :

« **TITRE II.1**

« **PROROGATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **796.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« action admissible » désigne une action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise en échange de la dette admissible conformément au paragraphe c de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« agriculteur participant », relativement à une fiducie à un moment donné, désigne une personne qui, à la fois :

a) est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime en vertu duquel elle ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui

ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) soit se livre à la production de grains, soit a droit à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire à la totalité ou à une partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains;

« Commission canadienne du blé » désigne la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) édictée en vertu de l'article 14 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation (Lois du Canada, 2011, chapitre 25), tel que cet article 4 se lisait avant son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 44) conformément à la demande de prorogation;

« demande de prorogation » désigne la demande de prorogation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« dette admissible » désigne un billet ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « prorogation de la Commission canadienne du blé »;

« distribution admissible sur liquidation » d'une fiducie désigne la distribution d'un bien par celle-ci à une personne lorsque, à la fois :

a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

b) les seuls biens, autres qu'une action visée au paragraphe *a*, distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;

c) la distribution résulte de l'aliénation de l'ensemble des participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation, déterminées sans tenir compte du présent paragraphe, de la fiducie qui comprend la distribution;

« fiducie admissible », à un moment donné, désigne une fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;

b) elle réside au Canada au moment donné;

c) immédiatement avant l'acquisition de la dette admissible, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

d) elle n'est pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;

e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités qui sont des unités admissibles de la fiducie;

f) les seules personnes qui ont acquis, avant le moment donné, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants au moment où elles ont acquis la participation;

g) la totalité ou presque de la juste valeur marchande de ses biens, au moment donné, est basée sur la valeur des biens suivants :

i. une dette admissible;

ii. une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé;

iii. un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

h) les biens qu'elle a payés ou distribués, au plus tard au moment donné, à l'un de ses bénéficiaires en règlement d'une unité admissible de la fiducie de celui-ci sont :

i. soit des espèces libellées en dollars canadiens;

ii. soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de son année d'imposition qui comprend le moment donné, une autre fiducie est une fiducie admissible;

« personne » comprend une société de personnes;

« prorogation de la Commission canadienne du blé » désigne la série d'opérations ou d'événements qui comprend, à la fois :

a) la demande de prorogation en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions qui est, à la fois :

i. présentée par la Commission visée au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire), tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada en vertu de la partie 3 de la Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation;

b) l'émission d'un billet ou d'une autre preuve d'endettement par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) l'aliénation de la dette admissible par la fiducie admissible, dans la même année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission, par la Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale au moment de leur émission est égale à l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

« unité admissible » d'une fiducie, à un moment donné, désigne une unité qui décrit la totalité ou une partie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, lorsque, à la fois :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité au moment de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du montant principal de la dette admissible sur 10 000 000 \$;

b) l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont des participations fixes, au sens que donne à cette expression l'article 21.0.5, dans la fiducie.

« **796.2.** Lorsqu'une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le montant principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

« **796.3.** Lorsqu'une fiducie admissible aliène, à un moment donné, une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

i. un montant est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien, autre que des actions admissibles, reçu lors de l'échange;

ii. aucun montant n'est inclus à l'égard de l'aliénation de la dette admissible, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i;

iii. aucun montant n'est inclus à l'égard de la réception des actions admissibles;

b) le coût pour la fiducie de chaque action admissible est réputé nul;

c) il doit être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles, à un moment donné après leur émission, un montant égal au montant du capital versé à l'égard de cette catégorie au moment de leur émission;

d) l'article 467 ne s'applique pas à l'égard d'un bien, lorsque, à la fois :

i. il est détenu par la fiducie dans une année d'imposition qui se termine au moment donné ou après ce moment;

ii. il est soit reçu par la fiducie lors de l'échange, soit un bien de remplacement d'un bien visé au sous-paragraphe i;

e) les articles 505, 506 et 508 et les sections I à IV.2 du chapitre IV du titre IX ne s'appliquent pas, au moment donné, à l'égard des actions admissibles.

« **796.4.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie admissible à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune déduction ne doit être faite dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 657 ou de l'article 657.1, sauf jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe ou de cet article, qui est payé dans l'année, pour autant qu'elle soit une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante;

b) le coût indiqué pour elle de chaque bien qu'elle détient qui est une dette admissible ou une action admissible est réputé nul;

c) lorsque la fiducie aliène un bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. sous réserve de l'article 796.14, elle est réputée l'avoir aliéné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation;

ii. le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

iii. la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

d) la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes :

i. une fiducie personnelle;

ii. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

iii. une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688;

iv. une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application du chapitre I du titre I.1;

e) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 248 ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie.

« **796.5.** Lorsqu'un agriculteur participant acquiert d'une fiducie admissible, à un moment donné, une unité admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant à l'égard de l'acquisition de l'unité admissible;

b) le coût indiqué pour l'agriculteur participant de l'unité admissible est réputé nul.

« **796.6.** Lorsqu'un agriculteur participant n'a pas reçu, immédiatement avant son décès, une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il était admissible à recevoir selon le régime en vertu duquel la fiducie admissible ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes qui ont livré du grain après le 31 juillet 2013 en vertu d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé et que la fiducie admissible émet l'unité à la succession qui a débuté au décès et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité, au moment qui précède immédiatement le moment qui précède immédiatement celui de son décès, de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant et être propriétaire de l'unité au moment qui précède immédiatement celui de son décès;

b) pour l'application du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie admissible » prévue à l'article 796.1, la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie;

c) pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 796.8 et du deuxième alinéa de cet article, la succession est réputée avoir acquis l'unité admissible au décès et en raison de ce décès.

« **796.7.** Lorsqu'une personne aliène une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputé ne pas être un gain en capital et doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation;

b) la perte, le cas échéant, résultant pour elle de l'aliénation est réputée ne pas être une perte en capital et doit être déduite dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation.

« **796.8.** Lorsqu'un particulier est, immédiatement avant son décès, propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé aliéner l'unité admissible immédiatement avant son décès, cette aliénation étant appelée « aliénation donnée » dans le présent article;

b) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le gain du particulier résultant de l'aliénation est réputé nul;

ii. le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul;

iii. tout montant inclus dans le calcul du revenu de la succession, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, pour une année d'imposition provenant d'une source qui est une unité admissible est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année par la succession au conjoint et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

iv. la distribution est réputée une aliénation par la succession de l'unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

v. la partie de la participation du conjoint à titre de bénéficiaire de la succession qui est aliénée par suite de la distribution est réputée aliénée pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le conjoint, de cette partie immédiatement avant l'aliénation;

vi. le coût indiqué, pour le conjoint, de l'unité admissible est réputé nul;

vii. le conjoint est réputé avoir acquis l'unité admissible de la fiducie admissible à titre d'agriculteur participant, sauf pour l'application du deuxième alinéa;

c) lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas toutes remplies, les règles suivantes s'appliquent :

i. le produit de l'aliénation donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation donnée;

ii. le gain résultant de l'aliénation donnée est réputé inclus dans le calcul du revenu du particulier, en vertu de l'article 428 et non d'une autre disposition, pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

iii. l'article 1032 s'applique au particulier décédé relativement à l'aliénation donnée, comme si le renvoi, dans cet article, aux articles 433 à 435 comprenait un renvoi à l'article 428 pour l'application de cet article 1032 au gain résultant de l'aliénation donnée;

iv. la personne qui acquiert l'unité admissible en raison de ce décès est réputée l'avoir acquise, au moment du décès, à un coût égal au produit de l'aliénation donnée, visé au sous-paragraphe i, pour le particulier.

Les conditions auxquelles les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès;

b) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert l'unité admissible au décès et en raison de ce décès;

c) le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 8 ne s'applique pas au particulier relativement à l'aliénation donnée;

d) la succession distribue l'unité admissible au conjoint du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier;

e) le conjoint du particulier réside au Canada au moment de la distribution;

f) la succession n'aliène pas l'unité avant la distribution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa.

« **796.9.** Lorsqu'une unité admissible d'une fiducie admissible acquise de celle-ci par un agriculteur participant est aliénée par celui-ci, autrement qu'en vertu d'une aliénation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 796.8, au paragraphe *d* de l'article 796.10 ou au paragraphe *b* de l'article 796.11, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation, pour l'agriculteur participant, est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant l'aliénation;

b) lorsque l'aliénation donne lieu à la distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur participant dans une année d'imposition de la fiducie, que les espèces sont le produit de l'aliénation d'autres biens de la fiducie au cours de l'année et que l'agriculteur participant n'est pas, au moment de l'aliénation, une personne visée à l'une des divisions A à C du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le gain, le cas échéant, de la fiducie résultant de l'aliénation de ces autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit de l'aliénation ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent paragraphe, inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur participant en vertu de l'article 663 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie;

c) lorsque l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain résultant de l'aliénation est réputé un revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'application du titre II du livre V.

« **796.10.** Lorsque, à un moment donné, une fiducie admissible distribue un bien à une personne au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 688.1 ne s'applique pas relativement à la distribution;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné le bien pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) malgré l'article 652, le gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien est réputé devenu à payer, au moment donné, par la fiducie à la personne et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire;

d) la personne est réputée avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation pour la fiducie;

e) le produit de l'aliénation de l'unité admissible pour la personne, ou d'une partie de celle-ci, qui résulte de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité immédiatement avant le moment donné;

f) aucune partie du gain de la fiducie résultant de l'aliénation du bien n'est incluse dans le coût, pour la personne, de ce dernier, sauf dans la mesure déterminée au paragraphe *d*.

« **796.11.** Lorsqu'une fiducie cesse, à un moment donné, d'être une fiducie admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 999.1 s'applique à la fiducie comme si :

i. elle avait, au moment donné, cessé d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie;

ii. le paragraphe *e* de cet article comprenait un renvoi aux dispositions du présent titre;

b) chaque personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois :

i. aliéner, au moment qui est immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, chaque unité admissible pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité;

ii. acquérir de nouveau l'unité admissible, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, à un coût égal à la juste valeur marchande de l'unité au moment qui est immédiatement avant le moment donné.

« **796.12.** Lorsque, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible, ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant le moment donné à titre de dividende en actions, et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action, une action d'une catégorie de son capital-actions, le montant par lequel le capital versé est augmenté, relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible à titre de dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires dans le cadre de ce dividende en actions, pour toutes les catégories d'actions de la Commission canadienne du blé, est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être supérieur à 1 \$.

« **796.13.** Les règles prévues à l'article 796.14 s'appliquent relativement à l'aliénation par une fiducie admissible de l'ensemble des actions, appelées collectivement « anciennes actions » et individuellement « ancienne action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont elle est propriétaire lorsque, à la fois :

a) l'aliénation des anciennes actions résulte de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat au cours du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé;

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions, appelées collectivement « nouvelles actions » et individuellement « nouvelle action » dans le présent article et l'article 796.14, d'une catégorie du capital-actions de la Commission

canadienne du blé dont les attributs sont, de façon tangible, les mêmes que ceux des anciennes actions y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat;

c) le montant représentant la juste valeur marchande totale de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des anciennes actions aliénées par celle-ci;

d) le montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal au montant représentant le capital versé total à l'égard de l'ensemble des anciennes actions aliénées lors de l'échange.

« **796.14.** Les règles auxquelles l'article 796.13 fait référence relativement à l'échange par une fiducie admissible d'une ancienne action pour une nouvelle action sont les suivantes :

a) l'ancienne action est réputée aliénée par la fiducie admissible pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée au paragraphe *a* est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à ce paragraphe;

c) lorsque l'ancienne action est une action admissible, la nouvelle action est réputée une action admissible;

d) lorsque des nouvelles actions sont réputées des actions admissibles en raison du paragraphe *c* et que ces actions sont comprises dans une catégorie qui comprend d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

« **796.15.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser, à un moment donné, d'être une fiducie admissible en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 16 de l'article 135.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), elle est réputée cesser, à ce moment donné, d'être une fiducie admissible pour l'application du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, lorsque l'article 796.8 de cette loi s'applique avant le 31 décembre 2015, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa, « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « succession ».

102. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737 et du paragraphe *f* de l'article 772.13, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

103. 1. L'article 851.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

104. 1. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 64 % » par « 60 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

105. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal » et dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 25 000 \$ » par « 35 000 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « retrait exclu », du paragraphe suivant :

« *d*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible principal si l'article 935.2.1 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année civile qui comprend le moment donné visé à l'article 935.2.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019 à l'égard d'un montant reçu après le 19 mars 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.2, du suivant :

« **935.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et malgré le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier et son conjoint sont réputés ne pas posséder d'habitation à titre de propriétaires occupants au cours d'une période qui se termine avant le moment donné visé à la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. au moment donné, le particulier vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage depuis une période d'au moins 90 jours et le particulier a commencé à vivre séparé de son conjoint dans l'année civile qui comprend le moment donné ou à un moment quelconque compris dans l'une des quatre années civiles précédentes;

ii. le particulier ne serait pas empêché d'avoir, en l'absence du présent article, un montant admissible principal en raison de l'application du paragraphe *f* de la définition de cette expression relativement à un conjoint, autre que celui visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le particulier possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné :

1^o soit l'habitation n'est pas l'habitation admissible visée à la définition de cette expression et le particulier aliène l'habitation au plus tard à la fin de la deuxième année civile suivant l'année qui comprend le moment donné;

2^o soit le particulier acquiert le droit du conjoint sur l'habitation;

b) lorsqu'un particulier auquel s'applique le paragraphe *a* possède une habitation à titre de propriétaire occupant au moment donné visé à ce paragraphe et qu'il acquiert le droit du conjoint sur l'habitation, le particulier est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de cette expression, avoir acquis une habitation admissible à la date à laquelle il a acquis le droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 2019.

107. 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

108. 1. L'article 935.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) elle constitue un remboursement auquel l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2019.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.24, du suivant :

« **935.24.1.** Lorsqu'un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet de l'article 935.22 par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise au cours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de chaque montant à payer en vertu de la présente loi par la fiducie qui est attribuable à l'entreprise;

b) la responsabilité de l'émetteur, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à tout moment à l'égard des montants à payer en vertu de la

présente loi relativement à l'entreprise ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur des biens de la fiducie qu'il a en sa possession ou qui sont sous son contrôle à ce moment en sa qualité de représentant légal de la fiducie;

ii. le montant total des distributions de biens de la fiducie effectuées à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation à l'égard de l'année d'imposition et avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

II0. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.2, du suivant :

« **961.1.5.0.3.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2020 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement. ».

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.24, du suivant :

« **965.0.24.1.** Lorsqu'un participant à un régime de pension agréé collectif ou un employeur relativement au régime a reçu, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une distribution sur le compte du participant en vertu du régime qui consiste en un remboursement d'une cotisation visé à l'une des divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 147.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la cotisation est réputée ne pas être une cotisation que le participant ou l'employeur, selon le cas, a versée au régime, dans la mesure où la cotisation n'est pas déduite dans le calcul du revenu du participant ou de l'employeur, selon le cas, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

II2. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« d) le titulaire de police qui a un intérêt dans une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui lui donne, à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, un droit de recevoir la totalité ou une partie d'un excédent visé au sous-paragraphe iv est réputé, à un moment donné, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas, si, à la fois :

i. la police est une police exonérée;

ii. une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), prévue par une protection, au sens du paragraphe a de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée au moment donné;

iii. le versement visé au sous-paragraphe ii entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police;

iv. le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, payé à l'égard de la protection au moment donné excède l'un des montants suivants :

1^o lorsqu'aucun anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, ne précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, le montant qui serait déterminé à l'anniversaire de la police qui correspond à cette date ou au premier anniversaire de la police qui suit cette date, selon le cas, comme si la protection était encore en vigueur, relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement;

2^o dans les autres cas, le montant qui est déterminé, au dernier anniversaire de la police qui précède la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, relativement à la protection, en vertu du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, tel que ce sous-paragraphe s'applique à l'égard du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R1 de ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

113. 1. L'article 967.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf les articles 92.19R6.3 et 92.19R6.4, et du chapitre VIII du titre XXXV de ce

règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit, si la police d'assurance sur la vie est une police d'assurance temporaire, convertie en une assurance sur la vie permanente dans le cadre de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 967.1 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « (chapitre I-3, r. 1) », « , sauf l'article 92.19R6.3, ».

114. 1. L'article 976.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait immédiatement avant un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police au moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

115. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si, d'une part, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment en raison du décès d'un particulier dont la vie était assurée en vertu de la protection et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si, d'autre part, le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

116. 1. L'article 976.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 de ce règlement, lors de la résiliation;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de cet article 92.11R1, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants, dont chacun est un montant relatif à une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, appelée « protection donnée » dans le présent paragraphe, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement en vertu de la protection à laquelle le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence, qui serait déterminé, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, en vertu du paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 de ce règlement relativement à la protection donnée, si la prestation de décès prévue par la protection donnée et la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection donnée et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

« *e*) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe *c*, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, et la valeur du fonds de chaque protection, au sens de cet article 92.11R1, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

«f) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe *d* de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection, au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 976.2 de cette loi s'applique après le 15 décembre 2014 et avant le 14 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

117. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1.1*) dans les neuf ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les dix ans qui suivent ce même jour, lorsque, à la fois :

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable devait être faite par le ministre conformément à l'article 1012, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente;

ii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable a été faite, ou un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer lui a été donné, pour l'année d'imposition subséquente visée au sous-paragraphe *i*, au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 relativement à l'année d'imposition subséquente, par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada avec laquelle il avait un lien de dépendance;

iii. la nouvelle détermination de l'impôt ou l'avis, visé au sous-paragraphe *ii*, a réduit le montant de la perte pour l'année d'imposition subséquente; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu de l'un des sous-paragraphes *a.1*, *a.1.1* et *a.2* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant soit à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, soit à la réduction visée au sous-paragraphe *iii* de ce

sous-paragraphe *a.1.1*, soit à la demande ou à la déduction visée à ce sous-paragraphe *a.2*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.0.1, du suivant :

« **1010.0.0.2.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable, autre qu'une fiducie de placement immobilier, au sens du premier alinéa de l'article 1129.70, ou une société de personnes dont est membre le contribuable, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, aliène, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, un bien immeuble, que ce bien est, dans le cas où l'aliénation est effectuée par une société ou une société de personnes, une immobilisation de la société ou de la société de personnes et que survient l'une des omissions prévues au deuxième alinéa, le ministre peut, sous réserve du troisième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie qui découlent de cette omission et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, pour autant que la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire soit faite avant la fin de la période de trois ans qui commence le jour où sont produits les documents suivants :

a) dans le cas où le bien immeuble est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle l'aliénation de ce bien est indiquée;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe *a* ne s'applique pas, la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année dans laquelle cette aliénation est indiquée;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, la déclaration de renseignements modifiée, pour son exercice financier qui se termine dans l'année, dans laquelle cette aliénation est indiquée et la déclaration fiscale modifiée du contribuable pour l'année.

Les omissions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le bien est visé à l'un des articles 274 et 274.0.1, le contribuable omet de transmettre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au cinquième alinéa de cet article 274 ou 274.0.1, selon le cas, ou d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

b) dans le cas où l'aliénation est effectuée par le contribuable et où le paragraphe a ne s'applique pas, le contribuable omet d'indiquer l'aliénation dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année;

c) dans le cas où l'aliénation est effectuée par la société de personnes, cette aliénation n'est pas indiquée dans la déclaration de renseignements qui doit être produite en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) pour son exercice financier qui se termine dans l'année.

Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du présent article, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'omission visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

119. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe d.1.1.1, du suivant :

« d.1.1.2) de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.3, du suivant :

« **1015.0.4.** Pour l'application de la présente loi, un montant, appelé « montant excédentaire » dans le présent article, est réputé ne pas avoir été déduit ou retenu par une personne en vertu de l'article 1015 si, à la fois :

a) le montant excédentaire a été, abstraction faite du présent article, déduit ou retenu par la personne en vertu de l'article 1015;

b) le montant excédentaire se rapporte à un paiement excédentaire, appelé « paiement total versé en trop » dans le présent article, au titre du traitement, du salaire ou d'une autre rémunération d'un particulier que la personne lui a versé au cours d'une année par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système;

c) avant la fin de la troisième année qui suit l'année civile au cours de laquelle le montant excédentaire a été déduit ou retenu, les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne choisit, de la manière déterminée par le ministre, que le présent article s'applique à l'égard du montant excédentaire;

ii. le particulier a remboursé ou a pris un arrangement pour rembourser l'excédent du paiement total versé en trop sur le montant excédentaire;

d) aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement total versé en trop n'a été délivrée au particulier par la personne avant que celle-ci ne fasse le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe c;

e) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de traitement, de salaire ou d'autre rémunération fait après le 31 décembre 2015.

121. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.5.8 » et de « II.22 » par, respectivement, « II.6.5.9 » et « II.23 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.5.8 » par « II.6.5.9 »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.5 du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.6. le montant d'une aide financière accordée par Eurimages;

« viii.7. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries de la Ville de Québec;

« viii.8. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées de la Ville de Québec; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire soit d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, soit d'une licence étrangère similaire; »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.14.2 » par « , II.6.14.2 et II.6.14.2.3 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* dans le cas de la section II.6.0.1.12, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 125.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

7° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « II.22 » par « II.23 », et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe viii.6 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, a effet depuis le 13 mars 2017 et, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe viii.7 et viii.8 de ce paragraphe, a effet depuis le 7 mars 2019.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

122. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « II.6.5.7 » par « II.6.5.7 à II.6.5.9 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, soit en vertu de la section II.6.14.2.3, à l'égard des frais engagés relativement au contrat d'acquisition d'un bien donné qui est visé au sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou du contrat d'acquisition du bien donné, selon le cas, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2020, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article doit se lire en remplaçant « II.6.5.7 à II.6.5.9 » par « II.6.5.7, II.6.5.8 ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

123. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.7.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent chapitre, si une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle d'une société, si des personnes ou des sociétés de personnes ont entre elles un lien de dépendance, si une société ou une société de personnes est associée à une autre société ou société de personnes ou si une société est exonérée d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

124. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par la suppression des paragraphes *a.1* à *b.3*;

2^o par la suppression des paragraphes *b.5* à *b.5.0.2*;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b.5.0.2*, des suivants :

« *b.5.0.2.1)* le montant de 1 250 \$, partout où il est mentionné aux articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13;

« b.5.0.2.2) le montant de 22 180 \$, partout où il est mentionné à l'article 1029.8.61.96.12; »;

4^o par la suppression des paragraphes *f* à *h*.

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsque le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 supprime le paragraphe *b.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

125. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » et de « *c.1 à f* » par, respectivement, « *b.5.0.2.2* » et « *c.1 à e* »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1* » par « *b.5.0.2.1* »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « *g, h,* ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, pour l'année d'imposition 2020, l'article 1029.6.0.7 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « *b, b.1, b.3, b.5.0.2* » par « *b.1* » et en supprimant, dans le deuxième alinéa, « *a.1, b.2, b.5, b.5.0.1,* ».

126. 1. L'article 1029.8.19.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « par ailleurs ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.13, du suivant :

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'article 1029.7.2 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de l'article 1029.7, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

128. 1. L'article 1029.8.19.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014 mais avant le 11 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, de « , déterminée par ailleurs, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.14, du suivant :

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'article 1029.8, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de l'article 1029.8, en l'absence de la présente sous-section, et de l'un des articles 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée au paragraphe a de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui commence après le 10 mars 2020 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

130. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit au paragraphe a de l'article 1029.8.19.13.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

131. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « viii.5 » par « viii.8 »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « viii.5 » par « viii.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 7 mars 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o et dans le quatrième alinéa, « viii.8 » par « viii.6 ».

132. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 50 % » par « 65 % »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1^o doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « 50 % » par « 65 % »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) lorsque ce sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 11 mars 2020, la partie de ce sous-paragraphe qui précède le sous-paragraphe 1^o doit se lire en y remplaçant « 65 % » par « 50 % ». ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle

demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée soit dans une année d'imposition qui se termine après le 16 décembre 2019, soit dans le cadre d'un contrat conclu dans une telle année d'imposition.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.3.104 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2025 » par « 2026 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 2019.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.108, de la section suivante :

« **SECTION II.6.0.1.12**

« CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.109.** Dans la présente section, l'expression :

« activité d'exploitation des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 19.11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

« activité reconnue » désigne une activité d'exploitation des technologies de l'information qui est liée à la production ou à la diffusion d'un contenu d'information original destiné à être publié dans un média admissible;

« contenu d'information original » a le sens que lui donne l'article 19.6 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, désigne la partie de la contrepartie, versée par la société ou la société de personnes à sa filiale exclusive pour des travaux effectués pour son compte au cours de cette période ou partie de période relativement à des activités reconnues, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires que cette filiale a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne, sous réserve du quatrième alinéa :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui, dans l'année, est un actionnaire désigné de la société ou, si cette dernière est une coopérative, un membre désigné de celle-ci;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, soit un employé qui, dans l'année d'imposition d'un membre de cette société de personnes dans laquelle se termine l'exercice financier, est un actionnaire désigné de ce membre ou, si ce dernier est une coopérative, un membre désigné de celle-ci, soit un employé qui, à un moment quelconque de l'exercice financier, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes;

« entreprise de radiodiffusion » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11);

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, désigne une autre société, sauf une filiale exclue pour cette année ou cet exercice, dont la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions sont la propriété de la société ou de la société de personnes tout au long de cette année ou de cet exercice;

« filiale exclue » pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

b) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, exploite une entreprise de radiodiffusion;

c) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre de celle-ci qui a, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel membre;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et, d'autre part, 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé, à l'égard de ce particulier, après le 31 décembre 2018 et dans la partie de l'année ou de l'exercice financier où celui-ci est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

c) elle n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

c) une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion.

Aux fins de calculer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier de celle-ci, la partie de la contrepartie visée à cette définition que la société ou la société de personnes verse à sa filiale exclusive, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire d'un employé admissible de la filiale exclusive qui est pris en compte dans ce calcul ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2018, mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020, et au cours desquels ce particulier est reconnu à titre d'employé admissible de la filiale exclusive et, d'autre part, 365;

b) la partie de la contrepartie doit être diminuée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, d'une part, est attribuable à la partie des salaires, engagés et versés par la filiale exclusive à l'égard de ses employés admissibles, qui est prise en compte dans le calcul de cette partie de contrepartie et que, d'autre part, la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ou, dans le cas de la société de personnes, le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui, à un moment donné, est reçu ou à recevoir par la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes et qui est attribuable aux salaires de ses employés admissibles, est réputé reçu à ce moment par la société ou par la société de personnes, selon le cas.

Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si un particulier est un employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, pour, selon le cas, une année

d'imposition ou un exercice financier de cette dernière qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, en remplaçant « d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas » par « d'une filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, de cette dernière » et, d'autre part, sans tenir compte de « , sous réserve du quatrième alinéa, »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « de la société ou de la société de personnes » par « de la filiale exclusive » et, d'autre part, « soit au Québec, soit, lorsque la condition prévue au cinquième alinéa est remplie, ailleurs au Canada » par « au Québec »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « de celle-ci » par « de la filiale exclusive »;

b) la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa doit se lire :

i. sans tenir compte, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du quatrième alinéa »;

ii. en remplaçant, dans le paragraphe *a*, « lorsque l'employeur est une société » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société »;

iii. en remplaçant, dans le paragraphe *b*, « lorsque l'employeur est une société de personnes » par « lorsque l'employeur est une filiale exclusive de la société de personnes ».

Un particulier qui se présente au travail à un établissement d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible situé au Canada à l'extérieur du Québec, n'est un employé admissible de cette société ou de cette société de personnes que si l'ensemble de ses employés admissibles qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec représentent au moins 75 % de tous les particuliers qui sont ou seraient, en l'absence du présent alinéa, ses employés admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un

établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour déterminer si, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé se présente au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec, le sixième alinéa s'applique, sous réserve des règles suivantes :

a) lorsque l'employé se présente au travail, au cours de cette période, à un établissement de la société ou de la société de personnes situé au Canada à l'extérieur du Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Canada, le paragraphe a de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « au Québec » et « à l'extérieur du Québec », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au Canada à l'extérieur du Québec » et « à l'extérieur du Canada »;

b) lorsque, au cours de cette période, l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de la société ou de la société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Canada à l'extérieur du Québec, le paragraphe b de ce sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « situé au Québec » et « principalement au Québec » par, respectivement, « situé au Canada à l'extérieur du Québec » et « principalement dans la province où il est situé ».

« **1029.3.36.0.3.II0.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.3.36.0.3.III.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour

l'année en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'année d'imposition de la société admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, sa dépense admissible pour cette année.

« **1029.8.36.0.3.112.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de cet exercice.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;

ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section.

Lorsque l'exercice financier de la société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive effectue des travaux pour

son compte relativement à des activités reconnues, le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition qui se termine dans l'exercice financier est déterminé en ajoutant, à l'ensemble des montants qui y est visé, la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.113.** Malgré l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 pour produire les documents visés au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.112, une société peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cet article, si elle les produit conformément à ce troisième alinéa avant le 17 décembre 2020.

« §3. — *Aide, remboursement d'aide et autres*

« **1029.8.36.0.3.114.** Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé dans cet exercice, à l'égard d'un employé admissible pour la totalité ou une partie de celui-ci, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminé comme si :

a) d'une part, le montant de cette aide avait été reçu par la société de personnes au cours de cet exercice;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'exercice financier d'une société de personnes admissible comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est reçu ou à recevoir par une société visée à cet alinéa et qui est attribuable aux salaires qui ont été engagés et versés par la filiale exclusive, à l'égard de ses employés admissibles, pour la réalisation de ces travaux, mais sous réserve que la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* se lise comme suit :

« Lorsqu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au

plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est attribuable aux salaires engagés et versés à l'égard des employés admissibles de la filiale exclusive de la société de personnes qui ont été pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de cette dernière pour cet exercice, cette dépense admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, être déterminée comme si : ».

« **1029.8.36.0.3.115.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

Lorsque l'année d'imposition donnée d'une société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société dans une année d'imposition donnée, relativement à un employé admissible, et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, par « à l'égard de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une autre société qui, pour l'année d'imposition donnée, était la filiale exclusive de la société.

« **1029.8.36.0.3.116.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si, d'autre part, elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire

admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement par la société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « , visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible qui a été engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 » par « qui a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de cette dépense, »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

Pour l'application du présent article, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est visé au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 est réputé remboursé par la société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il est ainsi remboursé par une société qui, pour l'exercice financier donné, était la filiale exclusive de la société de personnes.

« **1029.8.36.0.3.117.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour

une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant par l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné d'une société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice a effectué des travaux pour son compte, relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, par une société qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable aux salaires des employés admissibles de cette filiale, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, « à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société de personnes, relativement à un employé admissible, dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible » par « attribuable aux salaires pris en considération dans le calcul de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, qui est visée dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.114 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit, en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, cette dépense admissible »;

b) en remplaçant « à l'égard de ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, par « à l'égard de cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

« **1029.8.36.0.3.118.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.114, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111 ou 1029.8.36.0.3.112, selon le cas;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Lorsque le montant payé est le remboursement d'une aide attribuable aux salaires des employés admissibles de la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes, le premier alinéa s'applique à son égard, mais sous réserve des règles suivantes :

a) le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa » et, d'autre part, « du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel » par « de la dépense admissible de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle »;

b) lorsque ce montant était à recevoir par la filiale exclusive de la société ou de la société de personnes :

i. la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant, d'une part, « 1029.8.36.0.3.115 à 1029.8.36.0.3.117 » par « 1029.8.36.0.3.115 et 1029.8.36.0.3.116 » et, d'autre part, « une société ou une société de personnes » par « la filiale exclusive d'une société ou d'une société de personnes »;

ii. chacun des paragraphes *b* et *c* doit se lire en y remplaçant « la société ou la société de personnes » par « la filiale exclusive ».

« **1029.8.36.0.3.119.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu,

est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé en augmentant l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109, de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société admissible, ou l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cette année donnée ou cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu ou à obtenir relativement à ces travaux, mais en y apportant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, d'une part, « l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible » par « de travaux effectués pour le compte d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible par sa filiale exclusive, relativement à des activités reconnues » et, d'autre part, « à l'exercice de cet emploi » par « à la réalisation de ces travaux »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a*, d'une part, « le salaire admissible que la société a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'année donnée doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société pour l'année donnée doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa »;

c) en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, d'une part, « le salaire admissible que la société de personnes a engagé, relativement à cet emploi du particulier, dans l'exercice financier donné doit être déterminé » par « la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné doit être déterminée » et, d'autre part, « de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa » par « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

141. 1. L'article 1029.8.36.53.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « financement admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2025 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

142. 1. L'article 1029.8.36.53.20.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

143. 1. Les articles 1029.8.36.53.20.7 et 1029.8.36.53.20.8 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2032 » par « 2037 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

144. La section II.6.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27, est abrogée.

145. La section II.6.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11, est abrogée.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.57, de la section suivante :

« **SECTION II.6.5.9**

« **CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.59.58.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2019 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile, à l'égard duquel soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant que l'employé a reçu au cours de l'année civile ou de l'une des cinq années civiles précédentes une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui *a,* à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.59.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année;

b) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de

l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.60.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit

de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.61.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 :

a) le montant de la dépense admissible visée au paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible visée au paragraphe b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.59 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à

obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.62.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la dépense admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette dépense admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.63.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, la part d'une société de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de

l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« 1029.8.36.59.64. » Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60, sa part de la dépense admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de

la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.59 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.60;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.65.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.62 à 1029.8.36.59.64, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.60, soit une dépense admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.59;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

147. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne, sous réserve du deuxième alinéa, un bien qui remplit les conditions suivantes : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont

la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine soit le 31 décembre 2019, soit, s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte a commencé au cours de cette dernière période, le 31 décembre 2020; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa, de « visé au cinquième alinéa » par « visé au huitième alinéa »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa et après « désigne », de « , sous réserve du neuvième alinéa, »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien qu'acquiert une société admissible ou une société de personnes admissible et qui remplit à la fois les conditions mentionnées à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et celles mentionnées à la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 n'est un bien admissible que si la société ou les sociétés admissibles qui sont membres de la société de personnes, selon le cas, en font le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est joint à celui des documents suivants qui est applicable :

a) dans le cas de la société, la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition où elle a engagé des frais pour cette acquisition;

b) dans le cas des sociétés qui sont membres de la société de personnes, la déclaration de renseignements que les membres de celle-ci doivent produire, en vertu de l'article 1086R78 du Règlement sur les impôts, pour le premier exercice financier de la société de personnes où elle a engagé des frais pour cette acquisition.

Pour l'application du deuxième alinéa, un choix qui est fait par une société admissible qui est membre d'une société de personnes est réputé l'avoir été par chaque société admissible qui en est membre.

Toutefois, le choix visé au deuxième alinéa ne peut être exercé pour une année d'imposition donnée de la société admissible ou un exercice financier donné de la société de personnes admissible, lorsque, selon le cas :

a) la société admissible ou une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné, ou dans une année d'imposition ou un exercice financier antérieur, selon le cas;

b) si la société admissible ou la société de personnes admissible est associée dans l'année donnée ou dans l'exercice financier donné à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes, l'une des sociétés suivantes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine au plus tard à la fin de cette année donnée ou de cet exercice donné :

i. une société qui lui est associée;

ii. une société qui est membre d'une société de personnes qui lui est associée. »;

9^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il est acquis au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018;

b) il est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. »;

10^o par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, et un montant en vertu de la section II.6.14.2.3, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend

en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.3. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 6^o à 8^o et 10^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 11 mars 2020.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 5^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

ii. le bien est acquis au cours de l'année civile 2020 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, soit la construction du bien, par l'acquéreur ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 2020 » par « 2021 » dans les dispositions suivantes :

— la partie des paragraphes *a* à *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— les paragraphes *e* et *f*;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* à *d*, de « 2021 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

150. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2022 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2019.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60.35, de la section suivante :

« **SECTION II.6.14.2.3**

« **CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.166.60.36.** Dans la présente section, l'expression :

« affinage » désigne tout traitement du produit d'une fonte ou d'une concentration dans le but d'éliminer les impuretés et dont le produit est un métal d'un très haut degré de pureté;

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« bien déterminé » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien, autre qu'un bien qui fait l'objet d'un choix valide effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020;

b) si l'on ne tenait pas compte de l'article 93.6, le bien serait l'un des suivants :

i. un bien qui est compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

ii. un bien qui est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iii. un bien qui est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

iv. un bien qui serait compris dans la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de cette catégorie se lisaient comme suit :

« i. il serait compris dans la catégorie 10 en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa de cette catégorie si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de la catégorie 41;

« ii. on peut raisonnablement s'attendre, au moment de son acquisition, à ce qu'il soit utilisé entièrement au Canada et principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. »;

v. un bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe *o* de son premier alinéa, et qui est un progiciel de gestion admissible;

c) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition;

d) le bien est utilisé, d'une part, soit principalement au Québec, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe v du paragraphe *b*, soit uniquement au Québec dans les autres cas et, d'autre part, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

e) le bien n'est pas utilisé, ni acquis pour être utilisé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être;

f) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;

g) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« fonte » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré au cours duquel la charge est fondue et transformée chimiquement pour donner une scorie et une matte ou un métal contenant des impuretés;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« frais déterminés » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, désigne :

a) pour une société, l'excédent, sur le montant des frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société dans l'année donnée pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cette année;

ii. les frais engagés par la société, pour l'acquisition du bien déterminé, dans une année d'imposition antérieure pour laquelle elle était une société admissible qui sont inclus, à la fin de l'année antérieure, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée, mais plus de 18 mois après la fin de cette année antérieure;

b) pour une société de personnes, l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien déterminé qui sont inclus, à la fin de cet exercice, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard le dernier jour de la période de 18 mois suivant la fin de cet exercice;

ii. les frais engagés par la société de personnes, pour l'acquisition du bien déterminé, dans un exercice financier antérieur pour lequel elle était une société de personnes admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier antérieur, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, mais plus de 18 mois après la fin de cet exercice antérieur;

« grand projet d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1;

« groupe associé » dans une année d'imposition ou dans un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.60.37;

« hydrométallurgie » désigne tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV.1, VI et VI.1 pour l'année;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« montant de frais exclus » relatif à un bien, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désigne :

a) lorsqu'il s'agit d'un bien admissible, le montant de frais exclus relatif à ce bien déterminé conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 pour l'année ou l'exercice financier;

b) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société, à l'égard du bien déterminé, pour l'année d'imposition, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'il s'agit d'un bien déterminé d'une société de personnes, le moindre des montants suivants :

i. un montant qui serait égal aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard du bien déterminé, pour l'exercice financier, si la définition de l'expression « frais déterminés » se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de »;

ii. un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant de frais exclus relatif à ce bien pour un exercice financier antérieur;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne la somme obtenue en additionnant, d'une part, l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 et, d'autre

part, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.45;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année;

« progiciel de gestion admissible » désigne un bien d'une société ou d'une société de personnes qui est un progiciel permettant principalement de gérer l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de celle-ci;

b) les interactions avec la clientèle de l'entreprise exploitée par la société ou la société de personnes, selon le cas, par l'entremise de canaux de communication multiples et interconnectés;

c) un réseau d'entreprises exploitées par la société ou la société de personnes, selon le cas, qui sont impliquées dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service requis par le client final, afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation;

« seuil d'exclusion » à l'égard d'un bien déterminé désigne, sous réserve du quatrième alinéa, l'un des montants suivants :

a) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes ii et v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé »;

b) 12 500 \$, dans les autres cas;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice financier, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est

postérieur au 10 mars 2020, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 10 mars 2020, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

c) une société de production d'aluminium pour l'année;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année;

« territoire à faible vitalité économique » désigne :

a) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ii. la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil;
- iii. la Municipalité régionale de comté d'Avignon;
- iv. la Municipalité régionale de comté de Bonaventure;
- v. la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;
- vi. la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé;
- vii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;
- viii. la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

- ix. la Municipalité régionale de comté de La Matanie;
- x. la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;
- xi. la Municipalité régionale de comté de La Mitis;
- xii. la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;
- xiii. la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- xiv. la Municipalité régionale de comté de Matawinie;
- xv. la Municipalité régionale de comté de Mékinac;
- xvi. la Municipalité régionale de comté de Pontiac;
- xvii. la Municipalité régionale de comté de Témiscouata;
- xviii. la Municipalité régionale de comté des Appalaches;
- xix. la Municipalité régionale de comté des Basques;
- xx. la Municipalité régionale de comté des Etchemins;
- xxi. la Municipalité régionale de comté des Sources;
- xxii. la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;
- xxiii. la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

b) l'une des agglomérations suivantes :

- i. la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, telle que décrite à l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- ii. l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

c) la Ville de Shawinigan;

« territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

« territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à basse vitalité économique.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant le 1^{er} janvier 2025;

c) les frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition ou un exercice financier doivent être réduits de la partie de ces frais qui sont des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19.

Lorsqu'une société est, pour une année d'imposition, réputée avoir payé au ministre, à la fois, un montant en vertu de la présente section, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, et un montant en vertu de la section II.6.14.2, autrement qu'en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, les impôts totaux de la société pour l'année déterminés par ailleurs sont, pour l'application de la présente section, réduits de la totalité ou de la partie de ceux-ci qu'elle prend en considération dans le calcul de ses impôts totaux pour l'année pour l'application de cette section II.6.14.2.

Lorsqu'un bien déterminé est acquis dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion à l'égard du bien déterminé pour une société ou une société de personnes qui détient une part de ce bien à titre de partie à une telle entreprise est, pour l'application de la définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa, réputé égal au montant obtenu en multipliant le montant que représenterait ce seuil en l'absence du présent alinéa par la proportion que représente cette part de la société ou de la société de personnes, selon le cas, dans ce bien.

« **1029.8.36.166.60.37.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans cette année.

Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée, à un moment donné, l'être par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment.

« **1029.8.36.166.60.38.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société admissible pour une année d'imposition donnée est égal :

a) lorsque la société admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent paragraphe, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, pour l'année donnée ou pour une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée ou dans une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par la société pour cette année en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année donnée à la société conformément à l'entente visée au deuxième alinéa qui est présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit;

ii. si aucun montant n'est attribué à la société en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente mais sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.39, zéro.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée de la société admissible, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition donnée attribuent, pour l'application du présent article, à l'une ou plusieurs des sociétés membres du groupe associé, pour l'année d'imposition donnée, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition, appelée « année antérieure visée » dans le présent alinéa, qui se termine au cours d'une période de 48 mois qui précède le début de l'année donnée, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée des frais déterminés d'une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année antérieure visée de la société, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour cette année antérieure visée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent alinéa, qui soit se termine dans l'année donnée, soit est une année antérieure visée, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la part d'une société membre du groupe associé dans l'année donnée de la partie des frais admissibles d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année déterminée de la société, qui seraient visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre par cette société pour l'année déterminée en vertu de cet article si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition, dans une entente visée au deuxième alinéa à laquelle sont parties les sociétés qui sont membres d'un groupe associé dans l'année est supérieur à l'excédent déterminé en vertu de cet alinéa, le montant déterminé en vertu du sous-paragraph *i* du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de chacune de ces sociétés pour cette année d'imposition est réputé, pour l'application du présent article, égal au montant obtenu en multipliant cet excédent par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.166.60.39.** Lorsque des sociétés font partie, dans une année d'imposition, d'un groupe associé et qu'une société qui est membre de ce groupe fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraph *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.38 fait référence dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs des sociétés membres de ce groupe pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.38 et, dans un tel cas, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de chacune de ces sociétés, pour l'année, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.166.60.40.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une société de personnes admissible pour un exercice financier donné est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent article, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ses frais admissibles, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné ou pour un exercice financier antérieur visé, qui seraient visés au sous-paragraph *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

« **1029.8.36.166.60.41.** Pour l'application de la présente section, le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier donné de celle-ci est égal à l'excédent de 100 000 000 \$ sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente les frais déterminés engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien déterminé à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier antérieur visé » dans le présent alinéa, qui se termine au cours de la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice financier donné, à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, selon le cas, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien déterminé était égal à zéro;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie des frais admissibles engagés par une société ou une société de personnes à l'égard d'un bien admissible à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur visé de celle-ci, qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, selon le cas, et à l'égard desquels un montant serait réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que le montant de frais exclus relatif au bien admissible était égal à zéro.

Pour l'application du présent article, une entreprise conjointe est réputée une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la part d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe est égale :

a) dans le cas d'une société :

i. lorsque son année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'année d'imposition, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cette partie de l'exercice financier et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice;

ii. lorsque son année d'imposition se termine le 31 décembre d'une année civile, à sa part, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition de la société;

b) dans le cas d'une société de personnes :

i. lorsque l'exercice financier de la société de personnes ne se termine pas le 31 décembre d'une année civile, à l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion de la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont une partie est comprise dans l'exercice financier de la société de personnes, représentée par le rapport entre les frais déterminés engagés par la société de personnes, à titre de partie à l'entreprise conjointe, dans cette partie de l'exercice financier de celle-ci et l'ensemble des frais déterminés engagés par la société de personnes à titre de partie à l'entreprise conjointe dans cet exercice de celle-ci;

ii. lorsque l'exercice financier de la société de personnes se termine le 31 décembre d'une année civile, à la part de la société de personnes, déterminée conformément au quatrième alinéa, du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe pour l'exercice financier de celle-ci dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier de la société de personnes.

La part à laquelle le troisième alinéa fait référence d'une société ou d'une société de personnes du solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une entreprise conjointe pour un exercice financier de celle-ci est égale à la proportion de ce montant que représente le rapport entre les frais déterminés engagés par la société ou la société de personnes, selon le cas, dans cet exercice financier, à titre de partie à l'entreprise conjointe et l'ensemble des frais déterminés engagés dans l'exercice financier de cette entreprise conjointe.

« **1029.8.36.166.60.42.** Pour l'application de la présente section, l'actif qui est applicable à une société pour une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été ainsi préparés, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Toutefois, lorsque la société est une coopérative, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Lors du calcul de l'actif d'une société, doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif, dans la mesure où le montant indiqué excède la dépense effectuée à leur égard.

Lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

Lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'un groupe associé, l'actif qui lui est applicable pour cette année est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de celui de chaque autre société qui est membre du groupe, déterminés conformément au présent article, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.36.166.60.43.** Lorsque, relativement à une année d'imposition, une société admissible, ou, lorsqu'elle est membre d'un groupe associé dans l'année, une autre société membre de ce groupe, réduit, par une opération quelconque, son actif et que cette réduction a pour effet d'augmenter le montant que la société admissible serait, en l'absence du présent article, réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, pour cette année, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.36.166.60.44.** Pour l'application de la présente section, le revenu brut qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition est son revenu brut pour l'année d'imposition précédente.

Lorsqu'une société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le revenu brut qui lui est applicable pour cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé pour son année d'imposition précédente s'il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour cette année précédente et que chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

Aux fins d'établir l'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé pour une année d'imposition donnée d'une société, les états des résultats pris en compte sont celui de cette société pour l'année donnée et ceux des autres sociétés membres du groupe pour leur année d'imposition qui se termine dans cette année donnée.

« **1029.8.36.166.60.45.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant

que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on ne tenait pas compte de leur troisième alinéa, sur le montant par lequel ses impôts totaux pour l'année dépassent le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant par lequel l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.51 dépasse ses impôts totaux pour l'année.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 50\,000\,000 \$) / 50\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 50 000 000 \$;

b) le plus élevé de l'actif et du revenu brut qui sont applicables à la société pour l'année d'imposition, sans excéder 100 000 000 \$.

« **1029.8.36.166.60.46.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année d'imposition, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année.

« **1029.8.36.166.60.47.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant donné, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.60.48.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance

du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant ses frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, dans la mesure où ces frais sont payés et où l'ensemble de ces frais est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression «frais déterminés» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de «l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.49.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné à l'égard d'un bien déterminé par le taux établi pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.50, à l'égard de ce bien, dans la mesure où ces frais sont payés et où sa part de l'ensemble de ces frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe.

Le total des montants dont chacun correspond à la part d'une société des frais déterminés qui sont visés au premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais déterminés pour l'année sur le total des frais déterminés qui seraient visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48, si l'on ne tenait pas compte de son troisième alinéa et que la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien déterminé de la société pour l'année donnée, de ».

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Malgré la définition de l'expression « frais déterminés » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 et pour l'application du présent article à une société visée au premier alinéa, les frais déterminés d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien déterminé, ne comprennent pas les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais déterminés en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.60.38, le cas échéant.

« **1029.8.36.166.60.50.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, à l'égard d'un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée, est l'un des suivants :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, 10 %.

Lorsqu'un bien déterminé qui est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 est acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de celle-ci sans qu'il ne soit possible de déterminer dans quel territoire visé au premier alinéa il doit être utilisé principalement, ce bien est réputé, pour l'application du premier alinéa, acquis pour être ainsi utilisé dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire à faible vitalité économique si, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

b) un territoire à vitalité économique intermédiaire si le paragraphe a ne s'applique pas et que, dans la première année d'imposition ou le premier exercice financier, selon le cas, où des frais déterminés ont été engagés pour l'acquisition de ce bien, la proportion que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires que la société ou la société de personnes a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé soit dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, soit dans un territoire à faible vitalité économique et l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés à ses employés qui se présentent au travail à l'un de ses établissements situé au Québec excède 50 %;

c) dans les autres cas, un territoire à haute vitalité économique.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, dans une année d'imposition ou un exercice financier, à plusieurs établissements d'une société ou d'une société de personnes et que ces établissements sont situés dans des territoires visés au premier alinéa qui n'ont pas tous le même niveau de vitalité économique, cet employé est réputé pour cette période :

i. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à faible vitalité économique s'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés dans un tel territoire;

ii. ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et qu'il se présente au travail principalement, au cours de cette période, à un ou plusieurs établissements de la société ou de la société de personnes situés soit dans un tel territoire, soit dans un territoire à faible vitalité économique;

iii. dans les autres cas, ne se présenter au travail qu'à un établissement situé dans un territoire à haute vitalité économique;

c) lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.166.60.51.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.54, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée « année d'origine » dans le paragraphe b, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.60.52, à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.60.52.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.55, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 10 mars 2020, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année donnée, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.49 et 1029.8.36.166.60.51, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.166.60.53.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 ou 1029.8.36.166.60.49, relativement à ses frais déterminés ou à sa part des frais déterminés d'une

société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'un bien déterminé, lorsque, à un moment quelconque qui survient au cours de la période visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition donnée ou le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

« **1029.8.36.166.60.54.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.60.53, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 à l'égard de la portion

visée au deuxième alinéa doit être établi comme si les impôts totaux servant à déterminer, pour l'année donnée, la limite relative à une partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, correspondaient à la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.55.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une telle année d'imposition donnée, à l'égard de la portion de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de cette année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.52 à l'égard de la portion visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **1029.8.36.166.60.56.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment en contrepartie de frais, engagés et payés à ce moment, qui correspondent à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'à ce qu'elle soit réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.60.57.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en

vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais déterminés visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des frais déterminés d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice.

« **1029.8.36.166.60.58.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais déterminés de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais déterminés de la société, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais déterminés de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.60.57 et 1029.8.36.166.60.65, est, directement ou indirectement, remboursé ou

autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, si :

a) tout montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire, l'était au cours de l'exercice financier de la société de personnes se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais déterminés visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60.65 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii*;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

« **1029.8.36.166.60.59.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.60.58 à une société pour une année d'imposition, les frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes pour un exercice

financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, lorsque le bien cesse à ce moment, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment donné.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de l'année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, qui comprend le moment donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.60.53 s'est appliqué, relativement à ces frais déterminés, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

« **1029.8.36.166.60.60.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société à l'égard d'un bien déterminé pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48 pour cette année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour

l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ses frais déterminés pour l'année donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.166.60.57, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.48 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.36.166.60.61.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57, la part d'une société des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51

et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.62.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 1029.8.36.166.60.57, sa part des frais déterminés de la société de personnes à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de

la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de cet article 1029.8.36.166.60.49 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.166.60.57;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.60.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, soit des frais déterminés, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.60.64.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.51 pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.63 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.60.57, les frais déterminés de la société, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée;

b) le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 si l'on tenait compte des hypothèses prévues au troisième alinéa excède le montant donné qui est déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant total auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'exercice financier qui se termine dans l'année de majoration;

c) tout montant donné visé au paragraphe a du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant donné auquel fait référence le paragraphe b du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant total qui serait déterminé à ce paragraphe b si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c du troisième alinéa;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.60.60 à 1029.8.36.166.60.62.

« **1029.8.36.166.60.65.** Lorsque, relativement à des frais déterminés d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien déterminé, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien déterminé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, le montant de ces frais déterminés doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part de la société du montant de ces frais déterminés, pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année, doit être diminuée :

i. de sa part, pour l'exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne

visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 10 mars 2020.

152. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » par le sous-paragraphe suivant :

« iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « unité de logement » par le paragraphe suivant :

« *c*) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible, en vertu soit de l'article 1029.8.61.96.12, si le particulier admissible est une personne visée au paragraphe *a* de cet article, soit de l'article 1029.8.61.96.13; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou devant être rendu au cours d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2019.

153. 1. Les sections II.11.3 à II.11.7.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.96.9, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020, sauf lorsqu'il abroge les sections II.11.4 et II.11.5 du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de la partie I de cette loi, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. De plus, lorsque l'article 1029.8.61.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, le premier alinéa doit se lire :

1° en insérant, dans la définition de l'expression « aidant naturel » et au paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.61 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation »;

2° en insérant, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier exclu » et après « l'article 1029.8.61.64 », « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96.9, de la section suivante :

« **SECTION II.11.7.2**

« **CRÉDIT POUR PERSONNES AIDANTES**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.96.10.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

g) un baccalauréat en sciences infirmières;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale;

- ii. d'aide de maintien à domicile;
- iii. d'auxiliaire familial et social;
- iv. d'aide-infirmier;
- v. d'aide-soignant;
- vi. de préposé aux bénéficiaires;
- vii. d'infirmier auxiliaire;
- viii. d'infirmier;

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« logement exclu » désigne un établissement domestique autonome ou une chambre qui est situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public;

« montant exclu » désigne l'un des montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu de la présente section;

« période de cohabitation minimale » d'une personne avec un particulier pour une année d'imposition est une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente tout au long de laquelle la personne habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire, lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition, sauf si la personne ou le particulier est décédé dans l'année;

b) si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, cette période d'au moins 365 jours consécutifs était complétée au moment de ce décès;

c) la personne est âgée d'au moins 18 ans au cours de cette période donnée ou, si la personne ou le particulier est décédé dans l'année, avait atteint cet âge au moment de ce décès;

« personne aidée admissible », relativement à un particulier, désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'une des personnes suivantes :

i. l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

ii. le conjoint du particulier;

iii. toute autre personne à qui le particulier fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne, tel que cela est attesté sur le formulaire prescrit prévu au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.20;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette

personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu;

« proche aîné admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, »;

« services spécialisés de relève » désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à une autre personne qui est une personne aidée admissible relativement au particulier.

Pour l'application des définitions des expressions « personne aidée admissible » et « proche aîné admissible » prévues au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

Pour l'application de la définition de l'expression « services spécialisés de relève » prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne à la personne aidée admissible constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard de la personne aidée admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de

la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

« **1029.8.61.96.11.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, pour une année d'imposition, à l'égard d'une personne aidée admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.12 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne aidée admissible et à ses effets sur elle ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.61.96.12.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, sous réserve des articles 1029.8.61.96.16 et 1029.8.61.96.17, au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, au total des montants suivants :

i. 1 250 \$;

ii. l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$;

iii. un montant égal à 30 % du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants, autres qu'un montant exclu, dont chacun est payé par le particulier à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéfice de la personne aidée admissible, dans la mesure où ces frais sont engagés à un moment où elle est âgée d'au moins 18 ans;

2° 5 200 \$;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui n'est pas visée au paragraphe *a* et qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est une personne aidée admissible relativement au particulier, à un montant égal à l'excédent de 1 250 \$ sur 16 % du revenu de la personne aidée admissible pour l'année qui excède 22 180 \$.

« **1029.8.61.96.13.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de cohabitation minimale avec le particulier pour l'année, est un proche aîné admissible du particulier pour l'année, à un montant de 1 250 \$.

« **1029.8.61.96.14.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.96.15.** Pour l'application des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.96.16.** Le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard de chaque personne qui est une personne aidée admissible relativement à un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.17.** Le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, à l'égard d'une personne qui est une personne aidée

admissible relativement à un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition doit être réduit du montant que représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.96.18.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) le particulier est lui-même un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la présente section;

b) cette personne est un proche aîné admissible ou une personne aidée admissible à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu d'une autre disposition de la présente section;

c) le particulier a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne.

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article et si le paragraphe *a* de chacune des définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 se lisait en remplaçant « 183 jours » par « 90 jours », être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total des montants que chacun de ces particuliers serait ainsi réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

b) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est

réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien.

« **1029.8.61.96.20.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.12 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.96.23 :

a) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de cohabitation minimale de la personne avec le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la période visée à l'article 1029.8.61.96.12 est une période de soutien minimale de la personne par le particulier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas un logement exclu;

c) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien

spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

d) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel un professionnel de la santé visé au paragraphe c à l'égard de la personne atteste que celle-ci a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience;

e) lorsque la personne est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de la définition de l'expression « personne aidée admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 et qu'il s'agit d'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

i. la personne aidée admissible désigne le particulier comme étant une personne qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne et indique la date où cette assistance a débuté;

ii. un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26) atteste que le particulier porte à la personne aidée admissible une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

f) à l'égard d'un montant donné visé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1029.8.61.96.12 qui est payé à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, les reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Les années d'imposition pour lesquelles le formulaire prescrit visé au paragraphe *e* du premier alinéa doit être présenté au ministre par un particulier à l'égard d'une personne sont les suivantes :

a) la première année d'imposition pour laquelle le particulier entend se prévaloir de l'article 1029.8.61.96.12 à l'égard de cette personne;

b) toute année d'imposition au cours de laquelle survient un changement dans la situation existante entre le particulier et cette personne;

c) la troisième année d'imposition suivant la dernière année d'imposition pour laquelle un tel formulaire a été présenté au ministre par le particulier à l'égard de cette personne.

« **1029.8.61.96.21.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits sur lequel, à la fois :

a) le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu;

b) le particulier atteste que, pendant toute la période visée au paragraphe *a*, lui-même ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.61.96.22.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée, si lui-même, ou la personne qui est son conjoint pendant la période de cohabitation minimale ou la période de soutien minimale, selon le cas, de la personne donnée pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« §3. — *Versements anticipés*

« **1029.8.61.96.23.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, appelé « montant de l'avance » dans la présente sous-section, au titre du

montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment de la demande, à la fois :

i. le particulier réside au Québec;

ii. le particulier n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier;

iii. le particulier habite ordinairement avec une personne qui est soit une personne aidée admissible relativement au particulier, soit un proche aîné admissible du particulier, un établissement domestique autonome, autre qu'un logement exclu, dont le particulier ou la personne, ou le conjoint de l'un d'eux s'il habite avec eux, est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire;

b) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant de l'avance d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le particulier estime être celui qu'il serait réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.12, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii de son paragraphe a et de son paragraphe b;

b) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.96.13, en acompte sur son impôt à payer pour l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance.

« **1029.8.61.96.24.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.61.96.25.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.23, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de

versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.26.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.96.23 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.96.27.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.96.23, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.18 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en y ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« d) cette personne est un bénéficiaire de soins, au sens de l'article 1029.8.61.71, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.4;

« e) cette personne est un proche admissible du particulier, au sens de l'article 1029.8.61.76, à l'égard duquel le particulier est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de la section II.11.5;

« f) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73. ».

155. Les sections II.16 à II.17 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.101 à 1029.8.116.0.1, sont abrogées.

156. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible ».

157. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1); ».

158. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

« *b*) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. ».

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.18, des suivants :

« **1029.8.116.18.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.116.16, un particulier admissible est réputé avoir valablement fait une demande conformément à l'article 1029.8.116.18 pour une période de versement si, à la fois :

a) pour le dernier mois de l'année de référence relative à cette période, le particulier admissible est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à

l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

b) au 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence cette période, le particulier admissible n'avait pas produit la déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année de référence relative à cette période.

La demande visée au premier alinéa est réputée avoir été présentée au ministre le 1^{er} septembre de l'année dans laquelle commence la période de versement.

« **1029.8.116.18.2.** À l'égard d'une demande qu'un particulier admissible est réputé avoir valablement faite en vertu de l'article 1029.8.116.18.1 pour une période de versement, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.8.116.16 doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année »;

b) le montant qui est réputé, pour cette période de versement, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si :

i. le montant que représente la lettre A était égal au montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, sauf si le ministre détient, à l'égard du particulier admissible, les renseignements nécessaires afin d'établir son admissibilité au montant visé au sous-paragraphe ii ou iii de ce paragraphe a, selon le cas;

ii. le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

160. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

161. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible n'est pas tenue de faire la demande visée à cet alinéa, lorsque l'article 1029.8.116.26.1 s'applique à l'égard du particulier admissible en raison de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à verser relativement à un décès qui survient après le 30 juin 2020.

162. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) si ce montant en est un que le particulier n'a plus le droit de recevoir en raison de l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.1 par suite de son décès, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a été informé de ce décès ou, s'il est antérieur, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2 que cette personne, bien qu'elle n'y soit pas tenue, lui a faite de lui verser ce montant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé ou affecté relativement à un décès ou à une détention dans une prison ou un établissement semblable qui survient après le 30 juin 2020.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.30, du suivant :

« **1029.8.116.30.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.116.30, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à une de ses obligations, lorsque ce montant résulte d'une demande visée à l'article 1029.8.116.18.1 et qu'il se rapporte à la période de versement commençant le 1^{er} juillet 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

164. La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.122 à 1029.8.125, est abrogée.

165. La section II.22 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.146 à 1029.8.152, est abrogée.

166. 1. L'article 1033.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa, de « 95 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

167. 1. L'article 1033.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 436, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

168. 1. L'article 1033.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120\% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente l'une des proportions suivantes :

i. lorsque l'action qui est réputée aliénée au moment donné, en vertu de l'article 653, est une action admissible d'une société privée visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1033.14, la proportion, exprimée en pourcentage, que représente au moment donné le rapport entre la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée qui est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible et la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société privée;

ii. dans les autres cas, 100 %. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la proportion visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa est supérieure à 95 %, elle est réputée égale à 100 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019.

169. 1. L'article 1033.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.23 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D)$ ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

170. 1. L'article 1033.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times D \times (1 - E)$ »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *e*) la lettre E représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 6 novembre 2019. De plus, lorsque l'article 1033.24 de cette loi s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient avant le 7 novembre 2019, il doit se lire en remplaçant la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

« $120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D)$ ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

171. L'article 1034.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

172. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.5.** Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

173. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation. ».

174. L'article 1034.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.7.** Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

175. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.2.1, II.11.1, II.11.7.2, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour

l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

3. Les sous-paragaphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2021.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1038 de cette loi, un renvoi à la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1038 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « II.11.7.2, » et « de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.7.2 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.5, », s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

176. L'article 1042 de cette loi est abrogé.

177. 1. L'article 1051 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) dans les trois ans qui suivent le jour où sont produits les documents visés au premier alinéa de l'article 1010.0.0.2, lorsque cet article s'applique relativement à l'aliénation par le contribuable ou une société de personnes dont il est membre, d'un bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

178. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par la suppression de « II.16, II.17, »;

2° par le remplacement de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 » par « ou de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

179. 1. L'article 1053.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.166.47 » par « de l'un des articles 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.60.52 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

180. Les articles 1053.0.2 et 1053.0.3 de cette loi sont abrogés.

181. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit et prévue à l'un des articles 274 et 274.0.1, au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 octobre 2016.

182. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

183. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce

paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe*s* *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une nouvelle détermination de l'impôt pour l'année devait être faite conformément à l'article 1012 de cette loi, ou aurait dû l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article, afin de tenir compte d'un montant demandé en déduction en vertu des articles 727 à 737 de cette loi à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente qui se termine après le 26 février 2018.

184. 1. L'article 1079.8.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe*s* *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération;

« *d*) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu soit au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 si l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe*s* *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération, soit au sous-paragraphe *a.1.1* de ce paragraphe 2 si les conditions prévues à ce sous-paragraphe *a.1.1* sont applicables à l'égard de l'opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

185. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.16, de la partie suivante :

« **PARTIE I.3.5**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
POUR PERSONNES AIDANTES**

« **1086.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.18.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.23.

« **1086.12.19.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

186. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1089 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

187. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.43 à 726.43.2 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020. Toutefois, lorsque l'article 1090 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 à 726.43.2 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

188. L'article 1091 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « 726.33, ».

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.51, de la partie suivante :

« **PARTIE III.1.1.12**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE**

« **1129.4.3.52.** Dans la présente partie, l'expression :

« activité reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109;

« filiale exclusive » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« période transitoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.109.

« **1129.4.3.53.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.111, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.111 et 1029.8.36.0.3.115, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Lorsque l'année d'imposition donnée de la société comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour l'année donnée a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier et deuxième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société pour cette année donnée qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, mais en y faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible » par « relativement à sa dépense admissible pour cette année donnée » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société pour l'année donnée a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une autre société qui était la filiale exclusive de la société pour l'année d'imposition donnée a engagés et versés dans cette année à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette autre société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« 1129.4.3.54. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.112, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.112, 1029.8.36.0.3.116 et 1029.8.36.0.3.117, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Lorsque l'exercice financier donné de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que, au cours de cette période ou partie de période, sa filiale exclusive pour cet exercice donné a effectué des travaux pour son compte relativement à des activités reconnues, les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent à un montant relatif à la dépense admissible de la société de personnes pour cet exercice donné qui peut raisonnablement être attribué aux salaires que cette filiale exclusive a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, mais en faisant les adaptations suivantes :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, d'une part, « relativement au salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans » par « relativement à la dépense admissible de la société de

personnes pour » et, d'autre part, « relatif à un salaire qui est compris dans le calcul du salaire admissible » par « attribuable aux salaires que la filiale exclusive de cette société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles et qui sont pris en considération dans le calcul de la dépense admissible, »;

b) en remplaçant « relativement à ce salaire admissible », partout où cela se trouve dans la partie du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, par « relativement à cette dépense admissible »;

c) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, « relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible » par « relativement aux salaires qui sont pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible ».

Pour l'application du présent article, un montant est réputé avoir été, à un moment donné, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant qui est attribuable aux salaires qu'une société qui était la filiale exclusive de la société de personnes pour l'exercice financier donné a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles, a été, à ce moment, remboursé ou autrement versé à cette société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire.

« **1129.4.3.55.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.53 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.54 relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article, à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

Lorsque les circonstances prévues au troisième alinéa de l'article 1129.4.3.53 ou au quatrième alinéa de l'article 1129.4.3.54 surviennent, la présomption prévue au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa s'applique, selon le cas, à l'égard de l'impôt qu'une société paie au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible de la société ou de la société de personnes dont elle est membre.

« **1129.4.3.56.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.20, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.1.5**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES PME À L'ÉGARD DES PERSONNES AYANT DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI**

« **1129.45.3.5.21.** Dans la présente partie, l'expression « dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.58.

« **1129.45.3.5.22.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59 et 1029.8.36.59.62, relativement à la dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible.

« **1129.45.3.5.23.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.59, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, relativement à la dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.59, 1029.8.36.59.63 et 1029.8.36.59.64, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.5.24.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.22, relativement à sa dépense admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.23, relativement à la dépense admissible d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.25.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18.12, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.9.2.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL CONCERNANT LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION**

« **1129.45.41.18.13.** Dans la présente partie, les expressions « bien déterminé » et « frais déterminés » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.60.36.

« **1129.45.41.18.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition

subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ses frais déterminés pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60, relativement à ces frais déterminés, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ceux-ci, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais déterminés.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« 1129.45.41.18.15. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.49, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais déterminés de la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais déterminés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à

l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais déterminés, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais déterminés, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais déterminés à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.18.17 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.18.16.** Toute société qui, relativement à ses frais déterminés à l'égard d'un bien déterminé, est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.48, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52 et 1029.8.36.166.60.60 relativement à ses frais déterminés à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.14, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.41.18.17.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51 et 1029.8.36.166.60.52, pour une année d'imposition quelconque, relativement aux frais déterminés de

la société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient, à la fois, après le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et au cours de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé soit, lorsque le bien est visé au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36, principalement au Québec, soit, dans les autres cas, uniquement au Québec, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée, selon le cas :

a) par le premier acquéreur du bien, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque;

b) par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) s'applique, lorsqu'il en est propriétaire au moment quelconque.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.60.49, 1029.8.36.166.60.51, 1029.8.36.166.60.52, 1029.8.36.166.60.61 et 1029.8.36.166.60.62, relativement aux frais déterminés de la société de personnes à l'égard de ce bien déterminé pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.18.15, relativement à ces frais déterminés, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui débute le jour donné où le bien commence à être utilisé par son premier acquéreur ou par un acquéreur subséquent qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour suivant le jour donné;

b) le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée.

« **1129.45.41.18.18.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes doivent être prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.14 et 1129.45.41.18.16 relativement à des frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.41.18.15 ou 1129.45.41.18.17 relativement aux frais déterminés, à l'égard d'un bien déterminé, d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.18.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

192. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.0.1*, du suivant :

« *b.0.2)* la provision pour le rachat d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises à la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où la valeur de rachat de ces actions a été incluse dans ce calcul; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

193. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » par le suivant :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti », du paragraphe suivant :

« b.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières :

i. lorsque l'année commence après le 31 mars 2020, 275 000 000 \$;

ii. lorsque l'année se termine après le 31 mars 2020 et comprend cette date :

1^o pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 275 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 mars 2020 et 365;

2^o pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3.3.3, le produit obtenu en multipliant 1 100 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours qui précèdent le 1^{er} avril 2020 et 365; »;

3^o par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » par le suivant :

« c) dans le cas d'une personne qui n'est ni visée au paragraphe b.1, ni visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes a à d.1, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société de fiducie », de la suivante :

« « société de fiducie indépendante » signifie une société de fiducie qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société de prêts », de la suivante :

« « société de prêts indépendante » signifie une société de prêts qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance; »;

6^o par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui, dans une année d'imposition, n'est pas associée, au sens de la partie I, à une banque, à une caisse de crédit ou à une société d'assurance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

194. 1. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant maximal assujéti d'une société de fiducie indépendante, d'une société de prêts indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pour son année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

195. 1. L'article 1159.3.3.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicté le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.3.3, par ce qui suit :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé soit conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, soit conformément au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b.1*, selon le cas, et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure

au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année, déterminé, si l'année comprend le 31 mars 2020, conformément au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3.3, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette

loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2020 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, être déterminé sans tenir compte du présent article;

2^o le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2020, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1^o, n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

196. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicté le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire en y insérant, après le paragraphe *a*, le paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2020.

197. 1. L'article 1175.28.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.0.4, de la partie suivante :

« **PARTIE VI.3.0.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION INCITATIVE POUR LA COMMERCIALISATION DES INNOVATIONS AU QUÉBEC**

« **1175.28.0.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« actif de propriété intellectuelle admissible » a le sens que lui donne l'article 737.18.43;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« protection juridique » désigne une protection visée à l'une des définitions des expressions « invention protégée », « logiciel protégé » et « variété végétale protégée » prévues à l'article 737.18.43.

1175.28.0.6. Lorsqu'une société a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44 et que, dans une année d'imposition donnée, l'un des événements visés à l'article 1175.28.0.7 survient, la société doit payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle elle a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 737.18.44, de l'impôt qu'elle aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si, à la fois :

a) un tel montant n'avait pas été déduit relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure;

b) l'article 737.18.44 s'était appliqué, relativement à tout actif de propriété intellectuelle admissible à l'égard duquel un événement visé au paragraphe *d* de l'article 1175.28.0.7 survient dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, en ne considérant que les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de cet article 737.18.44 qu'une nouvelle détermination par le ministre n'a pas réduites.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt que la société doit payer en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

1175.28.0.7. Les événements auxquels l'article 1175.28.0.6 fait référence, à l'égard d'une société, sont les suivants :

a) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société est refusée et cette décision n'est plus susceptible d'appel;

b) la demande de protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite, à moins que la société ne soit en mesure de

démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;

c) la protection juridique à l'égard d'un actif de propriété intellectuelle admissible de la société a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;

d) une nouvelle détermination par le ministre réduit les dépenses visées aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa de l'article 737.18.44 aux fins de déterminer le montant déductible par la société en vertu de cet article pour une année d'imposition.

« **1175.28.0.8.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.6, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.166.60.36, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

199. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *a.1* et après « 1029.8.36.166.40 », de « , 1029.8.36.166.60.36 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de l'article » par « des articles 1029.8.36.166.60.36 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2020.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

200. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18^o le crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

201. 1. L'article 5.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, à l'égard d'un titre pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après cette date.

202. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société pour laquelle la demande de délivrance d'une attestation est présentée après le 10 mars 2020 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

203. 1. L'article 13.11 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

204. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter une demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée avant le 27 mars 2015 ou après le 10 mars 2020, sauf une demande à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le contrat a fait l'objet d'une entente préalable écrite qui est intervenue avant le 11 mars 2020 et qui remplit les conditions prévues à l'article 16.4;

b) la demande de délivrance est présentée avant le 1^{er} juillet 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

205. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 1^{er} janvier 2020 » par « 11 mars 2020 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

206. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XIX

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT VISANT À SOUTENIR LA PRESSE ÉCRITE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **19.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« filiale exclusive » d'une société ou d'une société de personnes a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la Loi sur les impôts;

« période transitoire » désigne l'année civile 2019.

« **19.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt visant à soutenir la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

Lorsqu'une société ou une société de personnes a une filiale exclusive, elle doit également obtenir d'Investissement Québec, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui comprend la totalité ou une partie de la période transitoire, une attestation d'admissibilité, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre, à l'égard de chacun des particuliers qui travaillent pour cette filiale exclusive et dont le salaire est pris en compte dans le calcul de la partie de la contrepartie à l'égard de laquelle la société ou une société membre de la société de personnes se prévaut de ce crédit d'impôt.

« **19.3.** Malgré l'article 9.1 de la présente loi, le délai dont dispose une société ou une société de personnes pour présenter une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut, pour l'application du présent chapitre, se terminer avant le 16 septembre 2020.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

« **19.4.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média et l'adresse de l'établissement dans lequel se trouve sa salle de rédaction sont indiqués sur l'attestation.

« **19.5.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet

d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2° la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Canada, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

«**19.6.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publiereportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

« **19.7.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

- 1° les affaires et l'économie;
- 2° le domaine culturel;
- 3° le domaine international;
- 4° le domaine municipal;
- 5° les faits divers;
- 6° les nouvelles d'intérêt local;
- 7° la politique.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **19.8.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

Toutefois, lorsque cette année d'imposition de la société ou cet exercice financier de la société de personnes comprend la totalité ou une partie de la période transitoire et que le particulier travaille pour une filiale exclusive de celle-ci, l'attestation d'employé qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce particulier certifie qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de sa filiale exclusive pour, selon le cas, cette année ou cet exercice, ou pour la partie de celle-ci ou de celui-ci qui y est indiquée.

« **19.9.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement soit des activités de production de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit, soit des activités

d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de tels contenus.

Aux fins de déterminer si un particulier est reconnu à titre d'employé admissible d'une société qui est une filiale exclusive d'une autre société ou d'une société de personnes, ne sont prises en considération, pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, que les activités qu'il entreprend ou qu'il supervise pour le compte de cette dernière et qui sont des activités d'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion de contenus d'information originaux destinés à être publiés dans un média écrit de cette autre société ou de cette société de personnes.

Les tâches d'un particulier qui sont relatives à des activités de conversion numérique ou qui sont des tâches administratives ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de production ou d'exploitation auxquelles le paragraphe 2^o du premier alinéa fait référence.

Dans le présent article, l'expression :

« activité de conversion numérique » désigne une activité visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 18.12;

« média écrit » d'une société ou d'une société de personnes désigne un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, selon le cas;

« tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **19.10.** Les activités de production d'un contenu d'information original comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre activité de préparation du contenu.

« **19.11.** Constitue une activité d'exploitation des technologies de l'information :

1^o une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

2^o une activité d'exploitation d'un service informatisé de gestion des relations avec la clientèle;

3° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'un média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

4° toute autre activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion d'un média écrit.

« **19.12.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

207. L'article 11.2 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2024 » par « 11 mars 2020 ».

208. 1. L'article 8.3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre 2020 » par « 31 décembre 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

209. 1. L'article 8.3.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le 1^{er} janvier 2025. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

210. 1. L'article 3.14.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel qui est conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne, selon le cas, et qui est créé hors du Québec; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

211. 1. L'article 3.18 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel ou au marché de la diffusion en ligne, il est scénarisé et développé en langue française, sa structure financière comporte, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française, dont la valeur est exprimée en dollars, et sa première diffusion au Québec est en langue française. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 10 mars 2020.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

212. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dépense désignée » d'un employeur désigné, relativement à un employé : l'ensemble des montants dont chacun représente le montant payé par l'employeur en vertu du premier alinéa de l'article 34 qui est attribuable au salaire désigné de l'employé pour une semaine comprise dans une période désignée; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employé désigné » : un particulier qui est à l'emploi d'un employeur désigné au cours d'une période désignée, à l'exception, si la période désignée débute avant le 5 juillet 2020, d'un employé qui est sans rémunération de son employeur pour au moins 14 jours consécutifs compris dans cette période; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employeur désigné » pour une année : un employeur qui a un établissement au Québec au cours de l'année et qui est une entité admissible pour une période désignée comprise dans l'année; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur exempté » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « entité admissible » pour une période désignée : une entité qui, pour la période désignée, est une entité admissible pour l'application de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et, si la période désignée débute après le 4 juillet 2020, à l'égard de laquelle sont remplies les conditions nécessaires pour qu'un paiement en trop soit réputé se produire, au cours de la période désignée, en vertu du paragraphe 2 de cet article 125.7 pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine la période désignée; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période désignée » : l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui débute le 15 mars 2020 et qui se termine le 11 avril 2020;
- b) la période qui débute le 12 avril 2020 et qui se termine le 9 mai 2020;
- c) la période qui débute le 10 mai 2020 et qui se termine le 6 juin 2020;
- d) la période qui débute le 7 juin 2020 et qui se termine le 4 juillet 2020;
- e) la période qui débute le 5 juillet 2020 et qui se termine le 1^{er} août 2020;
- f) la période qui débute le 2 août 2020 et qui se termine le 29 août 2020;
- g) la période qui débute le 30 août 2020 et qui se termine le 26 septembre 2020;
- h) la période qui débute le 27 septembre 2020 et qui se termine le 24 octobre 2020;
- i) la période qui débute le 25 octobre 2020 et qui se termine le 21 novembre 2020;
- j) la période qui débute le 22 novembre 2020 et qui se termine le 19 décembre 2020;
- k) la période qui débute le 20 décembre 2020 et qui se termine le 16 janvier 2021;
- l) la période qui débute le 17 janvier 2021 et qui se termine le 13 février 2021;

m) la période qui débute le 14 février 2021 et qui se termine le 13 mars 2021;

n) la période qui débute le 14 mars 2021 et qui se termine le 10 avril 2021;

o) la période qui débute le 11 avril 2021 et qui se termine le 8 mai 2021;

p) la période qui débute le 9 mai 2021 et qui se termine le 5 juin 2021;

q) une période prescrite; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné est une entité admissible; »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le salaire d'un employé est versé au plus tard le 31 décembre 2020 à l'égard d'une semaine comprise dans la période visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa, la définition de l'expression « salaire désigné » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit, à l'égard de ce salaire :

« « salaire désigné » d'un employé : le salaire versé, alloué, conféré ou payé à l'employé par l'employeur désigné de cet employé pour une semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire et qui est comprise dans une période désignée au cours de laquelle l'employé est un employé désigné et l'employeur désigné serait une entité admissible si cette période désignée se terminait le 31 décembre 2020; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

213. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 726.43 » par « l'un des articles 726.43 à 726.43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

214. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé dans l'année

donnée à un employé admissible sur la partie de ce salaire admissible qui constitue le salaire désigné qu'il verse, alloue, confère ou paie à cet employé pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.18, de la sous-section suivante :

« §3.4. — *Crédit à l'égard des employés en congé payé*

« **34.1.18.1.** Un employeur désigné pour une année qui joint les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année est, sous réserve du troisième alinéa, réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, d'un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense désignée relativement à un employé pour l'année.

Les documents et les renseignements auxquels le premier alinéa fait référence sont, en plus d'une copie des documents produits conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ceux qui permettent au ministre du Revenu d'établir le montant du paiement en trop visé à cet alinéa.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur désigné visé au premier alinéa est tenu de faire après le 30 avril 2020, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, cet employeur est réputé avoir fait un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de cette année, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, égal à l'excédent du montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année si celle-ci se terminait à cette date, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date.

Le ministre du Revenu doit rembourser à l'employeur désigné l'excédent du montant déterminé à son égard en vertu du premier alinéa à titre de paiement en trop à l'égard de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé constituer un paiement en trop au ministre du Revenu en vertu du troisième alinéa au cours de l'année.

Pour l'application de la présente sous-section :

a) l'expression « personne » dans la définition de l'expression « employeur » prévue au premier alinéa de l'article 33 est réputée comprendre une société de personnes;

b) un salaire versé ou réputé versé par un employeur en tant que membre d'une société de personnes est réputé versé par cette dernière et non par l'employeur.

« **34.1.18.2.** Le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner les documents et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 34.1.18.1 qui lui sont présentés par un employeur, déterminer le montant du paiement que l'employeur est réputé avoir effectué en trop en vertu du premier alinéa de cet article et lui transmettre un avis de détermination.

Le paragraphe *f* de l'article 312 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le paragraphe *e* de l'article 336 de cette loi et les dispositions du livre IX de la partie I de cette loi et des chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination du montant du paiement en trop visé au premier alinéa de l'article 34.1.18.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2020.

216. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 660 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 540 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 010 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1^o 30 540 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2^o 33 800 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2020. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 30 140 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 670 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 30 140 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 33 345 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

217. L'article 37.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

218. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 59.1, du suivant :

« **59.2.** Pour l'application de la présente loi, un montant déduit par un employeur en vertu de l'article 59 pour une année donnée postérieure à l'année 2015 à l'égard d'un paiement excédentaire qu'il a versé à un salarié, par suite d'une erreur administrative, d'écriture ou de système, à titre de rémunération pour un travail visé est réputé, dans la mesure prévue au deuxième alinéa, ne pas avoir été déduit si, à la fois :

a) avant la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle le montant a été déduit, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'employeur choisit que le présent article s'applique à l'égard du montant;

ii. le salarié a remboursé l'employeur ou a pris un arrangement pour le rembourser;

b) avant de faire le choix prévu au sous-paragraphe i du paragraphe a, l'employeur n'a produit aucune déclaration de renseignements ayant pour effet de corriger le paiement excédentaire;

c) les conditions additionnelles déterminées par le ministre, le cas échéant, ont été remplies.

Le montant qui est réputé, en vertu du premier alinéa, ne pas avoir été déduit correspond au moindre du montant déduit par l'employeur en vertu de l'article 59 pour l'année donnée à l'égard du paiement excédentaire et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur a déduit en vertu de cet article au titre des cotisations du salarié pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'employeur aurait ainsi déduit au titre de ces cotisations pour l'année donnée s'il n'avait pas versé le paiement excédentaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 79, du suivant :

« **78.2.** Lorsqu'un montant payé au ministre par un employeur est réputé, en vertu de l'article 59.2, ne pas avoir été déduit, le ministre peut rembourser ce montant à l'employeur si celui-ci lui en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'année pour laquelle le montant a été payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement excédentaire de rémunération fait après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1^o une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « unité », de la suivante :

« « unité d'émission » signifie, selon le cas :

1° un droit, un crédit ou un instrument semblable, sauf un droit, un crédit ou un instrument prescrit, qui, à la fois :

a) est émis ou créé par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

i. un gouvernement, un gouvernement d'un pays étranger, un gouvernement d'une subdivision politique d'un pays, une organisation supranationale ou une organisation internationale — chacun étant appelé « organisme de réglementation » dans la présente définition —;

ii. un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un organisme de réglementation;

iii. une agence d'un organisme de réglementation;

b) peut servir à satisfaire à une exigence prévue par un mécanisme ou un accord qui est :

i. soit mis en œuvre par un organisme de réglementation, ou pour son compte, dans le but de réglementer les émissions de gaz à effet de serre;

ii. soit un mécanisme ou un accord prescrit;

c) représente une quantité déterminée d'émissions de gaz à effet de serre exprimée en équivalent en dioxyde de carbone;

2° un bien prescrit; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

221. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par l'acquéreur; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur remet à un autre inscrit un certificat visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2.1 relativement à l'acquisition de la possession matérielle du bien par un tiers;

b) le bien, selon le cas :

i. n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une fourniture, autre qu'une fourniture prescrite, d'un bien meuble corporel effectuée par vente à un moment donné par une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII à un acquéreur qui est un inscrit dans le cas où, à la fois :

a) l'acquéreur acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable, et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet à un autre inscrit un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à cette acquisition de la possession matérielle du bien;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par lui à l'égard du bien;

b) selon le cas :

i. l'acquéreur n'acquiert pas, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable, le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

ii. le bien est une voiture de tourisme que l'acquéreur acquiert pour utilisation au Québec comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales et dont le coût en capital pour l'acquéreur excède le montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur les impôts

être le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'acquéreur pour l'application de cette loi; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Toutefois, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.1^o, « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o » par « au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o ».

222. 1. L'article 22.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 327.2 et 327.3 » par « 327.2 à 327.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi.

223. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1^o de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.6; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.0.1^o un bien, à l'exclusion d'un bien prescrit pour l'application du paragraphe 8^o, qui est transporté par messagerie si, à la fois :

a) le bien est importé au Canada des États-Unis ou du Mexique, tel que déterminé conformément au Tarif des douanes;

b) le bien est d'une valeur qui n'est pas supérieure à 40 \$; »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o un embryon *in vitro*, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2020.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.3, du suivant :

« **114.4.** La fourniture d'un service est exonérée si la totalité ou la presque totalité de la contrepartie de la fourniture est raisonnablement attribuable à plusieurs services donnés, dont chacun remplit les conditions suivantes :

1° le service donné est rendu dans le cadre de la fourniture;

2° une fourniture du service donné serait une fourniture visée à l'un des articles 112 à 114.3 si le service donné était fourni séparément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

225. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° la fourniture d'un ovule, au sens de l'article 3 de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2019.

226. 1. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, l'expression « professionnel déterminé » désigne :

1° à l'égard d'une fourniture visée à l'un des paragraphes 22°, 23.1° et 34° de l'article 176, l'une des personnes suivantes :

a) un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de médecin;

b) une personne qui est habilitée en vertu du Code des professions (chapitre C-26) à exercer la profession de physiothérapeute ou d'ergothérapeute, y compris une personne qui est habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

c) une infirmière ou un infirmier qui est habilité en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer cette profession;

d) un podiatre au sens de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), y compris une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à exercer la profession de podiatre ou de podologue;

2° à l'égard de toute autre fourniture, une personne visée à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 19 mars 2019.

227. 1. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° une fourniture visée à l'un des paragraphes 4° à 6° de l'article 23 qui est effectuée au Québec par la personne, si celle-ci est visée à ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service qui est relatif à une fourniture effectuée après le 31 décembre 2018.

3. Dans le cas où une personne a payé un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander le remboursement de ce montant si elle présente au ministre du Revenu une demande de remboursement au plus tard le 2 juin 2023.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour l'une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe qui n'a pas été perçu à l'égard de la fourniture d'un service et que, en raison de l'application du paragraphe 1, cette fourniture est détaxée, la personne peut demander par écrit au ministre, au plus tard le 2 juin 2023, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que cette fourniture est détaxée et, sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ce montant.

228. 1. Les articles 327.1 et 327.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, selon le cas :

a) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel donné par vente;

b) effectuée au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel donné;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, à un non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

d) acquiert — à titre d'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble corporel donné effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident — la possession matérielle du bien donné et remplit l'une des conditions suivantes :

i. il remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien donné;

ii. il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien donné;

2° l'inscrit, à un moment donné, fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien donné;

2° la fourniture taxable est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée au moment donné, égale à :

a) sauf si le sous-paragraphe b s'applique, la juste valeur marchande du bien donné au moment donné;

b) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien donné à un consignataire qui acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture effectuée par vente et sans contrepartie par le non-résident, zéro;

3° l'inscrit est réputé ne pas avoir effectué au non-résident la fourniture taxable visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa à l'égard du bien donné, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage du bien donné.

« **327.2.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1°, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1;

2° le transfert visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII;

3° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien donné effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

c) si le bien donné n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné à un non-résident qui n'est pas un consommateur du bien donné;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une

personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur de l'autre bien, si le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

4^o le consignataire remet à l'inscrit, et l'inscrit conserve, un certificat qui, à la fois :

a) indique le nom du consignataire et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

b) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 3^o;

c) reconnaît que le consignataire assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien donné ou de l'autre bien visé à l'un des sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 3^o.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *a* est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1^o lorsque l'article 327.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **327.1.** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin

d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au Québec, au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale : »;

2° lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « afin d'effectuer », « au Québec »;

b) en insérant, après le paragraphe 2° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, selon le cas :

a) à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par un non-résident;

b) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit transformé en l'autre bien meuble corporel ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien meuble corporel;

c) si le bien n'est pas celui d'une personne qui réside au Québec, dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service;

d) dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, à un non-résident qui n'est pas un consommateur du service, si le bien est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien meuble corporel lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial; »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) reconnaît que le consignataire acquiert la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1^o ou dans le but visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 2.1^o; »;

d) en ajoutant, à la fin du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« *c*) reconnaît que le consignataire, en prenant possession matérielle du bien, assume l'obligation de payer ou de verser un montant qui est ou peut devenir payable ou à verser par lui :

i. soit en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

ii. soit en vertu du présent titre à l'égard d'une fourniture réputée, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1 avoir été effectuée par le consignataire, du bien ou de l'autre bien meuble corporel visé à l'un des sous-paragraphe *b* et *d* du paragraphe 2.1^o. »;

3^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphe *b* à *d* du sous-paragraphe 2^o.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.2, du suivant :

« **327.2.1.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

2^o le transfert visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.1 de la possession matérielle du bien donné est effectué à une personne — appelée

« consignataire » dans le présent article — qui n'a pas le droit, en vertu de l'article 327.2, de remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard de ce transfert;

3^o selon le cas :

a) le bien donné est, immédiatement après le moment donné visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 327.1, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien donné est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien donné par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien donné;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien donné par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert, au moment donné, la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire dans la mesure où ce dernier est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable par vente du bien donné avant le moment donné et que, au moment donné, le consignataire a acquis la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

4^o dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3^o ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention relative à la fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 327.1, le

bien a été délivré au non-résident visé à ce sous-paragraphe *a* ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique, la fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *a* est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. Il s'applique également :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1^o si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2^o en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3^o le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4^o le consignataire ne peut, en vertu de l'article 327.2, remettre à l'inscrit un certificat visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 327.2 à l'égard du transfert de la possession matérielle du bien au consignataire;

5^o selon le cas :

a) le bien est, immédiatement après le moment donné, celui d'une personne donnée qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est ni l'inscrit, ni le consignataire, et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. reconnaît que le bien est, immédiatement après le moment donné, celui de la personne donnée;

iv. dans le cas où la personne donnée a acquis le bien par vente d'un non-résident, reconnaît que la personne donnée assume l'obligation de payer un montant qui est ou peut devenir payable par elle en vertu de l'article 18 à l'égard du bien;

b) une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectue, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné, le consignataire acquiert la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable et l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

i. lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

ii. indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iii. si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

iv. reconnaît que la personne donnée a effectué, au consignataire, la fourniture taxable du bien par vente avant le moment donné et que le consignataire a acquis la possession matérielle du bien au moment donné à titre d'acquéreur de cette fourniture taxable;

c) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o s'applique, le bien est délivré à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5^o ou est mis à sa disposition, après qu'en vertu de la convention, le bien a été délivré au non-résident ou a été mis à sa disposition.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1^o de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

2^o à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire, sous réserve du sous-paragraphe 3^o, comme suit :

« **327.2.1.** L'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture visée au paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit, en vertu d'une convention, conclue entre lui et un non-résident, selon le cas :

a) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente au non-résident;

b) effectuée au Québec la fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un bien meuble corporel au non-résident;

c) acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec, afin d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien;

2° en vertu de la convention, l'inscrit fait transférer, à un moment donné, la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée « consignataire » dans le présent article —;

3° le non-résident n'est pas un consommateur du bien ou du service fourni par l'inscrit en vertu de la convention;

4° une personne donnée inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII autre que l'inscrit effectuée, au consignataire, la fourniture taxable du bien;

5° le consignataire acquiert la possession matérielle du bien, au moment donné, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable visée au paragraphe 4°;

6° l'inscrit conserve un certificat qui, à la fois :

a) lui est remis par la personne donnée ou par le consignataire à la condition que ce dernier soit inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

b) indique le nom de la personne donnée et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6;

c) si le certificat est remis par le consignataire, indique le nom de celui-ci et le numéro d'inscription qui lui a été attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6.

Dans le cas où le premier alinéa s'applique, toute fourniture effectuée par l'inscrit et visée au paragraphe 1° de ce premier alinéa est réputée avoir été effectuée hors du Québec, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'expédition du bien. »;

3° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 19 juin 2014 à l'égard de laquelle aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, auquel cas l'article 327.2.1 de cette loi doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 6° du premier alinéa, « de l'un des articles 415 et 415.0.6 » par « de l'article 415 ».

230. 1. Les articles 327.3 à 327.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **327.3.** Le deuxième alinéa de l'article 327.1 ne s'applique pas à une fourniture taxable visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, ni à une acquisition visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1^o, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 327.1 s'appliquent :

a) soit à une fourniture taxable relative à un bien meuble corporel donné qui est effectuée par un inscrit et qui est visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

b) soit à une acquisition par un inscrit de la possession matérielle d'un bien meuble corporel donné qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 327.1;

2^o l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

a) l'inscrit, selon le cas :

i. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit hors du Québec;

ii. expédie le bien donné à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien donné;

iii. fait transférer la possession matérielle du bien donné à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien donné à une destination hors du Québec;

iv. envoie le bien donné par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec;

b) les conditions suivantes sont réunies :

i. l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien donné à un endroit au Québec à une personne — appelée « expéditeur » dans le présent sous-paragraphe —;

ii. après ce transfert, l'expéditeur expédie le bien donné hors du Québec dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur et du propriétaire du bien donné;

iii. le bien donné n'a pas été acquis par un propriétaire du bien donné pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec à un moment quelconque après ce transfert et avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec;

iv. après ce transfert mais avant que le bien donné ne soit expédié hors du Québec, celui-ci n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport;

v. l'inscrit possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien donné hors du Québec ou l'expéditeur, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, remet à l'inscrit un certificat dans lequel il certifie que le bien donné sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes ii à iv.

Dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa s'applique, la fourniture visée à ce sous-paragraphe est réputée avoir été effectuée hors du Québec.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, le matériel roulant ferroviaire qui, entre le moment où sa possession matérielle est transférée conformément à ce sous-paragraphe iii et celui où il est expédié hors du Québec, n'est utilisé que pour transporter des biens meubles corporels ou des passagers au cours de son expédition hors du Québec, est réputé utilisé entièrement hors du Québec si l'expédition a lieu dans les 60 jours suivant le transfert.

« **327.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un inscrit donné effectue une fourniture taxable donnée par vente au Québec d'un bien meuble corporel donné à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien donné;

2^o l'inscrit donné ou un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné où le bien donné, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition et il conserve la possession matérielle du bien donné après ce moment :

a) soit uniquement dans le but de transférer la possession matérielle du bien donné au non-résident donné, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquentment la propriété du bien donné ou à une personne désignée par le non-résident donné ou par un acheteur subséquent;

b) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un acheteur subséquent, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné;

c) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service de fabrication ou de production d'un autre bien meuble corporel, si le non-résident donné ou

l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit transformé en l'autre bien ou incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la fabrication ou de la production de celui-ci;

ii. soit consommé ou utilisé directement dans la fabrication ou la production de l'autre bien;

d) soit dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, une autre fourniture taxable d'un service commercial à l'égard d'un autre bien meuble corporel, autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, si le non-résident donné ou l'autre non-résident, selon le cas, n'est pas un consommateur de l'autre bien et que le bien donné est :

i. soit incorporé, fixé, combiné ou réuni à l'autre bien lors de la prestation du service commercial;

ii. soit consommé ou utilisé directement lors de la prestation du service commercial;

e) dans le cas où l'article 327.6.2 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable donnée, soit à titre d'acquéreur d'une autre fourniture du bien donné effectuée par le non-résident donné, par un acheteur subséquent ou par un locataire ou un sous-locataire d'un acheteur subséquent.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où l'inscrit donné a la possession matérielle du bien donné au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) si l'un des sous-paragraphes a à d du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, pour l'application de la présente section :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe b doit être effectuée au non-résident donné ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du bien donné, ou si l'un des sous-paragraphes c et d du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un des sous-paragraphes b à d du paragraphe 2° du premier alinéa;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien donné, à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*, d'une autre personne qui est un inscrit;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien donné est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien donné est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe *i* le certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien donné;

2^o dans le cas où un autre inscrit a la possession matérielle du bien donné au moment donné, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) si le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique et que l'autre inscrit remet à l'inscrit donné un certificat qui contient les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien donné :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à ce moment, à un endroit au Québec, la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis à ce moment la possession matérielle du bien donné dans le but d'effectuer au Québec au non-résident donné la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien donné qui n'est pas un service d'entreposage;

iii. le certificat est réputé celui décrit au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du transfert visé au sous-paragraphe *i* et de l'acquisition visée au sous-paragraphe *ii*;

b) si l'un des sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer à un endroit au Québec la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné dans le but visé à l'un de ces sous-paragraphe *b* à *d*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment donné ou au moment visé au troisième alinéa, selon le cas;

c) si le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien donné à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien donné à titre d'acquéreur de l'autre fourniture visée à ce sous-paragraphe *e*;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit, avoir acquis la possession matérielle du bien donné, au moment et à l'endroit où le bien donné, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

Le moment auquel le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa fait référence est, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique et que l'autre fourniture taxable visée à ce sous-paragraphe *b* doit être effectuée à un acheteur subséquent qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII, le moment où le bien donné est délivré à l'acheteur subséquent ou est mis à sa disposition.

« **327.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit transfère, à un moment donné, la possession matérielle d'un bien meuble corporel à un dépositaire dans le seul but d'entreposer ou d'expédier le bien et que le dépositaire n'a pas remis à l'inscrit, à ce moment donné ou avant, un certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 relativement au transfert de la possession matérielle du bien, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à une autre personne, autre que l'inscrit, qui est nommée à ce moment donné dans la convention, à la fois :

a) l'inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au dépositaire et celui-ci est réputé ne pas l'avoir acquise;

b) l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre personne au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

c) l'autre personne est réputée avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel l'autre personne acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

d) cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée à l'autre personne par le dépositaire;

2° dans le cas où, en vertu de la convention conclue avec le dépositaire pour l'entreposage ou l'expédition du bien, le dépositaire est tenu de transférer la possession matérielle du bien à l'inscrit ou à une autre personne — appelée « consignataire » dans le présent article — qui doit être identifiée après le moment donné :

a) l'inscrit est réputé avoir conservé la possession matérielle du bien et le dépositaire est réputé ne pas avoir acquis la possession matérielle du bien tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à un autre moment qui est le premier en date des moments suivants :

i. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle à l'inscrit;

ii. le moment où l'inscrit remet au consignataire la documentation suffisante pour permettre au consignataire de requérir du dépositaire qu'il lui transfère la possession matérielle du bien;

iii. le moment où l'inscrit ordonne par écrit au dépositaire de transférer la possession matérielle du bien au consignataire;

iv. le moment où le dépositaire transfère la possession matérielle du bien au consignataire;

v. dans le cas où le dépositaire acquiert la possession matérielle du bien dans le but d'entreposer le bien, le moment où le dépositaire remet à l'inscrit un certificat qui contient les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard du bien;

b) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe a est visé à l'un des sous-paragraphes ii à iv de ce sous-paragraphe a :

i. l'inscrit est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien au consignataire à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle est transférée au consignataire par le dépositaire;

ii. le consignataire est réputé avoir acquis de l'inscrit la possession matérielle du bien dans le but pour lequel le consignataire acquiert la possession matérielle du bien du dépositaire;

iii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue à l'autre moment et à l'endroit où la possession matérielle du bien est transférée au consignataire par le dépositaire;

c) si l'autre moment mentionné au sous-paragraphe a est visé au sous-paragraphe v de ce sous-paragraphe a :

i. le transfert par l'inscrit de la possession matérielle du bien au consignataire et l'acquisition par le consignataire de la possession matérielle du bien de l'inscrit sont réputés survenus à l'autre moment et non au moment donné;

ii. le certificat visé à ce sous-paragraphe v est réputé celui visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert et à cette acquisition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

3. De plus :

1^o lorsque l'article 327.3 de cette loi s'applique l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « afin d'effectuer », « au Québec »;

2^o lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire :

i. sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du paragraphe 3^o du premier alinéa »;

ii. en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o dans le cas où l'inscrit donné conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à une autre personne qui est un inscrit;

b) l'autre personne visée au sous-paragraphe a est réputée avoir remis à l'inscrit donné le certificat visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 327.2 relativement à ce transfert;

c) si l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2^o du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2^o doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2^o, avoir acquis à ce moment, en vertu de la convention relative à cette fourniture, la possession matérielle du bien dans le but visé à ce paragraphe 2^o;

d) si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3^o, d'une autre personne qui est un inscrit et qui a effectué, au Québec, une fourniture taxable du bien par vente à un non-résident;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention visée à ce paragraphe 3^o, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i le certificat visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

« 2^o dans le cas où un autre inscrit conserve ainsi la possession matérielle du bien après ce moment :

a) si l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa s'applique, l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer à ce moment à un endroit au Québec la possession matérielle du bien à l'autre inscrit, et l'autre inscrit est réputé :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, avoir acquis à ce moment, en vertu d'une convention conclue entre l'autre inscrit et le non-résident, la possession matérielle du bien dans le but d'effectuer au Québec, au non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien qui n'est pas un service d'entreposage;

ii. si le paragraphe 2^o du deuxième alinéa s'applique et que la fourniture visée à ce paragraphe 2^o doit être effectuée au non-résident ou à un acheteur subséquent non-résident, qui n'est pas un consommateur du service commercial visé à ce paragraphe 2^o, avoir acquis à ce moment, la possession matérielle du bien en vertu de la convention relative à cette fourniture dans le but visé à ce paragraphe 2^o;

b) si le paragraphe 3^o du deuxième alinéa s'applique :

i. l'inscrit donné est réputé, en vertu de la convention, avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

ii. l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention, le bien est délivré à l'inscrit ou y est mis à sa disposition. »;

iii. en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o soit de transférer la possession matérielle du bien au non-résident, à une personne — appelée « acheteur subséquent » dans le présent article — qui acquiert subséquentement la propriété du bien ou à une personne désignée par le non-résident ou un acheteur subséquent;

« 2^o soit d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident ou à un acheteur subséquent; »;

b) à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 juillet 2016 à l'égard de laquelle, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou remis au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi, il doit se lire en tenant compte de ce qui est prévu aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *a*;

3^o lorsque l'article 327.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en supprimant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, « du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

231. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du paragraphe 3^o du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.6, des suivants :

« **327.6.1.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un inscrit – appelé « locataire » dans le présent article – à la fois :

a) est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

b) n'est pas réputé, en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 327.6.2 ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de cet article 327.6.2, avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

2^o selon le cas :

a) immédiatement avant le moment donné où le bien est délivré au locataire ou est mis à sa disposition en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, un autre inscrit a la possession ou l'utilisation du bien à titre

d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

b) les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le sous-paragraphe *a* ne s'applique pas;

ii. un autre inscrit a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

iii. le locataire n'avait pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement avant le moment donné à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

3° il ne s'agit pas d'un cas où une personne qui est un inscrit a acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec, au non-résident donné ou à un autre non-résident, la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et en conserve la possession matérielle jusqu'à un moment qui est postérieur au moment donné.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° l'autre inscrit visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, selon le cas, est réputé avoir transféré la possession matérielle du bien au locataire au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

2° le locataire est réputé avoir acquis de l'autre inscrit la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée;

3° cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment donné et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.2.** Dans le cas où un inscrit donné effectue au Québec la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel par vente à un non-résident donné qui n'est pas un consommateur du bien et que, au moment donné où, en vertu de la convention relative à la fourniture taxable donnée, le bien est délivré au non-résident donné ou est mis à sa disposition, l'inscrit donné ou un autre inscrit est, ou il est prévu qu'il soit, l'acquéreur d'une autre fourniture du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où l'inscrit donné est, ou s'il est prévu qu'il soit, l'acquéreur de l'autre fourniture au moment donné :

a) pour l'application du présent titre, la fourniture taxable donnée est réputée avoir été effectuée hors du Québec;

b) pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

i. l'inscrit donné est réputé avoir acquis, d'une autre personne qui est un inscrit, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

ii. cette acquisition de la possession matérielle du bien est réputée survenue au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à cette autre fourniture, le bien est délivré à l'inscrit donné ou y est mis à sa disposition;

iii. l'inscrit donné est réputé avoir remis à l'autre personne visée au sous-paragraphe i, le certificat visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de cette acquisition de la possession matérielle du bien;

2^o dans le cas où un autre inscrit est, ou s'il est prévu qu'il soit, au moment donné, l'acquéreur de l'autre fourniture, pour l'application de la présente section et de l'article 18 :

a) l'inscrit donné est réputé avoir fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit;

b) l'autre inscrit est réputé avoir acquis de l'inscrit donné la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de l'autre fourniture;

c) l'inscrit donné est réputé avoir causé ce transfert, et l'autre inscrit est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien, au moment et à l'endroit où, en vertu de la convention relative à l'autre fourniture, le bien est délivré à l'autre inscrit ou y est mis à sa disposition.

« **327.6.3.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, dans le cas où un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — acquiert, à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné, la possession matérielle du bien à un moment donné et que l'une des conditions prévues au deuxième alinéa s'applique, le locataire est réputé conserver la possession matérielle du bien tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au premier en date des moments suivants :

1^o le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à un autre inscrit qui, à la fois :

a) acquiert la possession matérielle du bien afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

b) conserve la possession matérielle du bien pendant une partie de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

2° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° le moment où le locataire fait transférer la possession matérielle du bien à une personne qui n'est pas visée aux paragraphes 1° et 2°, si ce moment n'est pas compris dans les périodes suivantes :

a) la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

b) une autre période au cours de laquelle le locataire a la possession ou l'utilisation du bien à titre d'acquéreur d'une autre fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire remet un certificat visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 327.2 à l'égard de l'acquisition de la possession matérielle du bien;

2° le locataire demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la taxe qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir été payée par l'inscrit à l'égard du bien.

« **327.6.4.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2° un autre inscrit acquiert la possession matérielle du bien à un moment donné dans le but d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

3° l'autre inscrit conserve la possession matérielle du bien pour une partie de la période donnée au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° dans le cas où un tiers, autre que le locataire, fait transférer la possession matérielle du bien à l'autre inscrit au moment donné, que ce moment est au

cours de la période donnée et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa :

a) le tiers est réputé ne pas avoir causé le transfert de la possession matérielle du bien;

b) le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à l'autre inscrit à l'endroit où il en acquiert la possession matérielle;

2^o dans le cas où l'autre inscrit fait transférer, à un moment postérieur au moment donné mais compris dans la période donnée, la possession matérielle du bien à un endroit donné à un tiers, autre que le locataire, et que le tiers n'est pas un inscrit qui acquiert et conserve la possession matérielle du bien dans les circonstances visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa :

a) l'autre inscrit est réputé avoir fait transférer, au moment postérieur, la possession matérielle du bien au locataire à l'endroit donné;

b) le locataire est réputé avoir acquis la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de la fourniture taxable donnée au moment postérieur et à l'endroit où, en vertu de l'accord, le bien est délivré au locataire ou y est mis à sa disposition;

c) l'autre inscrit est réputé ne pas avoir fait transférer la possession matérielle du bien au tiers et le tiers est réputé ne pas l'avoir acquise.

« **327.6.5.** Pour l'application de la présente section et de l'article 18, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o un inscrit — appelé « locataire » dans le présent article — est l'acquéreur d'une fourniture taxable donnée d'un bien meuble corporel effectuée par louage, licence ou accord semblable par un non-résident donné;

2^o une personne donnée, autre que le locataire, a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné qui correspond à la fin de la période au cours de laquelle l'accord permet la possession ou l'utilisation du bien par le locataire;

3^o dans le cas où la personne donnée est un inscrit, elle n'a pas acquis la possession matérielle du bien avant le moment donné afin d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien au non-résident donné ou à un autre non-résident;

4^o le locataire ne conserve pas la possession ou l'utilisation du bien après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée

par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident;

5° un autre inscrit n'a pas la possession ou l'utilisation du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture taxable du bien effectuée par louage, licence ou accord semblable par le non-résident donné ou par un autre non-résident.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

1° le locataire est réputé avoir fait transférer, au moment donné, la possession matérielle du bien à la personne donnée à l'endroit où la personne donnée a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné;

2° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné à titre d'acquéreur d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à titre d'acquéreur de cette fourniture;

3° dans le cas où la personne donnée est un inscrit et qu'elle a la possession matérielle du bien immédiatement après le moment donné afin d'effectuer la fourniture visée à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 327.2, la personne donnée est réputée avoir acquis, au moment donné et à l'endroit visé au paragraphe 1°, la possession matérielle du bien à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

233. 1. L'article 327.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la possession matérielle d'un bien meuble corporel », de « , autre que le bien d'une personne qui réside au Québec, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « afin d'effectuer au non-résident » par « afin d'effectuer au Québec, au non-résident, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

234. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° le montant payé est relatif à la fourniture d'une unité d'émission, à moins que soit la personne ait versé le montant au ministre, soit les circonstances prescrites existent ou les conditions prescrites soient remplies. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 423, du suivant :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 423.1 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **423.1.** Un fournisseur, autre qu'un fournisseur prescrit, qui effectue la fourniture taxable d'une unité d'émission n'est pas tenu de percevoir un montant de taxe qui est payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture et qui n'a pas été perçu avant le 27 juin 2018. ».

236. 1. L'article 438 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **438.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un bien qui est un immeuble ou une unité d'émission et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « produire » par « présenter ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de la fourniture n'a pas été perçu avant cette date, auquel cas l'article 438 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard de cette fourniture :

« **438.** Dans le cas où la fourniture d'une unité d'émission est effectuée à une personne, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la taxe prévue à

l'article 16 qui est payable relativement à la fourniture et qui n'a pas été perçue avant le 27 juin 2018 — appelée « taxe non perçue » dans le présent article — :

1° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable avant le 27 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, elle est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration qui comprend le 27 juin 2018 et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le 31 juillet 2018 et de lui présenter de la manière qu'il détermine, une déclaration relative à la taxe non perçue au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° dans la mesure où la taxe non perçue est devenue payable après le 26 juin 2018 :

a) si la personne est un inscrit et qu'elle a acquis l'unité d'émission pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe non perçue est devenue payable et faire rapport de la taxe non perçue dans cette déclaration;

b) dans les autres cas, la personne est tenue de payer la taxe non perçue au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe non perçue est devenue payable et de lui présenter de la manière qu'il détermine une déclaration relative à la taxe non perçue, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.6, du suivant :

« **477.6.1.** Un fournisseur visé au premier alinéa de l'article 477.6 et une personne visée au troisième alinéa de cet article n'est pas tenu de percevoir la taxe payable par un consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture taxable d'une unité d'émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

238. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « unité d'émission » prévue à l'article 1, les droits prescrits, les crédits prescrits, les instruments prescrits, les mécanismes prescrits et les accords prescrits pour l'application de son paragraphe 1° et les biens prescrits pour l'application de son paragraphe 2°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° déterminer, pour l'application de l'article 18, les fournitures qui constituent des fournitures prescrites pour l'application de ses paragraphes 1°, 2°, 3°, 3.1° et 4°; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 41.0.1°, du suivant :

« 41.0.2° déterminer, pour l'application de l'article 400, les circonstances prescrites et les conditions prescrites; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 43°, du suivant :

« 43.1° déterminer, pour l'application de l'article 423.1, les fournisseurs prescrits; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 juin 2018. Ils s'appliquent également à l'égard de la fourniture d'une unité d'émission effectuée avant le 27 juin 2018 si un montant de taxe qui est payable en vertu de l'article 16 de cette loi à l'égard de cette fourniture n'a pas été perçu avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 juin 2018. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui, avant cette date, a été payé ou pris en compte, à titre de taxe, de taxe nette, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du titre I de cette loi.

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

239. 1. L'article 37 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

240. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ministre des Finances » par « ministre du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 octobre 2020.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

241. 1. L'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

242. 1. L'article 92.19R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

« *i.* l'une des dates suivantes : »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

243. 1. L'article 92.19R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **92.19R4.** Aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

244. 1. L'article 92.19R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.19R5.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

245. 1. L'article 92.19R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % de l'un des montants suivants :

i. lorsque le moment donné auquel la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la

police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé à l'égard de la police à cette date, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées et comme si la police avait été établie après le 31 décembre 2016;

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

246. 1. L'article 92.19R6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'un des articles 92.19R3 et 92.19R6.4, déterminée immédiatement avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

247. 1. L'article 92.19R6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.19R6.4.** Malgré les articles 92.19R3 et 92.19R4, lorsqu'une police d'assurance sur la vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, pour l'application de la présente section, à l'exception du présent article et de l'article 92.19R6.3, et de la section II relativement à la police d'assurance sur la vie, les règles suivantes s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné et où le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance sur la vie, l'article 92.19R3 ne s'applique pas afin qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée établie relativement à la police, ou relativement à une protection dans le cadre de la police, à un moment quelconque avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 et le paragraphe b de l'article 92.19R5 doivent se lire en y remplaçant « sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 92.19R3 » par « sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a, le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 doit se lire comme suit :

« iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 à un moment antérieur à un moment donné, la partie du montant qui serait déterminé au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-paragraphe ii si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est déterminée à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 92.19R6.4, qui peut raisonnablement être attribuée à la protection dans les circonstances, une attribution étant considérée ne pas être raisonnable si le total des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b du deuxième alinéa est inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe c de cet alinéa relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 92.19R6.4 relativement à la protection; »;

e) l'article 92.19R5 doit se lire en y remplaçant, dans la partie du paragraphe b qui précède le sous-paragraphe i, « à un moment donné » par « à un moment qui correspond au moment donné visé à l'article 92.19R6.4 relativement à la police d'assurance sur la vie ou qui est postérieur au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

248. 1. L'article 251R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **251R1.** Pour l'application de l'article 251 de la Loi, le produit de l'aliénation d'un bien ne comprend pas un montant réputé un dividende payé à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 212.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 2 de l'article 212.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 251R1 de ce règlement s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée avant le 27 février 2018, il doit se lire sans tenir compte de « à un contribuable ou, si le contribuable est une société de personnes, à un membre de celle-ci, ».

249. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

250. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de l'argent en prêt ou en dépôt, ou un bien de quelque nature en dépôt ou en placement dans une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

251. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de chaque membre de la société de personnes qui a droit, pour l'exercice financier, à une part visée à l'un des paragraphes *c* et *d*; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

252. Pour l'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), les dates suivantes sont reportées au 30 septembre 2020 :

1° la date du 30 avril 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû au plus tard être versé par une personne physique au titre d'une cotisation soit en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale à titre de travailleur autonome ou de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, soit en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de la section I.1 de ce chapitre IV, soit en vertu du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec à l'égard des gains d'un travail autonome ou des gains provenant d'activités comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial, ou au titre d'un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

2° la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle soit un montant aurait autrement dû

au plus tard être payé par un exploitant en vertu de la section III du chapitre VI de la Loi sur l'impôt minier, soit un droit annuel d'immatriculation au registre des entreprises en vertu de la section II du chapitre V de la Loi sur la publicité légale des entreprises aurait autrement dû au plus tard être payé par une société, une fiducie ou une entité intermédiaire de placement déterminée, au sens que donne la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ces expressions.

Pour l'application de la Loi sur les impôts, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020 est reportée au 1^{er} juin 2020;

2^o la date d'échéance de production de la déclaration fiscale d'une fiducie, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 mars 2020 est reportée au 1^{er} mai 2020;

3^o sont reportées au 30 septembre 2020, les dates suivantes :

a) la date d'échéance du solde applicable à un particulier, autre qu'une fiducie, pour l'année d'imposition 2019 qui aurait autrement été le 30 avril 2020;

b) la date d'échéance du solde applicable à une fiducie, à une société et à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui aurait autrement été postérieure au 16 mars 2020 et antérieure au 30 septembre 2020;

c) les dates du 15 juin 2020 et du 15 septembre 2020 auxquelles un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par un particulier en vertu de l'article 1026 de la Loi sur les impôts;

d) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un versement aurait autrement dû être fait au plus tard par une société ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts ou par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée en vertu de l'article 1129.75 de cette loi, lorsque cet article 1129.75 renvoie à l'article 1027;

e) la date comprise dans la période qui commence le 17 mars 2020 et qui se termine le 29 septembre 2020 à laquelle un montant aurait autrement dû être payé au plus tard par un contribuable en vertu de la partie VII de la Loi sur les impôts.

Lorsque la date d'échéance du solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est déterminée conformément à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o du deuxième alinéa est postérieure à

la date d'échéance de production applicable à ce contribuable pour l'année, le premier alinéa de l'article 1045 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit, à l'égard de ce contribuable pour cette année d'imposition :

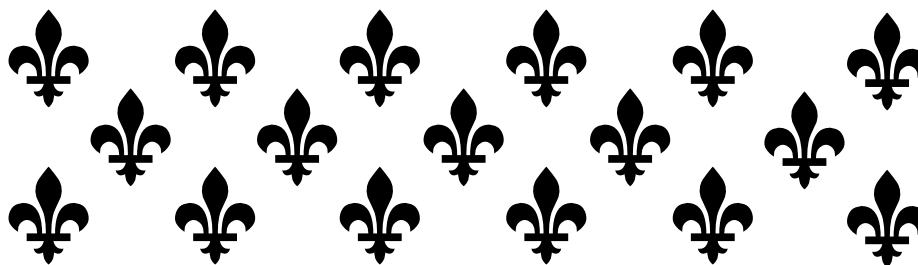
« Quiconque omet de produire, pour une année d'imposition, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, encourt une pénalité égale à 5 % de l'impôt impayé à la date d'échéance du solde applicable au contribuable pour cette année d'imposition et une pénalité additionnelle de 1 % de cet impôt pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période commençant à cette date d'échéance du solde et se terminant au moment où la déclaration fiscale est effectivement produite. ».

253. Pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1^o est reportée au 30 juin 2020 la date comprise dans la période qui commence le 27 mars 2020 et qui se termine le 1^{er} juin 2020 à laquelle le versement de la taxe nette, de la taxe nette désignée ou d'un acompte provisionnel aurait autrement dû être fait au plus tard par une personne conformément au chapitre VIII ou VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, selon le cas;

2^o est reportée au 31 juillet 2020 la date limite de production de la déclaration visée au chapitre III du titre IV.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et du versement s'y rattachant, qui aurait autrement été le 30 avril 2020.

254. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2021.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 82
(2021, chapitre 15)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de certaines dispositions
du discours sur le budget
du 10 mars 2020**

**Présenté le 11 décembre 2020
Principe adopté le 17 février 2021
Adopté le 27 mai 2021
Sanctionné le 2 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 10 mars 2020.

Premièrement, afin de contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif dans des secteurs présentant des problèmes particuliers, la loi propose :

1° de resserrer les exigences concernant principalement la détention d'une attestation de l'Agence du revenu du Québec par les agences de placement de personnel et par les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

2° d'accroître les pouvoirs des corps policiers et de l'Agence du revenu du Québec en matière de lutte contre la contrebande de tabac;

3° d'octroyer des pouvoirs d'inspection et de vérification supplémentaires aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes.

Deuxièmement, la loi confie à l'Agence du revenu du Québec l'administration de la redevance qu'un client doit payer par course en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et, à cet égard, elle édicte le Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.

Troisièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin que les interventions automatisées lors du recouvrement d'une créance fiscale puissent faire l'objet de frais de première intervention.

Quatrièmement, la loi prévoit la suspension et la prolongation de certains délais en matière fiscale.

Cinquièmement, la loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin d'octroyer au gouvernement le pouvoir de reconnaître, par règlement, les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou

indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels aux fins de l'admissibilité à des prestations bonifiées du Programme de solidarité sociale.

Sixièmement, la loi propose de hausser le prélèvement annuel sur une partie du produit de l'impôt sur le tabac au profit du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Septièmement, en matière de transparence corporative, la loi propose d'exiger que l'émission par les sociétés par actions de titres tels des bons de souscription ou des options d'achat d'actions soit nominative.

Huitièmement, la loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin que les activités de gestion et de mise en valeur du territoire soient financées par le Fonds d'information sur le territoire et que les revenus découlant de ces activités soient portés au crédit de ce fonds.

Neuvièmement, la loi module certaines sanctions administratives pécuniaires émises par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Dixièmement, la loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin d'assouplir les règles applicables aux concours publicitaires internationaux comprenant des participants du Québec.

Onzièmement, la loi modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin de simplifier le processus administratif concernant la prescription de certaines formalités et de permettre le transfert d'un placement à un ex-conjoint.

Douzièmement, la loi confie notamment à l'Institut de la statistique du Québec la mission d'assurer aux chercheurs liés à un organisme public, dans le cadre de leurs recherches, un meilleur accès aux renseignements détenus par les organismes publics.

Treizièmement, la loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de reporter après la fin de l'année financière la transmission des renseignements relatifs aux versements annuels des aides financières dans le cadre du Programme d'aide à l'investissement.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec afin qu'un remboursement fiscal affecté pour valoir au titre d'une garantie exigée en vertu de la Loi sur les mines puisse être administré par le Bureau général de dépôts pour le Québec.

Quinzièmement, la loi modifie le Code civil afin principalement de conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des catégories de contrats d'assurance pouvant déroger à certaines règles applicables en matière d'assurance de responsabilité, de même que des catégories d'assurés pouvant souscrire à de tels contrats.

Seizièmement, la loi propose diverses mesures d'assouplissement applicables pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020 aux personnes ayant des dettes d'études en vertu du régime de prêts et bourses.

Dix-septièmement, la loi modifie la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique afin que cet organisme soit soumis aux nouvelles dispositions régissant les prévisions budgétaires des organismes autres que budgétaires qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Dix-huitièmement, la loi modifie la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts afin, d'une part, de conférer au ministre des Finances le pouvoir de déterminer que cette loi s'applique temporairement à un dépôt d'argent qui serait autrement non couvert et, d'autre part, de permettre l'application de la garantie de l'Autorité des marchés financiers aux dépôts d'argent en devises étrangères.

Dix-neuvièmement, la loi permet qu'une poursuite pour une infraction à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile puisse être intentée devant une cour municipale et que les frais en découlant appartiennent, sauf dans certains cas, à la municipalité dont dépend cette cour.

Vingtièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration financière et la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts en supprimant les dispositions qui limitent actuellement les sommes qui peuvent être comptabilisées à titre de dépenses par le gouvernement et à titre de revenus par les bénéficiaires de subventions à celles autorisées par le Parlement.

Vingt-et-unièmement, la loi modifie la Loi sur les assureurs afin d’y prévoir que les contrats d’assurance sur la vie actuellement en vigueur qui offrent l’option de déposer des sommes dans un compte accessoire sont réputés prévoir que ces sommes ne peuvent excéder 125 % du total des primes espérées payables sur la durée des contrats, incluant certains frais, et que, dans le cas où les sommes excéderaient déjà ce pourcentage, elles sont réputées ne pas l’excéder.

Vingt-deuxièmement, la loi prévoit, à certaines conditions, que les personnes responsables d’un service de garde en milieu familial reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial n’ont pas à comptabiliser leurs enfants d’âge scolaire et ceux des personnes qui les assistent ou qui vivent habituellement avec elles dans le maximum d’enfants qu’elles peuvent recevoir dans leur service de garde en milieu familial.

Vingt-troisièmement, la loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières pour y prévoir spécifiquement la désignation des indices de référence et des administrateurs de ces indices et y inclure de nouveaux pouvoirs réglementaires visant les obligations des personnes qui fournissent des données ou des informations en vue de l’établissement des indices de référence.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l’administration financière (A-6.001);
- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1);

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

- Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);
- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);
- Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1);
- Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2021, chapitre 15, article 35).

Projet de loi n^o 82

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET L'ÉVITEMENT FISCAL
ABUSIF

SECTION I

AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET AGENCES DE
RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.8) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. Le titre II du livre X.3 de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), comprenant les articles 1079.8.25 à 1079.8.34, est abrogé.

3. L'article 1079.8.36 de cette loi est modifié par la suppression de « 1079.8.30 à 1079.8.32, ».

4. L'article 1079.8.39 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 1079.8.30 à 1079.8.32, ».

5. L'article 1079.8.41 de cette loi est modifié par la suppression de « Pour l'application du présent livre, » et de « conformément à l'un des titres I et II du présent livre, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

6. La Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 92.7, des suivants :

«**92.7.1.** Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doit, pour obtenir un permis, le maintenir ou le renouveler, détenir une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec.

Cette attestation démontre que l'agence n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Une demande de délivrance d'une attestation doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**92.7.2.** L'Agence du revenu du Québec transmet à la Commission tout renseignement nécessaire à l'application de la présente sous-section. ».

RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

7. L'article 8 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (chapitre N-1.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o une attestation valide de Revenu Québec visée à l'article 92.7.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1); ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis qui souhaite le renouveler doit en faire la demande à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Il doit en outre transmettre à la Commission une nouvelle déclaration faisant état de toute décision, ordonnance ou situation de fait visée aux articles 10 et 11. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sont à jour», de «et qu'il détient une attestation valide de Revenu Québec ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le titulaire fait défaut de respecter l'obligation prévue à l'article 92.7.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

SECTION II

CONTREBANDE DE TABAC

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

10. L'article 40.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Également, le membre de la Sûreté du Québec ou le membre d'un corps de police municipal qui s'introduit et perquisitionne en vertu du troisième alinéa de l'article 40.1.0.1 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer un élément de preuve de la perpétration d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'il croit être ou avoir été utilisée pour sa perpétration. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « donné l'autorisation écrite prévue à l'article 40 » par « autorisé la perquisition »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au présent article » par « au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas ».

11. L'article 40.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « circonstances, », de « notamment concernant son exécution, »;

2° par la suppression du neuvième alinéa.

12. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'ordonnance demandée a trait à une enquête relative à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, la demande peut également être faite à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à qui elle » par « de l'Agence, du membre de la Sûreté du Québec ou du membre du corps de police municipal à qui la communication »;

3^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « l'Agence », de «, d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un membre d'un corps de police municipal ».

13. L'article 40.5 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

14. L'article 40.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 40.5, lorsqu'une chose saisie est un paquet de tabac qui n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le ministre peut procéder ou faire procéder à la destruction de cette chose à compter du 30^e jour suivant la notification par poste recommandée ou la signification d'un préavis au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus, sauf si, avant ce jour, le saisi ou une personne qui prétend avoir droit à cette chose demande à un juge de la Cour du Québec d'établir son droit à sa possession et signifie au ministre un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

15. L'article 13.3.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte anglais, de « road »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 13.3 ou au deuxième alinéa de l'article 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut également faire déplacer et remiser le véhicule immobilisé au plus proche endroit convenable. ».

SECTION III

INSPECTION DANS LE SECTEUR DES SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

16. L'article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de « aux articles 350.61 à 350.63 » par « à l'un des articles 350.61 à 350.63 et 350.68 à 350.70 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.67, des suivants :

« **350.68.** Une personne visée à l'article 350.62 doit afficher de la manière prescrite, dans tout véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis, un document sur lequel apparaît le numéro d'inscription que le ministre lui a attribué en vertu de l'un des articles 415 et 415.0.6, de façon que celui-ci puisse être lu par un passager assis sur le siège arrière.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si la personne fournit uniquement des services de transport de passagers qui sont organisés ou coordonnés par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique qui permet à l'acquéreur de lire ce numéro d'inscription dès lors que les modalités de la course ont été convenues par écrit.

« **350.69.** Une personne visée à l'article 350.62 doit inscrire dans un document les renseignements prescrits, signer ce document et, le cas échéant, faire signer tout autre conducteur qui utilise un véhicule pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et lui en remettre une copie.

Tout conducteur doit conserver le document ou la copie de celui-ci, selon le cas, dans le véhicule qu'il utilise pour fournir un service de transport de passagers.

« **350.70.** Tout conducteur visé à l'article 350.69 doit, sur demande d'une personne autorisée à cette fin par le ministre, soit afficher un rapport contenant les renseignements prescrits sur un appareil qui fait partie de l'équipement visé à l'article 350.61, soit lui remettre une copie imprimée de ce rapport ou le lui envoyer par un moyen technologique.

« **350.71.** Une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, lorsqu'elle croit qu'un véhicule est utilisé pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 350.62, ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 a été commise, exiger du conducteur, ou de la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule, qu'il établisse son identité au moyen de l'un des documents suivants que lui a délivré la Société de l'assurance automobile du Québec :

1° le permis visé à l'article 18 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

2° lorsqu'il n'est pas titulaire du permis mentionné au paragraphe 1° et malgré le deuxième alinéa de l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), son permis de conduire.

«**350.72.** Lorsqu'une personne autorisée à cette fin par le ministre croit qu'un véhicule est utilisé pour fournir un service dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 350.62, elle peut exiger que le conducteur de ce véhicule immobilise celui-ci, en tout lieu et en tout temps raisonnable, pour qu'un examen soit effectué afin de déterminer si les obligations prévues à la présente section sont respectées. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Elle peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque, selon le cas :

1° le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule refuse l'examen prévu au premier alinéa;

2° le document mentionné au premier alinéa de l'article 350.68 n'est pas affiché de la manière prescrite ou conformément à ce qui y est prévu, ou, lorsque le deuxième alinéa de cet article s'applique, la plateforme ou le système électronique n'a pas permis à l'acquéreur de lire le numéro d'inscription;

3° le conducteur n'a pas signé le document mentionné à l'article 350.69, n'a pas conservé dans le véhicule ce document ou sa copie ou refuse de le remettre conformément à l'article 350.74;

4° le conducteur refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article;

5° le conducteur ou la personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule refuse d'établir son identité conformément à l'article 350.71;

6° le conducteur fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets;

7° elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 est ou a été commise.

Sauf si la personne autorisée en décide autrement, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce que l'examen, qui doit être fait avec diligence, ait été complété.

«**350.73.** Lorsqu'une personne autorisée à cette fin par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 350.78 est ou a été commise, elle peut exiger que le conducteur d'un véhicule immobilise celui-ci, en tout lieu et en tout temps raisonnable, pour qu'un examen soit effectué afin de déterminer si les obligations prévues à la présente section sont respectées. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

Elle peut également, dans ce cas ou dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 350.72, ordonner que le véhicule demeure immobilisé.

Sauf si la personne autorisée en décide autrement, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Cette demande doit être faite avec diligence.

«**350.74.** Une personne autorisée par le ministre peut, lorsqu'elle effectue une vérification ou un examen prévu à l'un des articles 350.71 à 350.73, exiger du conducteur qu'il lui remette pour examen le document ou la copie mentionné à l'article 350.69.

«**350.75.** Dans un cas visé à l'un des articles 350.72 et 350.73, la personne autorisée peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

De plus, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 350.73, elle peut également faire déplacer et remiser le véhicule au plus proche endroit convenable.

«**350.76.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$:

1° toute personne visée à l'article 350.62 qui, selon le cas :

a) néglige ou omet d'afficher, dans un véhicule visé à l'article 350.68, le document mentionné au premier alinéa de cet article, de la manière prescrite ou conformément à ce qui y est prévu, ou, lorsque le deuxième alinéa de cet article s'applique, de faire en sorte que la plateforme ou le système électronique permette à l'acquéreur de lire le numéro d'inscription;

b) néglige ou omet de remplir ou de signer le document mentionné à l'article 350.69 ou de remettre une copie de celui-ci à tout conducteur qui agit pour son compte dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

2° tout conducteur visé à l'article 350.69 qui, selon le cas :

a) sauf s'il est une personne visée à l'article 350.62, néglige ou omet de signer le document mentionné à l'article 350.69;

b) néglige ou omet de conserver dans le véhicule le document ou la copie mentionné à l'article 350.69 ou refuse de le remettre conformément à l'article 350.74;

c) refuse soit d'afficher le rapport mentionné à l'article 350.70, soit d'en remettre une copie ou de l'envoyer de la manière prévue à cet article;

3° tout conducteur d'un véhicule, ou toute personne qui en a la garde ou le contrôle, qui refuse d'établir son identité conformément à l'article 350.71.

«**350.77.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$, toute personne qui, selon le cas :

1^o néglige ou omet d'obéir aux signaux ou aux ordres d'une personne autorisée à laquelle l'un des articles 350.72 et 350.73 fait référence;

2^o fournit ou affiche un document ou un rapport, exigé en vertu d'une disposition des articles 350.68 à 350.78, qui comporte des renseignements inexacts ou incomplets.

«**350.78.** Les infractions auxquelles font référence l'article 350.71, le paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 350.72 et le premier alinéa de l'article 350.73 sont les suivantes :

1^o une infraction prévue à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsqu'il fait référence à l'article 350.63;

2^o une infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi lorsqu'il fait référence au paragraphe 2^o de l'article 350.62;

3^o une infraction prévue à l'article 61.0.0.1 de cette loi lorsqu'il fait référence à l'article 350.61 ou au paragraphe 1^o de l'article 350.62. ».

18. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 33.9^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«33.10^o déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 350.68, du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.72 et du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 350.76, la manière prescrite;

«33.11^o déterminer, pour l'application des articles 350.69 et 350.70, les renseignements prescrits; ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

19. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 350.63R2, des suivants :

«**350.68R1.** Un document visé au premier alinéa de l'article 350.68 de la Loi est affiché de la manière prescrite, lorsque le numéro d'inscription qui y apparaît remplit les conditions suivantes :

1^o il est inscrit en noir sur fond blanc;

2^o la police de caractères Arial est utilisée et le texte, qui est d'une taille d'au moins 48 points, est en caractère gras;

3^o la hauteur minimale des caractères est de 12 millimètres et leur largeur minimale de 5 millimètres lorsqu'il s'agit du chiffre 1 et de 8 millimètres dans les autres cas;

4° il est centré horizontalement et disposé de la façon suivante :

a) sur la première ligne, les deux premiers chiffres sont suivis d'un espacement simple et les huit chiffres suivants sont disposés en deux groupes de quatre qui sont séparés par un espacement simple;

b) sur la ligne suivante, les lettres «TQ» sont suivies des quatre derniers chiffres.

«**350.69RI.** Les renseignements que la personne visée à l'article 350.62 de la Loi doit inscrire dans un document pour l'application de l'article 350.69 de la Loi sont les suivants :

1° le nom sous lequel elle exploite son entreprise de taxis, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

3° le nom du conducteur du véhicule utilisé pour fournir des services dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis;

4° à quel titre le conducteur agit, à savoir en tant qu'exploitant ou pour le compte de celui-ci.

«**350.70RI.** Les renseignements que doit comprendre le rapport visé à l'article 350.70 de la Loi, qui doit être affiché ou envoyé par le conducteur d'un véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de taxis ou dont une copie doit être remise par lui, sont les suivants :

1° le nom sous lequel la personne visée à l'article 350.62 de la Loi exploite cette entreprise, lequel doit, si elle est un assujetti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° le numéro d'inscription attribué à cette personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

4° le nom du conducteur;

5° le numéro qui identifie la dernière transaction pour laquelle des renseignements ont été transmis par le système d'enregistrement des ventes utilisé par le conducteur ainsi que le montant total pour la fourniture qui est

constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

6° une indication que la dernière facture a été imprimée ou envoyée par un moyen technologique ou, à la fois, imprimée et envoyée par un tel moyen;

7° lorsque cette facture a été envoyée par un moyen technologique, soit les quatre premiers caractères de l'adresse courriel de l'acquéreur, suivis de six astérisques («*»), soit six astérisques («*») suivis des quatre derniers chiffres du numéro de téléphone de l'acquéreur;

8° les date, heure, minute et seconde, apparaissant sur cette facture, où les renseignements visés au paragraphe 1° de l'article 350.62 de la Loi ont été transmis au ministre;

9° le numéro attribué à la transaction qui apparaît sur cette facture;

10° les date, heure, minute et seconde où le ministre a traité cette dernière transaction;

11° le sommaire des ventes du conducteur débutant le 1^{er} janvier de l'année, lequel comprend :

a) l'indication de l'année concernée;

b) le nombre total de transactions;

c) le nombre de transactions correspondant à la production d'un reçu de fermeture;

d) la valeur totale des contreparties payées ou payables à l'égard des fournitures;

e) le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard des fournitures;

f) le total de la taxe payée ou payable à l'égard des fournitures;

g) le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur des contreparties payées ou payables à l'égard des fournitures;

12° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de l'appareil visé à l'article 350.70 de la Loi;

13° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

14° l'identifiant de la version du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur qui correspond à la mise à jour de la version parent;

15° les date, heure, minute et seconde où le conducteur s'est connecté à son compte utilisateur;

16° les date, heure, minute et seconde de la production du rapport;

17° un code à barres bidimensionnel (de format code QR) qui doit comprendre les éléments suivants :

a) les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 8°, aux sous-paragraphes *b* à *g* du paragraphe 11° et aux paragraphes 12° à 16°;

b) la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard du rapport;

c) l'empreinte numérique du certificat numérique attribué par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression :

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **350.70R2.** Malgré l'article 350.70R1, les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de cet article n'ont pas à être fournis si, pour une raison hors du contrôle du conducteur, le système d'enregistrement des ventes n'a pas pu les recevoir au moment où la dernière facture a été produite, auquel cas les renseignements manquants doivent être remplacés par la mention « problème de communication ». ».

CHAPITRE II

REDEVANCE POUR LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

20. L'article 12.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par «, de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ».

21. L'article 25.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre T-0.1) », de « ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ».

22. L'article 25.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi » par « de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.6, du suivant :

« **30.7.** Les articles 30.5 et 30.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin d'établir une cotisation à l'égard d'un montant dont une personne est redevable en vertu de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou de déterminer un remboursement en raison de l'application de cet article 288, selon le cas. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.0.4, du suivant :

« **59.0.0.5.** Quiconque omet de transmettre le formulaire visé à l'article 4 du Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2021, chapitre 15, article 35), en la manière prévue à l'article 5 de ce règlement, encourt une pénalité égale à :

a) 10 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est inférieur à 51;

b) 25 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 50 mais inférieur à 5 001;

c) 50 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 5 000 mais inférieur à 10 001;

d) 75 \$ pour chaque jour que dure l'omission, sans excéder 100, lorsque le nombre d'exploitants concernés est supérieur à 10 000. ».

25. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 59.0.0.3 et 59.0.0.4 » par « et 59.0.0.3 à 59.0.0.5 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.4, du suivant :

« **60.5.** Quiconque omet de percevoir la redevance visée à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), d'en tenir compte, d'en rendre compte ou de la verser au ministre, conformément à l'article 288 de cette loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ pour chaque jour que dure l'omission. ».

27. L'article 61.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre T-0.1) », de « ou de l'article 288.3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) » et, après « obligation », de « ou toute personne qui contrevient à l'article 288.8 de cette dernière loi ».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 60.2, », de « 60.5, », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, après « 59, », de « 59.2, ».

29. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.9) la Commission des transports du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exercice de son pouvoir de suspendre ou de révoquer une autorisation qu'elle a accordée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). ».

30. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« p) une cotisation émise en application de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). ».

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

31. L'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Une redevance de 0,90 \$ par course doit être payée par le client, en sus du prix de la course. Cette redevance ne s'applique pas aux courses effectuées dans le cadre d'un contrat visé à l'article 148, d'une entente visée à l'article 149 ou d'un transport exempté en vertu de l'article 166, ni au covoiturage visé à l'article 150.

La redevance visée au premier alinéa est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Quiconque met à la disposition du public le moyen technologique visé à l'article 93 est tenu de voir à ce que ce moyen permette à la personne qui demande une course d'être informée du montant de la redevance à payer avant de consentir au prix maximal de la course.

Pour l'application du présent article, une course débute à l'embarquement du premier passager et se termine au débarquement du dernier passager. ».

32. L'article 288 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **288.** La personne qui exploite une entreprise de taxis au sens de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui est tenue d'être inscrite conformément à l'un des articles 407 et 407.1 de cette loi ou une personne visée à l'article 288.1 doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement :

1^o percevoir la redevance au moment où elle perçoit le prix de la course et en tenir compte;

2^o rendre compte au ministre de la redevance qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir au cours d'une période de déclaration et, au plus tard au moment où elle doit rendre compte au ministre pour la période, lui verser le montant de cette redevance.

Une personne est tenue de rendre compte même si aucune course donnant lieu à la redevance n'a été faite au cours d'une période de déclaration.

La redevance ainsi perçue est portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), déduction faite des remboursements et des frais de perception.

«**288.1.** La personne à laquelle le premier alinéa de l'article 288 fait référence désigne le répondant d'un système de transport, ou le fournisseur de services d'un tel répondant, qui perçoit pour le compte d'un exploitant le prix des courses par voie électronique et qui a conclu une entente visée à l'article 37.

Le répondant ou le fournisseur de services, selon le cas, qui agit pour le compte d'une personne qui exploite une entreprise de taxis et cette personne sont solidairement responsables des obligations prévues à l'article 288.

«**288.2.** Une personne tenue de percevoir la redevance en vertu de l'article 288 et qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est inscrite par le ministre relativement à cette obligation. Le ministre doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«**288.3.** Un fournisseur de services d'un répondant d'un système de transport visé à l'article 288.1 qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est tenu d'être inscrit relativement à son obligation de percevoir la redevance en vertu de l'article 288.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avant le jour où le fournisseur perçoit pour la première fois par voie électronique le prix d'une course pour le compte d'un exploitant.

Le ministre peut inscrire le fournisseur qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«**288.4.** Lorsque le ministre a des raisons de croire qu'un fournisseur de services qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 288.3 est tenu de l'être et que ce fournisseur n'a pas présenté une demande d'inscription dans le délai et de la manière prévus à cet article, le ministre peut envoyer un avis écrit selon lequel il entend l'inscrire en vertu de l'article 288.6.

«**288.5.** Un fournisseur de services qui reçoit l'avis prévu à l'article 288.4 doit soit présenter une demande d'inscription conformément à l'article 288.3, soit convaincre le ministre qu'il n'est pas tenu d'être inscrit.

«**288.6.** Le ministre peut inscrire un fournisseur de services si, après la fin de la période de 30 jours qui suit le jour de l'envoi de l'avis prévu à l'article 288.4, le fournisseur n'a pas présenté une demande d'inscription et que le ministre n'est pas convaincu qu'il n'est pas tenu d'être inscrit, auquel cas le ministre doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro et de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«**288.7.** Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise. Lorsque le ministre annule une inscription, il doit aviser la personne de l'annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

«**288.8.** La personne qui exploite une entreprise de taxis dont le prix des courses qu'elle effectue n'est plus perçu pour son compte, en totalité, par une personne visée à l'article 288.1 doit en informer le ministre afin d'être inscrite relativement à son obligation de percevoir la redevance en vertu de l'article 288.

«**288.9.** Tout règlement édicté en vertu de l'article 288 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} octobre 2021.

«**288.10.** Le premier alinéa de l'article 287 et les articles 288 à 288.9 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et, pour l'application de cette loi, la redevance prévue au premier alinéa de l'article 287 est réputée un droit.»

33. L'article 307 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception du premier alinéa de l'article 287 et des articles 288 à 288.10 dont l'application relève du ministre du Revenu ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

34. Le chapitre IX du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4), comprenant les articles 85 à 98, est abrogé.

SECTION II

ÉDICTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

35. Le Règlement concernant la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE PRÉVUE À L'ARTICLE 287 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

« **1.** Dans le présent règlement, l'expression :

« Loi » désigne la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2);

« redevance » désigne la redevance exigible en vertu de l'article 287 de la Loi.

« SECTION II

« MODALITÉS DE PERCEPTION, DE COMPTABILISATION ET DE REDDITION DE COMPTE DE LA REDEVANCE

« **2.** Toute personne tenue de percevoir une redevance, en vertu de l'article 288 de la Loi, doit indiquer celle-ci séparément du prix de la course sur toute facture ou tout autre document constatant la course, ainsi que dans ses registres.

Cette redevance doit y être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire. Aucune autre mention portant sur cette redevance ne peut être utilisée.

« **3.** Lorsqu'une personne exige ou perçoit d'un client un montant au titre de la redevance excédant la redevance qu'elle devait percevoir, cette personne doit redresser, rembourser ou porter au crédit cet excédent conformément aux règles prévues aux articles 447 et 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne rembourse à un client la totalité du prix payé pour une course ou porte à son crédit la valeur d'une telle course, elle doit également rembourser ou porter à son crédit la redevance qui a été perçue à l'égard de cette course.

«**4.** Une personne doit faire la reddition de compte prévue à l'article 288 de la Loi au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et ce, pour chaque période de déclaration visée à son égard au troisième alinéa.

Cette reddition de compte doit être faite, lorsque la personne est une personne visée à l'article 288.1 de la Loi, au moment prévu, pour la communication des renseignements à Revenu Québec, dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue en vertu de l'article 37 de la Loi. Dans les autres cas, elle doit être faite au moment où la personne doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Pour l'application du premier alinéa, est une période de déclaration visée à l'égard d'une personne la période qui correspond :

1^o lorsque la personne est visée à l'article 288.1 de la Loi, à la période prévue, relativement aux obligations fiscales, dans l'entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité conclue en vertu de l'article 37 de la Loi;

2^o dans les autres cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

«**5.** Une personne visée à l'article 288.1 de la Loi doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, le formulaire prévu à l'article 4. ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

36. Un montant de redevance non versé le 1^{er} octobre 2021, relativement à une reddition de compte qui a été faite au ministre des Transports conformément à l'article 89 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4), devient, à cette date, un montant dû au ministre du Revenu en vertu d'une loi fiscale.

37. Lorsque l'article 288.3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) s'applique à l'égard d'un fournisseur de services d'un répondant d'un système de transport qui a conclu une entente visée à l'article 37 de cette loi avant le 1^{er} octobre 2021, cet article 288.3 doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « jour où le fournisseur perçoit pour la première fois par voie électronique le prix d'une course pour le compte d'un exploitant » par « 1^{er} novembre 2021 ».

38. À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile doit se lire en remplaçant le premier alinéa de l'article 90 par le suivant :

«Lorsqu'un exploitant exige ou perçoit d'un client un montant au titre de la redevance excédant la redevance qu'il devait percevoir, cet exploitant doit redresser, rembourser ou porter au crédit cet excédent conformément aux règles prévues aux articles 447 et 449 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHAPITRE III

FRAIS DE RECOUVREMENT LORS D'UNE PREMIÈRE INTERVENTION RELATIVEMENT À LA PERCEPTION D'UNE CRÉANCE FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

39. L'article 12.0.3.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 20, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , par un employé de l'Agence, ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

40. L'article 12.0.3.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 48 \$, lorsqu'une première intervention visée à cet article est faite auprès d'elle; ».

CHAPITRE IV

SUSPENSION ET PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS EN MATIÈRE FISCALE

41. Les délais suivants, en matière fiscale, sont suspendus depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 :

1^o les délais de prescription applicables à une cotisation ou à une détermination en vertu d'une loi fiscale et au recouvrement d'une créance fiscale;

2^o le délai menant à la déchéance d'un droit prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

42. Le délai pour demander une prorogation en vertu de l'article 93.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), qui aurait expiré au cours de la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 30 décembre 2020, est prolongé de six mois ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration du délai prolongé de six mois.

CHAPITRE V

ADMISSIBILITÉ À DES PRESTATIONS BONIFIÉES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

43. L'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du calcul de ce délai, le règlement peut prévoir que sont considérées les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères à l'emploi qui l'empêchaient vraisemblablement d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels, dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés. ».

44. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prévoir, à l'égard des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 72, les périodes qui peuvent être considérées dans le calcul du délai prévu au premier alinéa de cet article et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont considérées; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deuxième » par « troisième ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

45. Aux seules fins du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'édicte par l'article 44 de la présente loi, peut rétroagir au 1^{er} octobre 2021.

CHAPITRE VI

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

46. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes» par «, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 89 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 88 000 000 \$ et pour les années financières 2026-2027 à 2029-2030, il est de 10 000 000 \$.».

CHAPITRE VII

ÉMISSION DE TITRES NOMINATIFS

SECTION I

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

47. L'article 56 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ces documents sont nominatifs.».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

48. Une personne qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 47, détient un titre, un certificat ou un autre document au porteur constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition d'actions qui a été émis par une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) peut demander à la société le remplacement d'un tel document par un document constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition d'actions qui est nominatif; la société est alors tenue d'émettre un document nominatif.

CHAPITRE VIII

GESTION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

49. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les sommes perçues en application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État, à l'exclusion de la partie de ces sommes qu'un délégué peut conserver en vertu d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22; ».

50. L'article 17.4 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « des paragraphes », de « 2^o, 6^o, 6.1^o, »;

2^o par la suppression, à la fin, de « de même qu'au financement des coûts liés à l'élaboration de programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État ainsi qu'à ceux liés à l'élaboration et à la planification des orientations en matière de gestion et d'utilisation du territoire ».

CHAPITRE IX

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES AUX TITULAIRES DE PERMIS D'ALCOOL

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

51. L'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 litres » par « 4 litres ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

52. L'article 32.1 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 3 litres » par « 4 litres »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) de 1 litre ou moins de spiritueux;

b) de 1 litre ou moins de vin;

c) de 1,5 litre ou moins de bière;

« 1.1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;

b) supérieure à 1 litre de vin, mais ne dépassant pas 2 litres;

c) supérieure à 1,5 litre de bière, mais ne dépassant pas 3 litres; »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 1 litre » par « 2 litres » et de « 2 litres » par « 3 litres »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de « 2 litres » par « 3 litres » et de « 3 litres » par « 4 litres ».

53. L'article 32.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 1 litre ou moins;

« 1.1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 1 litre, mais ne dépassant pas 2 litres; ».

CHAPITRE X

CONCOURS PUBLICITAIRES

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

54. L'article 58 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

55. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ne s'applique pas », de « à un concours publicitaire dont les prix sont offerts à un ensemble de participants comprenant des participants de l'extérieur du Canada, même si cet ensemble comprend également des participants du Québec, ni ».

CHAPITRE XI**FONDS DES TRAVAILLEURS****LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

56. Les articles 10.1 et 10.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) sont modifiés par le remplacement de « son conjoint » et de « le conjoint » par, respectivement, « son conjoint ou ex-conjoint » et « le conjoint ou l'ex-conjoint », partout où cela se trouve.

57. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

58. L'article 14.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 9 », de « , toute demande de transfert effectuée en vertu de l'article 10.1 ou 10.2 »;

2^o par le remplacement de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

59. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par règlement du Fonds » par « par le Fonds ».

60. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

61. Les articles 9.1 et 9.2 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) sont modifiés par le remplacement de « son conjoint » et de « le conjoint » par, respectivement, « son conjoint ou ex-conjoint » et « le conjoint ou l'ex-conjoint », partout où cela se trouve.

62. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

63. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 8 », de « , toute demande de transfert effectuée en vertu de l'article 9.1 ou 9.2 »;

2° par le remplacement de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

64. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par règlement du Fonds » par « par le Fonds ».

65. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de « par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds » par « par le Fonds ».

LOI SUR LES IMPÔTS

66. L'article 776.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a.1* et *b.1* du premier alinéa et après « conjoint », de « ou ex-conjoint », partout où cela se trouve.

67. L'article 776.1.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « conjoint », de « ou ex-conjoint », partout où cela se trouve.

CHAPITRE XII

ACCÈS À DES DONNÉES STATISTIQUES POUR LA RECHERCHE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

68. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** L'Institut a également pour mission d'assurer la communication, à des fins de recherche, de renseignements détenus par des organismes publics aux chercheurs liés à un organisme public, conformément au chapitre I.2.

« **2.2.** Pour l'application de la présente loi :

1° un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° un chercheur est lié à un organisme public dans les cas suivants :

a) il fait de la recherche pour cet organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service conclu avec celui-ci;

b) lorsque l'organisme public est un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il est un médecin, un dentiste ou un pharmacien exerçant sa profession dans un centre exploité par cet établissement;

c) ceux que peut déterminer le ministre par règlement. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Un organisme public ne peut communiquer des renseignements à des fins statistiques à un organisme de statistiques que dans le cadre d'une entente à laquelle l'Institut est partie.

L'organisme public doit, sur demande de l'Institut, lui communiquer les renseignements qui en font l'objet, selon les modalités prévues dans l'entente.

« **8.2.** Un organisme public qui obtient des renseignements à des fins statistiques d'un organisme de statistiques doit en informer l'Institut par écrit. ».

70. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut conclure avec un organisme public une entente pour permettre la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

Tout organisme public peut communiquer à l'Institut les renseignements personnels nécessaires à l'exécution d'une telle entente. Cette communication s'effectue alors conformément aux dispositions de l'entente conclue avec chaque organisme public visé. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des chapitres suivants :

« CHAPITRE I.1

« RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

« **13.1.** En outre des dispositions de la présente loi permettant à l'Institut d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à la présente loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévoie le contraire.

Les renseignements sont désignés par le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces renseignements. Le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels.

L'Institut transmet dans les meilleurs délais une copie de cette désignation à la Commission d'accès à l'information.

«**13.2.** Un organisme public doit, sur demande de l'Institut, lui communiquer les renseignements désignés qu'il détient, nécessaires pour l'application de la présente loi.

L'Institut et l'organisme public peuvent conclure une entente à cette fin.

« CHAPITRE 1.2

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS À DES FINS DE RECHERCHE AUX CHERCHEURS LIÉS À UN ORGANISME PUBLIC

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**13.3.** Le présent chapitre s'applique aux renseignements désignés qui peuvent être communiqués par l'Institut à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public.

«**13.4.** L'Institut publie sur son site Internet une liste des renseignements auxquels s'applique le présent chapitre, rattachés à chaque organisme public qui les détient.

«**13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut, sans qu'il soit nécessaire pour le chercheur d'obtenir l'autorisation de la Commission d'accès à l'information.

Le présent article s'applique malgré l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**13.6.** Malgré le premier alinéa de l'article 13.5, un chercheur lié à un organisme public n'est pas tenu d'obtenir la communication par l'Institut de renseignements auxquels s'applique le présent chapitre dans les cas suivants :

1° les renseignements personnels sont requis dans le cadre d'une recherche nécessitant un sondage auprès des personnes concernées;

2° les renseignements sont détenus par un organisme public auquel le chercheur est lié;

3° ceux que peut déterminer le ministre par règlement.

«SECTION II

«DEMANDE DE COMMUNICATION

«**13.7.** Tout chercheur lié à un organisme public qui entend obtenir de l'Institut la communication de renseignements désignés à des fins de recherche doit lui en faire la demande par écrit, selon la forme déterminée par l'Institut.

Lorsque ces renseignements comprennent des renseignements personnels, le chercheur doit, dans sa demande, démontrer que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'objectif de sa recherche ne peut être atteint que par la communication de ces renseignements personnels;

2° il est déraisonnable d'exiger de lui qu'il obtienne le consentement des personnes concernées;

3° la communication et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de sa recherche ne sont pas préjudiciables aux personnes concernées et les bénéfices attendus de la recherche sont dans l'intérêt public;

4° les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements personnels nécessaires à sa recherche sont demandés.

«**13.8.** Les documents énumérés ci-dessous doivent être joints à la demande de communication prévue à l'article 13.7 :

1° un document établissant que le chercheur est lié à un organisme public;

2° une présentation détaillée des activités de recherche;

3° le cas échéant, la décision d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette recherche;

4° les autres documents que peut déterminer le ministre par règlement.

« SECTION III**« ENTENTE DE COMMUNICATION**

« **13.9.** Lorsque le chercheur lié à un organisme public a fourni les documents exigés en vertu de la présente loi et qu'il a, de l'avis de l'Institut, démontré, le cas échéant, que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 13.7 sont remplies, il peut conclure avec l'Institut une entente de communication.

« **13.10.** L'entente de communication doit notamment :

- 1° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;
- 2° déterminer un délai de conservation des renseignements;
- 3° prévoir la destruction des renseignements à l'expiration du délai de conservation;
- 4° prévoir que l'Institut et la Commission d'accès à l'information doivent être avisés sans délai :
 - a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;
 - b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;
 - c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements;
- 5° prévoir la transmission à l'Institut des renseignements nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article 13.16.

Lorsqu'elle vise des renseignements personnels, l'entente doit également stipuler que ces renseignements :

- 1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;
- 2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes que celles prévues dans la présentation détaillée des activités de recherche;
- 3° ne peuvent être comparés, jumelés ou appariés avec tout autre renseignement non prévu dans la présentation détaillée des activités de recherche;
- 4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

«**13.11.** L'Institut doit transmettre copie de toute entente de communication à la Commission d'accès à l'information et à l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements qui en font l'objet dans les 30 jours suivant sa conclusion.

«SECTION IV

«COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

«**13.12.** L'Institut communique les renseignements désignés demandés au chercheur lié à un organisme public avec qui une entente de communication a été conclue et qui, lorsque les renseignements ont dû être comparés, jumelés ou appariés par l'Institut, a acquitté les frais payables pour la confection du fichier de renseignements.

«**13.13.** La communication s'effectue par un moyen propre à assurer la protection des renseignements personnels déterminé par l'Institut.

«**13.14.** Les renseignements ne peuvent être communiqués que sous une forme ne permettant pas d'identifier directement les personnes concernées.

«**13.15.** Lorsque l'Institut est avisé que l'un des cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13.10 s'est produit, il en avise sans délai l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements concernés.

«SECTION V

«REGISTRE DES PUBLICATIONS

«**13.16.** L'Institut tient sur son site Internet un registre des publications des résultats des recherches pour lesquelles des renseignements désignés ont été communiqués conformément au présent chapitre. Ce registre présente, à l'égard de chaque publication, les renseignements suivants :

- 1^o le titre et la date de la publication;
- 2^o le nom du chercheur lié à un organisme public;
- 3^o le nom de chaque organisme public auquel le chercheur est lié;
- 4^o tout autre renseignement jugé pertinent par l'Institut. ».

72. L'article 26 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «de l'article 10» par «des articles 10 ou 13.9»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « directeur général » par « statisticien en chef ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« DEMANDE, UTILISATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS

« 30.1. L'Institut ne peut demander des renseignements conformément aux articles 8.1 et 13.2 et utiliser de tels renseignements dans le cadre de sa mission et dans la mesure prévue par la présente loi, que s'ils sont nécessaires aux fins :

1^o d'une entente conclue avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

2^o d'une entente de communication conclue en vertu de l'article 13.9 avec un chercheur lié à un organisme public;

3^o de toute autre entente qu'il peut conclure, selon laquelle l'organisme public lui ayant communiqué les renseignements qui en font l'objet doit autoriser leur utilisation;

4^o de l'exécution d'un mandat visé à l'article 13.

La conclusion de toute entente visée au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être précédée de son envoi par l'Institut, à titre informatif, à tout organisme public ayant communiqué des renseignements qui en font l'objet.

« 30.2. L'Institut doit détruire les renseignements personnels qui lui sont communiqués conformément aux articles 8.1 et 13.2 dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'entente ou du mandat pour lequel ils ont été demandés.

« 30.3. L'Institut doit établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public et les faire approuver par la Commission d'accès à l'information. Ces règles doivent notamment encadrer la protection, la conservation et la destruction de ces renseignements et prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

Ces règles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission aux trois ans.

L'Institut publie ces règles sur son site Internet, à l'exception de celles pouvant nuire aux mesures de protection appliquées pour assurer la confidentialité et l'intégrité de ces renseignements.

« CHAPITRE III.2**« SURVEILLANCE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

« **30.4.** La Commission d'accès à l'information surveille l'application par l'Institut des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public.

« **30.5.** L'Institut doit, sur demande de la Commission d'accès à l'information, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application des règles visées à l'article 30.4.

« **30.6.** La Commission d'accès à l'information peut, après avoir fourni à l'Institut l'occasion de présenter ses observations écrites, lui faire une recommandation ou lui ordonner de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour l'application des règles.

« **30.7.** Les articles 123.1 à 123.3, 133 et 134 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) s'appliquent pour les fins de la surveillance de la Commission d'accès à l'information. ».

74. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o contrevient à une stipulation d'une entente de communication visée à l'article 13.9 à laquelle il est partie;

« 1.2^o contrevient à un engagement de confidentialité qu'il a signé conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 13.10; ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée. ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement de « directeur général » par « statisticien en chef », partout où cela se trouve.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

77. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « attributions, » par « attributions. Sauf si le renseignement est désigné conformément à l'article 13.1 de cette loi, cette communication s'effectue ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

78. L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « un professionnel », de « ou un chercheur lié à un organisme public »;

b) par l'insertion, après « prendre connaissance du dossier d'un usager », de « ou à obtenir communication de tout ou partie d'un tel dossier »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du professionnel », de « ou du chercheur lié à un organisme public »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « le professionnel », de « ou le chercheur lié à un organisme public »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente loi, un chercheur est lié à un organisme public dans les cas prévus au paragraphe 2° de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011). ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant :

« **19.3.** Lorsque les renseignements obtenus par un chercheur lié à un organisme public conformément aux articles 19.1 ou 19.2 doivent, aux fins de sa recherche, être comparés, jumelés ou appariés, y compris, le cas échéant, à des renseignements qui lui sont communiqués conformément au chapitre I.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), le chercheur peut les communiquer à l'Institut de la statistique du Québec afin qu'il procède à leur comparaison, leur jumelage ou leur appariement.

Les renseignements ainsi communiqués à l'Institut ne peuvent être utilisés qu'aux fins de cette recherche et doivent être détruits au terme de celle-ci. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

80. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement et tout autre document, une référence au directeur général de l'Institut de la statistique du Québec est une référence au statisticien en chef de l'Institut de la statistique du Québec.

CHAPITRE XIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES À VERSER AU FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

81. L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1» par «à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le 10^e jour du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée».

LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

82. L'article 25 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) qu'il remplace, de «doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1» par «à l'égard de chaque année financière du gouvernement doivent être transmis au ministre des Finances par la Société au plus tard le 10^e jour du mois d'avril suivant la fin de l'année financière visée».

CHAPITRE XIV

AFFECTATION D'UN REMBOURSEMENT FISCAL

LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

83. L'article 1 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «(chapitre A-6.001),», de «ou affectées par le ministre du Revenu, conformément à l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002),».

CHAPITRE XV

DÉROGATION À CERTAINES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

CODE CIVIL DU QUÉBEC

84. L'article 2503 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer des catégories de contrats d'assurance qui peuvent déroger à ces règles et à celle prévue à l'article 2500, de même que des catégories d'assurés qui peuvent être visés par de tels contrats. Il peut également prévoir toute norme applicable à ces contrats. ».

CHAPITRE XVI

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

85. Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) applicable au paiement de l'intérêt à la charge de la personne visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), de même que celui à la charge de l'emprunteur en défaut visé à l'article 80 de ce règlement et de la personne visée à l'article 101 de ce règlement sont de 0 % pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

De plus, le taux d'intérêt applicable à l'égard d'un montant d'aide financière aux études reçu, sans y avoir droit, avant le 1^{er} mai 2004, que doit rembourser une personne au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie est également de 0 % pour la période visée au premier alinéa.

86. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, du prêt consenti à cet emprunteur en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, au taux déterminé à l'article 68 de ce règlement.

87. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie renonce au paiement de l'intérêt à la charge de l'emprunteur, accumulé du 1^{er} avril au 30 septembre 2020, sur le solde, incluant les intérêts capitalisés, d'un prêt qui lui a été consenti en vertu de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (chapitre P-21) ou en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études et selon les modalités établies au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), avec ses modifications successives, et à l'égard duquel une procédure judiciaire a été déposée et a pris fin par le prononcé d'un jugement ou par une entente confirmant l'exigibilité de ce solde.

88. Tout versement prévu, le cas échéant, dans une entente qui a été conclue pour le remboursement de sommes dues à un établissement financier ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou convenu à la suite d'un jugement et auquel s'appliquent les intérêts visés aux articles 85 à 87 est suspendu du 1^{er} avril au 30 septembre 2020.

CHAPITRE XVII

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

89. L'article 36 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10) est abrogé.

CHAPITRE XVIII

ASSURANCE-DÉPÔT

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

90. L'article 1.1 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, le ministre peut, exceptionnellement et pour la période qu'il détermine mais n'excédant pas deux ans, déterminer que la présente loi s'applique à un dépôt auquel elle ne s'applique pas autrement.».

91. L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

CHAPITRE XIX

COMPÉTENCE ADDITIONNELLE DE LA COUR MUNICIPALE

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

92. L'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Une poursuite visée au premier alinéa peut être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur en vertu de l'article 223 de ce code.».

93. Les poursuites pénales intentées en vertu de l'article 215 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile en cours le 2 juin 2021 se continuent devant la Cour du Québec.

CHAPITRE XX

COMPTABILISATION DES TRANSFERTS PLURIANNUELS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

94. L'article 24.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est abrogé.

LOI CONCERNANT LES SUBVENTIONS RELATIVES AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS DES ORGANISMES PUBLICS OU MUNICIPAUX ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS

95. Le titre de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01) est modifié par la suppression de « ET CERTAINS AUTRES TRANSFERTS ».

96. L'article 1.1 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE XXI

VERSEMENT DE SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE DÉTERMINÉ PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE

LOI SUR LES ASSUREURS

97. La Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 549, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV**« DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTRAT QUI COMPORTE L'OPTION DE VERSER DES SOMMES DANS UN COMPTE ACCESSOIRE**

« 549.1. Un contrat d'assurance individuelle sur la vie conclu avant le 2 juin 2021 qui comporte l'option de verser des sommes dans un compte accessoire déterminé par ce contrat est réputé prévoir que le montant total de ces sommes ne peut excéder 125 % du total des primes payables sur la durée du contrat, incluant les taxes, les charges ou les autres frais, et déterminées en fonction des renseignements obtenus de l'assuré pour établir ces primes aux fins de la conclusion de ce contrat. Le cas échéant, le total des sommes déposées à cette date est réputé ne pas avoir excédé ce pourcentage. ».

CHAPITRE XXII

GARDE EN MILIEU FAMILIAL

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

98. L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

« 2^o au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte. ».

99. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ne peut recevoir plus de quatre enfants qui sont âgés de moins de 18 mois. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Aux fins du calcul du nombre d'enfants pouvant être reçus durant la prestation des services de garde suivant les articles 52 et 53, la personne responsable doit comptabiliser, s'ils sont présents lors de la prestation de services de garde, ses enfants de moins de neuf ans et, le cas échéant, ceux de la personne qui l'assiste ainsi que les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elles, sauf, durant le calendrier scolaire, s'ils sont admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes du matin avant l'école, du repas du midi et de l'après-midi après l'école.

Lorsque la prestation des services de garde a lieu pendant une journée qui n'est pas comprise dans le calendrier scolaire, ces mêmes enfants doivent être comptabilisés, sauf s'ils participent, hors de la résidence, à une activité débutant le matin et se poursuivant en après-midi et qu'ils ne sont présents, pendant la prestation des services de garde, que lors des périodes déterminées à l'alinéa précédent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

101. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 53 » par « , 53 ou 53.1 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

102. L'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 53 », de « , 53.1 ».

CHAPITRE XXIII

PERSONNE QUI FOURNIT DES INFORMATIONS OU DES DONNÉES SERVANT À ÉTABLIR UN INDICE DE RÉFÉRENCE

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

103. L'article 186.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

104. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186.2, du suivant :

« **186.2.0.1.** L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice comme étant assujettis à la présente loi.

En outre, elle peut prescrire, par règlement, les obligations qui incombent à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné.

Lorsque la décision de l'Autorité porte sur la désignation d'un indice de référence, l'article 318 s'applique à l'administrateur de cet indice. ».

105. Les articles 186.2.1 à 186.4 et 186.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « assujetti » par « désigné ».

106. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11^o du premier alinéa, de « assujetti, une personne dont les activités sont régies par une loi énumérée à l'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ou par une loi équivalente d'une autre autorité législative au Canada et » par « désigné, une personne ».

107. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 9.2.1^o, de « rendre la présente loi applicable à un indice de référence » par « désigner un indice de référence et l'administrateur de cet indice »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9.3^o, de « assujetti » par « désigné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9.5°, de « , en vertu de l'article 186.2.1, à un administrateur d'indice de référence assujetti » par « à un administrateur d'indice de référence désigné ou à une personne qui fournit des informations ou des données servant à établir un indice de référence désigné ».

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS FINALES

108. Les dispositions des articles 94 à 96 ont effet depuis le 1^{er} avril 2020. Celles du chapitre VIII, comprenant les articles 49 et 50, ainsi que celles de l'article 89 ont effet depuis le 1^{er} avril 2021.

109. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 juin 2021, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre III, comprenant les articles 39 et 40, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

2° des dispositions de la section I du chapitre I, comprenant les articles 1 à 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021;

3° des dispositions des articles 20 à 37, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Règlements et autres actes

A.M., 2021-09

Arrêté numéro V-1.1-2021-09 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2015-19 du 7 janvier 2016 (2016, *G.O.* 2, 117);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif le 30 juin 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0035;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75408

A.M., 2021-08

Arrêté numéro V-1.1-2021-08 du ministre des Finances en date du 16 juillet 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n^o 35 du 6 septembre 2018;

VU que le projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié en deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 6 du 13 février 2020;

VU que le texte révisé du projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 21 du 27 mai 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières le 30 juin 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0033;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 juillet 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o et 34^o)

CHAPITRE 1**DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Définitions**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« communiqué sur les résultats » : le communiqué à déposer en vertu de l'article 11.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« entité » : notamment les éléments suivants :

- a) toute personne, à l'exception d'une personne physique;
- b) tout actif ou groupe d'actifs pour lequel des états financiers sont établis;

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne physique d'évaluer les objectifs, les procédures et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;
- c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;
- d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire;

b) une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins l'une de ses composantes;

c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter décrit dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité;

« société inscrite » : toute société inscrite au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un sous-total ou le total d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;

b) elle n'est pas une composante d'un poste des états financiers de base de l'entité;

c) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité;

d) elle n'est pas présentée dans les états financiers de base de l'entité.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est rendu public et remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. 1) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

i) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un rapport établi par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée;

ii) la transcription d'une déclaration verbale;

iii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iv) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, ou de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1, du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 9.2 et de l'article 9.3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée requise par la législation, ou par un OAR dont il est membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou l'exigence de l'OAR détermine la composition de la mesure, laquelle est établie conformément à cette législation ou cette exigence;

ii) à proximité de la mesure, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant sa présentation;

f) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite;

g) tout émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels;

ii) la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie.

2) Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à l'information visée à l'Annexe 51-102A6 et à l'Annexe 51-102A6E, sauf celle prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 et à la sous-disposition *C* de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 2

INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

- a)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6;
- b)* le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;
- c)* le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8;
- d)* le paragraphe *c* de l'article 9;
- e)* la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10;
- f)* le paragraphe *b* de l'article 11.

- 2) L'émetteur qui intègre par renvoi l'information requise dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :
- a) un énoncé indiquant que l'information est intégrée par renvoi;
 - b) un énoncé précisant l'emplacement de cette information dans le rapport de gestion;
 - c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi dans son rapport de gestion l'information qui y est visée si le document renfermant la mesure financière déterminée est un autre rapport de gestion qu'il a déposé.
- 4) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur ne peut intégrer par renvoi l'information visée à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, au paragraphe *c* de l'article 9 ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats qu'il a déposé.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION DES MESURES FINANCIÈRES DÉTERMINÉES

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. 1) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :
 - i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;
 - ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;
 - b) il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;
 - c) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte;
 - d) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe c;

e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) une explication de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) un rapprochement quantitatif de cette mesure pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *f*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *c*, dans la forme permise;

D) une explication du motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

f) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure financière non conforme aux PCGR pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf s'il est impossible de le faire.

2) Pour l'application de la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, est dans la « forme permise » le rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR qui remplit les conditions suivantes :

a) il est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;

b) il explique chaque élément de rapprochement;

c) il ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

« mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente une mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

b) cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente;

d) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;

b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

ii) il présente chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

iii) il présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication des éléments suivants :

A) la composition de ce ratio;

B) l'utilité de ce ratio pour un investisseur et les autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) le motif du changement, le cas échéant, de sa désignation ou de sa composition par rapport à celle fournie antérieurement;

d) si ce ratio figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le ratio non conforme aux PCGR pour une période comparative établi selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

i) ce ratio constitue de l'information prospective;

ii) il est impossible de présenter la mesure pour la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*;

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci présente, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif de ce total pour sa période courante et sa période comparative, s'il est présenté conformément au paragraphe *d*, avec la mesure financière la plus directement comparable visée au paragraphe *a*, dans la forme permise au paragraphe 2 de l'article 6;

d) si ce total figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document le total des mesures sectorielles pour une période comparative, établi selon la même composition, sauf s'il n'a pas déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. 1) L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) si elle a été calculée à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, il présente chacune d'entre elles;

ii) il expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, les éléments suivants :

A) dans le cas de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, une explication de sa composition;

B) une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur ainsi que des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

C) lorsque cette mesure n'est pas exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire, un rapprochement quantitatif de la mesure de gestion du capital pour sa période courante et sa période comparative, si elle est présentée conformément au sous-paragraphe *c*, avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans ses états financiers de base;

c) si cette mesure figure dans son rapport de gestion ou un communiqué sur les résultats, il présente dans ce document la mesure de gestion du capital pour une période comparative, établie selon la même composition, sauf si elle n'a pas déjà été présentée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les éléments qu'elle vise sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, la composition.

CHAPITRE 4

DISPENSE

Dispense

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

13. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 25 août 2021.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujéti à l'égard des documents déposés pour un exercice se terminant avant le 15 octobre 2021.

4) Malgré le paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement s'applique après le 31 décembre 2021 à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi visant principalement la gouvernance efficace
de la lutte contre les changements climatiques
et à favoriser l'électrification
(2020, chapitre 19)

Projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, en concordance avec les modifications apportées par le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les conditions auxquelles un projet de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé est admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Il prévoit aussi les conditions générales qui sont applicables à la réalisation d'un tel projet.

Le projet de règlement met en place un mécanisme d'avis de projet permettant d'informer le ministre de l'intention du promoteur d'un projet admissible de déposer une demande de délivrance de crédits compensatoires dans le futur.

Le projet de règlement prévoit les méthodes applicables à la quantification des retraits de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible et à l'établissement du bilan d'un projet permettant la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1). Il prévoit aussi le

contenu d'un plan de projet que le promoteur a l'obligation de produire lors du dépôt d'un projet ainsi que le contenu d'un rapport de projet que ce dernier a l'obligation de produire pour chaque période de déclaration. Finalement, il prévoit les conditions applicables à la vérification de ces rapports de projet, notamment en ce qui a trait à l'accréditation d'un organisme de vérification et à l'indépendance de cet organisme, du vérificateur et des autres membres de l'équipe de vérification envers le promoteur.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction.

Le projet de règlement a des impacts limités sur les entreprises puisqu'il vise essentiellement à mettre en place les projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé qui sont admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bouchard, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : pierre.bouchard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Kim Ricard, directrice adjointe de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : kim.ricard@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2, 115.27 et 115.34)

Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification

(2020, chapitre 19, a. 21)

TITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Dans la perspective d'atténuer les changements climatiques par la réduction de la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre par la séquestration de carbone dans un écosystème forestier, le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de boisement et de reboisement sur des terres du domaine privé qui sont admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« agrégation de projets » : regroupement de plusieurs projets admissibles qui sont sous la responsabilité d'un même promoteur;

« bilan de projet » : bilan net des flux de GES résultant de la comparaison des flux de GES d'un scénario de projet avec ceux d'un scénario de référence afin d'en définir l'effet sur le forçage radiatif et de déterminer le nombre de crédits compensatoires à délivrer à un promoteur en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

« biomasse » : ensemble de la masse organique d'origine végétale présent dans les réservoirs de carbones d'un projet;

« biomasse aérienne vivante » : biomasse présente dans les strates végétales arborescentes, arbustives, herbacées et muscinales. Dans le cas des strates végétales arborescentes, il s'agit de la partie marchande du bois des tiges, de l'écorce des tiges, du feuillage des arbres, des branches, des gaules, du bois des tiges non marchand, des cimes et des souches;

« biomasse anhydre » : biomasse dont le taux d'humidité avoisine 0 %;

« biomasse morte » : biomasse présente dans les débris ligneux, notamment dans les tiges et les branches, et dans les chicots présents sur le lot ou la partie de lot d'un projet;

« biomasse souterraine vivante » : biomasse présente dans les grosses racines et les radicelles des essences ligneuses présentes sur le lot ou la partie de lot d'un projet;

« boisement » : activité consistant à créer un couvert forestier par des moyens naturels ou artificiels sur un lot ou une partie de lot à vocation non forestière;

« caractéristiques biophysiques » : renseignements et données pris lors d'un inventaire dans le but de définir la topographie, le sol, le dépôt et le drainage, le peuplement et le couvert des strates végétales ligneuses et non ligneuses et, le cas échéant, le type de friche présents sur le lot ou la partie de lot d'un projet ainsi que sur un lot ou une partie de lot équivalent;

« chicot » : arbre mort sur pied, entier ou non, qui se trouve dans un état de décomposition donné;

« contexte d'intégration du projet » : renseignements et données pris lors de la caractérisation initiale dans le but de définir l'historique des usages et, le cas échéant, la stratégie d'aménagement sylvicole ou les perturbations naturelles ayant mené aux caractéristiques forestières observées avant la mise en place du projet;

« déboisement » : activité consistant à récolter des arbres sur un lot ou une partie de lot à vocation forestière dans une perspective à long terme pour y permettre d'autres utilisations;

« DHP » : diamètre à hauteur de poitrine;

« DHS » : diamètre à hauteur de souche;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« forçage radiatif » : variation du flux de rayonnement (différence entre l'éclairement descendant et l'éclairement ascendant, exprimée en $W m^{-2}$) à la tropopause ou au sommet de l'atmosphère, due à une modification d'un agent externe du changement climatique, par exemple une modification de la concentration de dioxyde de carbone ou du rayonnement solaire;

« friche » : parcelle agricole abandonnée depuis au moins 5 ans après avoir été cultivée, sans prévision de remise en production à court terme (3 à 5 ans), mais qui, à de rares occasions, peut être fauchée par le propriétaire dans le but unique de maîtriser l'envahissement de la végétation ligneuse. Dans le présent règlement, une friche entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : « friche herbacée basse », « friche arbustive », « friche arborée »;

« friche arbustive » : friche caractérisée par la présence de plantes herbacées dont la couverture au sol est inférieure au tiers de la superficie à aménager. La couverture au sol des essences arbustives (hauteur actuelle de moins de 1,5 à 2 m.) représente plus des deux tiers de la superficie à aménager;

« friche arborée » : friche caractérisée par la présence d'essences arboricoles dont la hauteur est supérieure à 2 mètres et dont la couverture au sol est inférieure à 25 % de la superficie à aménager;

« friche herbacée basse » : friche caractérisée par la présence d'essences herbacées dont la couverture au sol est de plus de 75 % de la superficie à aménager. Possibilité d'observer la présence de quelques arbustes;

« gaz à effet de serre » ou « GES » : gaz à effet de serre visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

« inventaire de délivrance » : ensemble des renseignements et des données répertoriés sur un lot ou une partie de lot d'un projet dans le but d'établir le bilan de celui-ci à la fin d'une période de déclaration;

« inventaire initial » : ensemble de renseignements et de données répertoriés sur un lot ou une partie de lot d'un projet et, le cas échéant, sur un lot ou une partie de lot équivalent dans le but de déterminer les stocks de carbone présents dans les réservoirs de carbone d'un projet à la date de début de celui-ci ou, dans le cas d'un projet hâtif, à la date de dépôt de celui-ci;

« logiciel MBC-SCF » : Modèle du bilan du carbone du secteur forestier canadien élaboré par Ressources naturelles Canada;

« lot ou partie de lot à vocation forestière » : lot ou partie de lot où la production de matière ligneuse est obligatoirement ou provisoirement possible. Cette catégorie regroupe les lots ou les parties de lot forestier productif et les lots ou les parties de lot forestier improductif;

« lot ou partie de lot à vocation non forestière » : lot ou partie de lot, avec ou sans caractérisation écologique, où la production de matière ligneuse est obligatoirement ou provisoirement exclue. Ces lots ou parties de lots, dont la densité de couvert a moins de 25 %, sont généralement affectés à d'autres fins, par exemple, les zones urbaines, les activités industrielles, minières, agricoles, touristiques ou de villégiature. De plus, ils sont dits agricoles, non forestiers ou anthropiques suivant le degré de perturbation (de peu à très perturbé) qui les caractérise. Dans ces cas-ci, la notion de perturbation est liée à une activité humaine qui modifie les caractéristiques physiques du milieu (dépôt, épaisseur du dépôt, drainage, pente) et, par le fait même, de la résilience de la forêt;

« lot ou partie de lot équivalent » : lot ou partie de lot qui ne font pas partie d'un projet, mais dont les caractéristiques végétales ou forestières sont équivalentes à celles qui sont présentes sur le lot ou la partie de lot de ce projet avant la mise en place de celui-ci et sur lesquels un promoteur réalise un inventaire de la biomasse pour définir les renseignements et les données nécessaires à la caractérisation du scénario de référence d'un projet hâtif;

« lot ou partie de lot forestier improductif » : lot ou partie de lot incapable de produire 30 m³ ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans. Cette catégorie englobe tous les lots ou parties de lots dont la densité est inférieure à 25 % et dont la hauteur n'excède pas 10 m à maturité (120 ans). Un peuplement de moins de 120 ans peut être considéré comme peuplement forestier improductif lorsque la densité est inférieure à 25 % et qu'il n'y a pas de signes de densification du couvert. Dans le cas d'une perturbation majeure ayant affecté un peuplement forestier productif, le peuplement doit avoir au moins 40 ans avant d'être considéré comme un lot ou partie de lot forestier improductif ;

« lot ou partie de lot forestier productif » : lot ou partie de lot capable de produire 30 m³ ou plus de matière ligneuse à l'hectare en moins de 120 ans. Ces lots ou parties de lot sont dits à vocation forestière parce qu'ils sont occupés par des peuplements forestiers (forêt naturelle, éduquée ou plantation);

« outil de calcul » : outil de calcul élaboré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs permettant de calculer l'effet des flux de GES du projet sur le forçage radiatif et d'établir le nombre de crédits compensatoires à délivrer en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet;

« période de déclaration » : la période continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des retraits de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiés en vertu du présent règlement en vue de la délivrance de crédits compensatoires;

« produits forestiers ligneux » : produits issus de la transformation primaire ou secondaire de billes de bois. Les produits forestiers ligneux sont subdivisés en produits forestiers ligneux à courte, moyenne et longue durée de vie. Ils comprennent les produits du sciage, les panneaux agglomérés, les placages et les contreplaqués, les pâtes et papiers, les cartons et les produits énergétiques (granulé, bûches, biocarburants, etc.);

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« promoteur » : personne ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

« projet hâtif » : un projet ayant débuté après le 31 décembre 1989 mais avant le (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

« reboisement » : reconstitution du couvert forestier par des moyens naturels ou artificiels tels que la plantation ou l'ensemencement effectué dans le but de répondre à une ou plusieurs problématiques relatives à la densité d'un peuplement forestier, la distribution des arbres à l'intérieur d'un peuplement forestier ou la régénération à la suite d'une perturbation naturelle;

« scénario de projet » : scénario composé de l'ensemble des renseignements et des données nécessaires pour définir l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur des réservoirs de carbone d'un projet lorsqu'un projet est entrepris conformément au présent règlement;

« scénario de référence » : scénario composé de l'ensemble des renseignements et des données nécessaires pour définir l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur de réservoirs de carbone telle qu'elle serait en l'absence de la mise en place d'un projet entrepris conformément au présent règlement;

« séquestration de carbone » : processus qui consiste à capter du CO₂ de l'atmosphère pour stocker le carbone dans les réservoirs de carbone de la biomasse vivante aérienne et la biomasse vivante souterraine et par la suite dans les autres réservoirs de carbone d'un projet;

« sol » : partie du sol composé de la couche de matière organique (litière, fibres et humus) et d'une partie de la couche supérieure de l'horizon de surface minéral;

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

« terre du domaine privé » : toute terre qui n'est ni une terre du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ni une terre appartenant à une municipalité.

TITRE II

ADMISSIBILITÉ

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue au chapitre II du présent titre, tout projet consistant à réaliser soit une activité de boisement ou de reboisement, soit une combinaison de ces activités sur un seul lot ou une partie de lot et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES conformément aux articles 7 ou 8 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les séquestrations de carbone attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt du projet prévu au titre IV, par la loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou d'une décision d'un tribunal;

4. Aux fins de l'application de l'article 3, un projet de boisement et de reboisement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec;

2° il est réalisé sur une terre du domaine privé;

3° il ne peut recevoir des crédits dans le cadre des activités de tout autre programme de compensation des émissions de GES;

4° le promoteur a procédé à la caractérisation initiale du projet conformément au chapitre II du titre III;

5° il ne comporte aucune activité de drainage dans sa stratégie sylvicole;

6° lorsqu'il comporte une activité de boisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière qui n'est ni aménagé ni utilisé depuis une période continue d'au moins 10 ans précédant immédiatement le début du projet;

7° lorsqu'il comporte une activité de reboisement, cette dernière est réalisée sur un lot ou partie de lot à vocation forestière au moment où débute ce projet;

8° un projet de reboisement n'est pas admissible lorsqu'il vise à réaliser un reboisement inscrit dans le plan d'aménagement forestier du producteur forestier;

9° en zone agricole, un projet de boisement et de reboisement effectué sur une terre agricole précédemment cultivée doit faire l'objet d'un avis positif du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le potentiel de mise en valeur agricole de la superficie aménagée et recommandant son boisement ou reboisement.

5. Dans le cas d'un projet hâtif, le projet doit être déposé au ministre pour fins d'analyse de son admissibilité au plus tard 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les autres cas, un projet doit être déposé au plus tard dans les deux années suivant l'année où il a débuté.

6. Dans le cas d'un projet hâtif, seule l'activité de boisement est admissible à faire l'objet d'un projet de crédits compensatoires en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

7. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt du projet prévu au titre IV.

8. La période d'admissibilité correspond à la durée réelle du projet et commence à la date de début de celui-ci.

Dans le cas d'un projet hâtif, la date de début du projet est antérieure au (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Elle correspond soit :

1° à l'année où ont commencés les travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences; ou

2° lorsque le projet ne comporte pas de travaux de préparation de terrain, à l'année où a débuté la mise en terre des plants ou des semences.

Dans les autres cas, la date de début du projet correspond à l'année où débute l'inventaire initial effectué conformément au chapitre III du titre III, soit à l'année où est amorcée la mise en place du plan de sondage sur le lot ou la partie de lot du projet

La date de fin d'un projet correspond à l'année où se termine la révolution du peuplement initial.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

9. Le promoteur doit transmettre au ministre, dans les 30 jours, un avis l'informant de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

- 1° lorsque le promoteur cesse son projet ou son agrégation de projets;
- 2° lorsque le promoteur cède la responsabilité de la réalisation de son projet ou de son agrégation de projets à une autre personne ou une autre municipalité.

L'avis visé au premier alinéa comprend les renseignements et les documents suivants :

1° dans le cas de la cessation de projet ou de l'agrégation de projets visée au paragraphe 1 du premier alinéa :

- a) la date de la cessation du projet ou de l'agrégation de projets;
- b) le motif de la cessation du projet ou de l'agrégation de projets;
- c) le code de projet;
- d) le cas échéant, une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur et par le cessionnaire, pour la période de déclaration au cours de laquelle la cession est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;
- e) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

2° dans le cas d'une cession visée au paragraphe 2 du premier alinéa :

- a) la date de la cession du projet ou de l'agrégation de projet;

- b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
- c) le code de projet;
- d) le cas échéant, une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- e) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

10. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

11. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Ces renseignements et documents doivent être lisibles, datés et révisés au besoin, être maintenus en bon état et être gardés dans un endroit facilement accessible durant toute la durée du projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des retraits de GES attribuables à son projet pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et les renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

TITRE III**DÉFINITION D'UN PROJET ADMISSIBLE ET APPROCHES DE QUANTIFICATION****CHAPITRE I****LIMITES DE PROJET ET FLUX DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET**

12. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous présentent les réservoirs de carbone, les activités et les processus naturels agissant sur le contenu de ces réservoirs dont le promoteur doit tenir compte, soit :

1° lors de l'inventaire initial effectué conformément au chapitre III du titre III à l'occasion du dépôt du projet au ministre;

2° lors de l'inventaire de délivrance effectué conformément au chapitre III du titre III à l'occasion d'une demande de délivrance de crédits compensatoires;

3° lors de tout inventaire visant à mettre à jour un projet.

13. Pour l'application du présent règlement :

1° chaque quantité annuelle de carbone ne peut contribuer au-delà d'une période de 100 ans après sa séquestration à la détermination du nombre de crédits compensatoires à délivrer;

2° ne peuvent contribuer au bilan d'un projet, les flux de GES associées à la croissance des plants ou des semences mis en terre pour remplacer une partie ou la totalité des arbres de la plantation initiale du lot ou de la partie de lot du projet qui a fait l'objet d'une récolte partielle ou totale;

3° les flux de GES ne peuvent être considérés comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue au présent titre que dans la mesure où ils n'ont pas déjà fait l'objet ni d'une délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni d'une délivrance de crédits dans le cadre de tout autre programme de compensation des émissions de GES;

4° dans le cas d'un projet hâtif, le promoteur peut inclure les séquestrations dans le bilan du projet dans la mesure où elles ont été réalisées après le 31 décembre 1989 mais avant le (*inséré ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, lorsque des séquestrations de carbone ont déjà fait l'objet d'une demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES, le promoteur peut inclure ces séquestrations dans le bilan du projet dans la mesure où :

a) au moment de déposer un projet au ministre, les crédits pour lesquels le promoteur a l'intention de considérer les séquestrations de carbone dans le bilan de son projet ne doivent plus être disponibles pour compenser une émission de GES dans le programme qui les a délivrés.

Lorsque le promoteur a l'intention de considérer ces crédits dans le bilan de son projet, il doit annuler ces crédits et fournir la preuve qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour compenser une émission de GES dans le cadre de l'ancien programme de compensation des émissions de GES.

b) les crédits pour lesquels le promoteur a l'intention de considérer les séquestrations de carbone dans le bilan de son projet ne doivent pas avoir fait l'objet ni d'une vente ni d'un rachat autrement qu'entre la personne à qui le programme de compensation des émissions de GES a délivré ces crédits et le promoteur du projet réalisé en vertu du présent règlement.

5° pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un projet hâtif, seul l'effet des flux de GES sur le forçage radiatif survenu après le 31 décembre 2006 peut faire l'objet d'une délivrance de crédits compensatoires.

Tableau 1 – Synthèse des approches pour déterminer la quantité de carbone présent dans les réservoirs de carbone d'un projet

Réservoir de carbone	Approches pour déterminer la quantité de carbone
Biomasse aérienne vivante	<p>La quantité de carbone présente dans ce réservoir est estimée à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section III du chapitre III du présent titre.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SCF.</p>

Biomasse souterraine vivante	<p>La quantité initiale de carbone présente dans ce réservoir est estimée à partir du tableau 7.</p> <p>Les résultats de ces calculs sont inscrits dans le logiciel MBC-SCF afin de simuler l'évolution du carbone du scénario de référence.</p> <p>Lors de l'inventaire de délivrance, la quantité de carbone présente dans ce réservoir est déterminée par le logiciel MBC-SCF à partir des renseignements et des données utilisées pour effectuer la mise à jour du scénario de référence et du scénario de projet.</p>
Biomasse morte	<p>La quantité de carbone présente dans ce réservoir est estimée à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section III du chapitre III du présent titre.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SCF.</p>
Sol	<p>La quantité de carbone présente dans ce réservoir est estimée à partir des mesures prises lors de l'inventaire initial et de l'inventaire de délivrance selon les modalités prévues à la section IV du chapitre III du présent titre puis analysée en laboratoire conformément à l'annexe C.</p> <p>Les renseignements et les données résultants de ces inventaires, lesquels sont nécessaires à la simulation de l'évolution annuelle du carbone de ce réservoir pour le scénario de référence et le scénario de projet, doivent être intégrés dans le logiciel MBC-SCF.</p> <p>Le promoteur doit inclure ce réservoir à l'inventaire et à la quantification lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences</p>
Produits forestiers ligneux	<p>La quantité de carbone présente dans ce réservoir est estimée par le logiciel MBC-SCF à partir des résultats de la simulation de l'évolution annuelle du carbone contenu dans le réservoir de bois marchand du scénario de référence et du scénario de projet.</p> <p>Le promoteur doit intégrer les résultats de cette estimation dans l'outil de calcul conformément à la section III du chapitre IV du présent titre afin de déterminer l'effet de la transformation de ces volumes de bois en produit forestier ligneux sur le forçage radiatif.</p>

Tableau 2 – Synthèse des activités et des processus naturels à considérer lors de la détermination du bilan d'un projet

Activités et processus naturels	GES	Description
Travaux de construction et d'entretien du réseau de sentiers et de chemins déjà existant à la date de début du projet ou pour développer ce dernier durant le projet	CO ₂	<p>Flux de GES associés au déboisement d'une partie du lot ou de la partie de lot du projet pour entretenir le réseau de sentiers et de chemins existant à la date de début du projet ou pour développer ce dernier.</p> <p>Inclus uniquement lorsque le projet comporte une fuite pour une période de déclaration conformément au chapitre VII du présent titre.</p>
Travaux de préparation du terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences (ex : scarifiage)	CO ₂	<p>Flux de GES associés aux perturbations du sol.</p> <p>Le promoteur doit mesurer l'effet de la perturbation du sol conformément à la section IV du chapitre III du présent titre et à l'annexe C. Une fois l'effet de la perturbation du sol sur le réservoir de carbone du sol mesuré, le promoteur doit intégrer ce résultat dans le logiciel MBC-SCF.</p> <p>Inclus uniquement lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.</p>
Épandage d'engrais azotés organiques et inorganiques	N ₂ O	<p>Flux de GES associés à l'application d'engrais azotés organiques et inorganiques.</p> <p>Le promoteur doit effectuer l'équation 8 puis intégrer le résultat de cette équation dans l'outil de calcul.</p>
Dégagement de plantation dans le cadre de l'entretien de cette dernière	CO ₂	<p>Flux de GES associés à la décomposition de la biomasse compétitrice.</p> <p>Le logiciel MBC-SCF applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et il ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction du type de traitement.</p>

Éclaircie précommerciale de la plantation dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement précommerciaux	CO ₂	<p>Flux de GES associés à la décomposition des gaules supprimées.</p> <p>Le logiciel MBC-SCF applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction de la définition du traitement.</p>
Récolte partielle ou totale de volumes marchands de bois destiné à la transformation	CO ₂	<p>Flux de GES associés à la récolte d'une partie ou de la totalité des arbres de la plantation.</p> <p>Le logiciel MBC-SCF applique la stratégie sylvicole saisie par le promoteur et ventile les flux de carbone entre les réservoirs en fonction de la définition du traitement.</p>
Utilisation de combustibles fossiles en lien avec la réalisation du projet	CO ₂ CH ₄ N ₂ O	<p>Flux de GES associés à la combustion de carburants fossiles, notamment de l'essence et du diesel, lors de la réalisation de la stratégie sylvicole associée au projet.</p> <p>Le promoteur doit effectuer les équations 9 et 10 puis intégrer le résultat de celles-ci dans l'outil de calcul.</p>
Fuite de carbone	CO ₂	<p>Flux de GES associés au déboisement de toutes les superficies déboisées appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet</p> <p>Le promoteur doit déterminer s'il y a une fuite en effectuant les équations 11 et 12.</p> <p>En cas de fuite, il doit calculer la quantité de carbone retourné dans l'atmosphère pour le scénario de référence et le scénario de projet à l'aide du logiciel MBC-SCF.</p> <p>Inclus uniquement lorsque le projet comporte une fuite pour une période de déclaration conformément au chapitre VII du présent titre.</p>
Produits forestiers ligneux	CO ₂	<p>Flux de GES associés au transfert d'une partie de la biomasse aérienne vivante dans les produits forestiers ligneux et à la dégradation de ces derniers.</p>
Croissance forestière	CO ₂	<p>Flux associés au transfert de CO₂ de l'atmosphère à la biomasse vivante de l'écosystème.</p>

Tableau 3 – Table de conversion à utiliser lors de la détermination de la quantité de carbone présent dans les réservoirs de carbone d'un projet

De	À
1 t biomasse anhydre	0,5 t carbone
1 t carbone	3,667 t CO ₂
1 acre	0,4046 ha
1 ha	10 000 m ²

CHAPITRE II**CARACTÉRISATION INITIALE DU PROJET**

14. Le promoteur doit effectuer la caractérisation initiale du projet avant le dépôt de ce dernier au ministre, comme prévu au titre IV, de la façon suivante :

1° en définissant le contexte d'intégration du projet, soit :

a) en définissant l'historique des usages du lot ou de la partie de lot du projet sur une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet;

b) le cas échéant, en définissant l'historique des perturbations naturelles survenues sur le lot du projet sur une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet;

c) le cas échéant, en définissant l'historique de toutes les activités d'aménagement forestier du lot du projet sur une période d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début de celui-ci de façon à établir et différencier principalement les activités de boisement et de reboisement;

d) le cas échéant, en définissant la stratégie sylvicole effectuée avant la date de début du projet qui est à l'origine des caractéristiques biologiques des strates observées sur le lot ou de la partie de lot du projet comprenant notamment la liste des traitements sylvicoles, leurs descriptions et leurs effets;

e) le cas échéant, en définissant le mode de préparation de terrain réalisé avant la mise en place des plants ou des semences et la superficie traitée ou à être traitée;

f) en produisant une ou plusieurs cartes du lot du projet présentant au minimum les couches suivantes :

- i. le contour du lot du projet et des superficies aménagées dans le cadre du projet;
- ii. le réseau routier;
- iii. le réseau hydrographique;
- iv. les contours des superficies à vocation non forestière, des peuplements forestiers et des lots contigus.

Les entités géographiques du projet (p. ex., les contours des peuplements forestiers) doivent être numérotées et décrites dans un tableau accompagnant la ou les cartes. Ce tableau doit comprendre le numéro, la description sommaire (p. ex., appellation de la strate écoforestière) et la superficie en hectares de chaque entité géographique identifiée sur la carte.

Toutes les cartes doivent avoir comme couche de fond une photographie aérienne ou une image satellitaire ayant une résolution spatiale permettant de distinguer les transitions entre les entités géographiques contrastantes (p. ex., entre forêt et route). La résolution des cartes doit permettre de faire une analyse rapide des attributs en lien avec le projet;

g) en produisant deux photographies dont l'une a été prise au moins 10 ans précédant immédiatement la date de début du projet et l'autre à une date la plus rapprochée possible de cette date. Ces photographies doivent représenter les limites du lot du projet ainsi que les limites des lots contigus à celui-ci.

La photographie doit être une photographie aérienne analogique interprétée à l'échelle 1/15 000 ou plus fin, une photographie aérienne numérique avec une résolution spatiale de 30 cm ou plus fin ou une photographie satellitaire avec une résolution spatiale de 50 cm ou plus fin en format .jpg, .tif ou PDF et doit être accompagnée des informations concernant le géoréférencement et la source de l'image en format world file;

h) une description accompagnée de la version la plus à jour d'une carte comprenant notamment une échelle, une légende, les points cardinaux et, le cas échéant, la projection cartographique représentant l'utilisation du sol ou la vocation du lot ou de la partie de lot du projet et de tous les lots contigus au lot sur lequel est effectué le projet;

i) dans le cas des projets hâtifs, en déterminant le contexte des pratiques d'aménagement forestier de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la région où est effectué le projet au moment de la mise en place du peuplement et le caractère volontaire de l'action qui a mené à la mise en place de celui-ci;

j) dans le cas d'un projet de boisement réalisé en zone agricole, un résumé et une copie de l'analyse du potentiel agricole de la superficie aménagée réalisée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2° en définissant les caractéristiques biophysiques observées à la date de début du projet sur le lot ou la partie de lot de ce dernier et, le cas échéant, sur le lot équivalent en fournissant cette définition dans le plan de projet prévu à l'article 69;

3° en effectuant l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet et, le cas échéant, du lot équivalent selon la méthodologie prévue au chapitre III du présent titre;

4° en déterminant la quantité initiale de carbone présent dans les réservoirs de carbone d'un projet.

CHAPITRE III

INVENTAIRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. L'inventaire du lot ou de la partie de lot du projet a pour but de collecter les renseignements et les données nécessaires à la création d'un projet et à la définition du scénario de référence et du scénario de projet qui, à l'aide du logiciel MBC-SCF, feront l'objet d'une simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone conformément au chapitre IV du présent titre.

16. La collecte de renseignements et de données réalisée dans le cadre de l'inventaire du carbone de la biomasse aérienne vivante, de la biomasse morte, et, le cas échéant, du sol doit être effectuée aux moments suivants :

1° dans le cas d'un projet hâtif, lors de la réalisation des activités nécessaires à la complétude de l'étape de dépôt d'un projet afin de déterminer la quantité initiale de carbone contenue à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou de la partie de lot du projet et du lot équivalent et ainsi établir le point de départ de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet prévue au chapitre IV du présent titre; ou

2° dans les autres cas, avant la réalisation des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences afin de déterminer la quantité initiale de carbone contenue à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou de la partie de lot du projet et ainsi établir le point de départ de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet prévue au chapitre IV du présent titre; et

3° à la fin de chaque période de déclaration, au sens de l'article 2, de façon à déterminer l'évolution annuelle de la quantité de carbone contenue à l'intérieur de ces réservoirs du lot ou la partie de lot du projet durant cette période ce qui permettra par la suite de calculer le bilan du projet prévu au chapitre VIII du présent titre, et ce, à l'aide des données contenues au rapport généré par le logiciel MBC-SCF;

17. Tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la réalisation de l'inventaire du lot ou de la partie de lot du projet en vertu du présent chapitre doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant leur utilisation.

SECTION II

PLAN DE SONDAGE

§ 1.—Détermination du nombre requis de placettes-échantillons

18. Le nombre de placettes-échantillons implantées dans une strate d'échantillonnage doit permettre d'atteindre un degré de précision des données d'inventaire d'au moins 90 % et un niveau de confiance de 90 % ($\alpha = 10 \%$).

Le nombre de placettes-échantillons se calcule selon les équations 1 à 5 :

Équation 1

$$E\% = \frac{100(t_{1-\frac{\alpha}{2};n-1} * \sqrt{S^2})}{\bar{x}}$$

Où :

E% = Erreur relative de la strate d'échantillonnage;

$t_{1-\frac{\alpha}{2};n-1}$ = valeur de Student avec n-1 degrés de liberté étant > 30 et niveau de confiance de 90 %;

α = 10 %;

s^2 = Variance pondérée, calculée selon l'équation 2;

\bar{x} = Moyenne pondérée des strates, calculée selon l'équation 5.

Équation 2

$$s^2 = \sum_{i=1}^h \frac{P_i^2 s_i^2}{n_i}$$

Où :

s^2 = Variance pondérée;

i = Numéro de la strate;

h = Nombre total de strates;

P_i = Proportion de la strate i par rapport à la superficie totale;

s_i^2 = Variance de la strate;

n_i = Nombre total de placettes-échantillons dans la strate i, calculé selon l'équation 3.

Équation 3

$$n = \left(\frac{t_{1-\alpha;n-1} * CV}{E_{tol}\%} \right)^2$$

Où :

n = Nombre total de placettes-échantillons;

$t_{1-\frac{\alpha}{2};n-1}$ = Valeur de Student avec niveau de signification de $\alpha = 10\%$ et $n-1$ degrés de liberté utilisée pour le prééchantillonnage;

CV = Coefficient de variation correspondant à une mesure de dispersion relative qui est l'écart-type de la distribution exprimée en pourcentage de la moyenne de dispersion, calculé selon l'équation 4;

$E_{\text{tol}}\%$ = Erreur relative tolérée (10 %).

Équation 4

$$CV = \frac{s}{x}$$

Où :

CV = Coefficient de variation correspondant à une mesure de dispersion relative qui est l'écart-type de la distribution exprimée en pourcentage de la moyenne de dispersion;

s = Écart-type pondéré du prééchantillonnage;

\bar{x} = Moyenne pondérée du prééchantillonnage.

Équation 5

$$\bar{x} = \sum_{i=1}^h P_i \bar{x}_i$$

Où :

\bar{x} = Moyenne pondérée de l'ensemble des strates;

i = Numéro de la strate;

h = Nombre total de strates;

P_i = Proportion de la superficie de la strate i par rapport à la superficie totale;

\bar{x}_i = Moyenne de la strate i .

19. Lorsque l'erreur relative d'une strate est supérieure à 10 %, le nombre de placettes-échantillons requis correspond à la différence entre le nombre de placettes-échantillons pré-échantillonnées et le résultat obtenu à l'équation 3.

§ 2.—Disposition des placettes-échantillons

20. Les placettes-échantillons doivent être disposées de la façon prévue au schéma de l'annexe A.

21. Le promoteur doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons lors de l'inventaire selon les modalités suivantes :

1° dans le cas de l'inventaire initial d'un projet hâtif, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons temporaires sur le lot équivalent du projet et un dispositif de placettes-échantillons permanentes sur le lot ou la partie du lot du projet;

2° dans le cas de l'inventaire initial des autres types de projets, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons temporaires sur le lot ou la partie de lot du projet lorsqu'un traitement de préparation de terrain est réalisé avant la mise en terre des plants ou des semences;

3° dans le cas de l'inventaire de délivrance ou de mise à jour, il doit mettre en place un dispositif de placettes-échantillons permanentes sur le lot ou la partie du lot du projet.

22. Pour mettre en place d'un dispositif de placettes-échantillons temporaires, le promoteur doit identifier le centre des placettes à rayon variable et des microplacettes inventoriées par une tige et une étiquette qui sont non permanentes.

Pour mettre en place tout autre dispositif de placettes-échantillons, le promoteur doit identifier le centre des placettes à rayon variable et des microplacettes inventoriées par une tige et une étiquette qui sont permanentes.

Dans tous les cas, l'étiquette doit indiquer le numéro de la virée et de la placette échantillon, la date et le nom du responsable de la collecte de données de chaque placette à rayon variable et microplacette.

Le cas échéant, le promoteur doit également marquer les endroits où un échantillon de sol a été prélevé dans les microplacettes 4 et 6 de chaque placette-échantillon avec une tige et une étiquette qui sont, selon que le premier ou le deuxième alinéa s'applique, permanentes ou non-permanentes. En plus d'indiquer les renseignements prévus à l'alinéa précédent, la tige doit indiquer le numéro de l'échantillon de sol.

SECTION III

INVENTAIRE DE LA BIOMASSE AÉRIENNE VIVANTE ET DE LA BIOMASSE MORTE

§ 1.—Dispositions générales

23. Le promoteur peut limiter la prise des mesures à celles nécessaires pour estimer le volume marchand des arbres de la plantation, des chicots et des débris ligneux lors de l'inventaire initial du lot ou la partie de lot d'un projet hâtif.

§ 2.—Collectes de données

24. La collecte des données réalisée dans le cadre de l'inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte doit respecter les modalités prévues aux tableaux 4, 5 et 6 suivants :

Tableau 4 – Variables à mesurer lors de l’inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante

Variables	Moment de la mesure	Données à recueillir	Seuils à respecter pour la prise des données	Méthode d’acquisition de données
Régénération	Inventaire initial	Coefficient de distribution Essence	Hauteur > 30 cm	<u>Inventaire terrain</u> Grappes de placettes
Arbres	Inventaire initial Inventaire de délivrance	Essence Nombre Classe de DHP (classes de 2 cm) Hauteur Surface terrière	Hauteur > 1,3 m DHP (1,3 m) DHS (15 cm du sol)	<u>Inventaire terrain</u> Placette à rayon variable Biomasse Arbuste : Annexe B
Arbustes	Inventaire initial	Nombre Classe de DHS, Essence	Hauteur > 1,3 m DHS (15 cm du sol) (classe de 2 cm)	<u>Inventaire terrain</u> Grappes de placettes Biomasse Arbuste : Annexe B
Herbacées, mousses semis et arbustes de moins de 1,3 m	Inventaire initial	Classes de recouvrement (0-25 %, 25-50 %, 50-75 %, 75-100 %) – tous étages confondus	Hauteur < 1,3 m Hauteur < 50 cm par classe de 25 cm	<u>Inventaire terrain</u> Grappes de placette <u>Valeur par défaut pour 100 % de recouvrement</u> 7,5 tonnes de biomasse anhydre/ha À multiplier par le couvert herbacé réel (ha)

Tableau 5 – Variables à mesurer lors de l’inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse morte

Variables	Moment de la mesure	Données à recueillir	Seuils à respecter pour la prise des données	Méthode d’acquisition des données
Débris ligneux et chicots	Inventaire initial Inventaire de délivrance	<p>Essence</p> <p>Nombre</p> <p>Chicots : DHP</p> <p>Débris ligneux : diamètre moyen; longueur.</p> <p>Classe de décomposition</p> <p>Lors de l’inventaire initial, les chicots doivent être marqués mais non mesurés.</p> <p>Lors de l’inventaire de délivrance, seuls les chicots et les débris ligneux non marqués doivent être mesurés.</p>	Hauteur > 1,3 m	<p><u>Inventaire terrain</u></p> <p>Placette à rayon variable pour mesurer les chicots captés par le prisme.</p> <p>Classe de décomposition :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Arbre mort récemment avec des rameaux mais sans aiguilles ni feuilles; 2. Arbre sans rameaux mais avec des branches; 3. Arbre avec grosses branches uniquement; 4. Chicot sans branches. <p>Débris ligneux : les mesures se font à l’intérieur de la placette à rayon variable délimité par le dernier arbre capté par le prisme.</p>

Tableau 6 – Classes de DHP à respecter lors de l’inventaire des réservoirs de carbone de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte

Classe DHP	Valeur DHP
2	$1 < \text{DHP} \leq 3 \text{ cm}$
4	$3 < \text{DHP} \leq 5 \text{ cm}$
6	$5 < \text{DHP} \leq 7 \text{ cm}$
8	$7 < \text{DHP} \leq 9 \text{ cm}$
10	$9 < \text{DHP} \leq 11 \text{ cm}$
...	$\dots < \text{DHP} \leq \dots \text{ cm}$

§ 3.–*Estimation de la biomasse souterraine vivante lors de l’inventaire initial*

25. Le promoteur doit estimer la quantité initiale de biomasse souterraine vivante à l’aide des données obtenues lors de l’inventaire initial de la biomasse aérienne vivante et des équations prévues au tableau 7 ci-dessous. Le promoteur doit intégrer ces renseignements et ces données dans le logiciel MBC-SCF.

Tableau 7 – Renseignements permettant l’estimation de la biomasse souterraine vivante lors de l’inventaire initial

Variables	Méthode pour estimer la quantité initiale de biomasses
Racines des arbres	<p style="text-align: center;"><u>Calcul</u></p> <p>Résineux : Biomasse racine = $0.222 \times$ biomasse arbre obtenue à la suite de la compilation de l’inventaire initial</p> <p>Feuillus : Carbone biomasse racine = $1.576 + 0.615 \times$ biomasse arbre obtenue à la suite de la compilation de l’inventaire initial</p>

Racines des arbustes	<u>Calcul</u> arbustes : Biomasse racine = $1.5750 + 0.615 \times$ biomasse arbuste obtenue à la suite de la compilation de l'inventaire initial
Racines des herbacées	<u>Valeur par défaut pour 100 % de recouvrement</u> 15,0 tonnes de biomasse/ha À multiplier par le couvert herbacé réel (ha) obtenu lors de l'inventaire initial

SECTION IV**INVENTAIRE DU CARBONE DU SOL****§ 1.—Dispositions générales**

26. L'inventaire du carbone du sol du lot ou de la partie de lot du projet doit être effectué lors de l'inventaire initial et lors de l'inventaire de délivrance lorsque plus de 25 % de la superficie de ce lot ou de cette partie de lot est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.

§ 2.—Collectes de données

27. L'échantillonnage du sol doit respecter les modalités suivantes :

1° trois échantillons successifs d'environ 10 cm, incluant la couverture morte en surface (horizon LFH), doivent être prélevés jusqu'à une profondeur d'environ 30 cm sur le pourtour des microplacettes 4 et 6 du schéma de l'annexe A;

2° une fois un échantillon prélevé et avant de procéder à la prise de l'échantillon suivant, le promoteur doit mesurer la profondeur au 0,25 cm près du trou afin de connaître l'épaisseur de sol prélevée pour chacun des trois échantillons;

3° le prélèvement des échantillons doit être effectué à l'aide d'une sonde volumétrique d'un diamètre d'au moins 5 cm permettant d'échantillonner quantitativement le sol. Lorsqu'il est impossible de prélever un échantillon volumétrique, les échantillons de sol doivent être prélevés à l'aide d'une sonde pédologique hollandaise;

4° la couleur de chaque échantillon de sol prélevé doit être déterminée selon la charte de couleur des sols de Munsell (Munsell soil color chart). Le promoteur doit notamment inscrire, dans son rapport de compilation des inventaires du projet, le numéro de virée et de placette-échantillon, le numéro de l'échantillon et le code associé à la couleur du sol;

5° la distance entre deux échantillons de différentes campagnes d'échantillonnages doit être de 1 m.

28. Les étapes d'échantillonnage du sol ainsi que les variables qui y sont associées et qui servent au calcul de la quantité de carbone du sol en laboratoire sont décrites au tableau de la section I de l'annexe C.

§ 3.—Analyse des échantillons de sol

29. Tous les échantillons de sol prélevés doivent être analysés par combustion par un laboratoire agréé en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse de ces échantillons, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

30. Pour l'analyse des échantillons, le laboratoire doit respecter les étapes présentées au tableau de la section II de l'annexe C. Il doit également respecter les étapes à suivre pour l'analyse des variables servant au calcul du carbone du sol prévu à la section III de l'annexe C.

CHAPITRE IV

SIMULATION DE L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES STOCKS DE CARBONE À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVOIRS DE CARBONE D'UN PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

31. La simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone contenus dans les réservoirs de carbone d'un projet doit être effectuée pour un scénario de référence et un scénario de projet à l'aide de la dernière version à jour du logiciel MBC-SCF et de l'outil de calcul.

Cette simulation doit être cohérente avec les renseignements et les données collectées et compilées aux différentes étapes de la réalisation d'un projet.

32. La simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone contenus dans les réservoirs de carbone d'un projet doit permettre de :

1° définir l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de référence et du scénario de projet et les comparer;

2° produire les données nécessaires à l'établissement du nombre de crédits compensatoires à délivrer en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

33. La simulation du scénario de référence et du scénario de projet doit respecter les modalités suivantes :

1° lors du dépôt du projet, elle doit couvrir une période d'au moins 100 ans à partir de la collecte des données effectuées lors de l'inventaire initial;

2° à la fin de chaque période de déclaration, elle doit être mise à jour pour une période de simulation d'au moins 100 ans.

34. Lorsqu'une perturbation naturelle ou anthropique survient au cours d'une période de déclaration, le promoteur doit :

1° intégrer l'effet de cette dernière au scénario de projet;

2° intégrer l'effet de cette dernière au scénario de référence uniquement lorsqu'elle aurait pu survenir même en l'absence du projet.

L'intégration de l'effet de la perturbation dans un scénario doit être effectuée soit durant l'année de la survenance de la perturbation ou à la fin d'une période de déclaration.

35. Le scénario de référence d'un projet ne peut être modifié après la confirmation de l'admissibilité du projet par le ministre, sauf lorsqu'il s'agit d'une mise à jour nécessaire pour intégrer l'effet de la survenance d'une perturbation naturelle prévue à l'article 34.

36. Le promoteur ne peut modifier les renseignements et les données saisis dans le logiciel MBC-SCF et dans l'outil de calcul qui ont déjà fait l'objet d'une demande de délivrance de crédits compensatoires lorsqu'il intègre une perturbation naturelle ou anthropique ou qu'il effectue une mise à jour à la fin d'une période de déclaration dans le scénario de projet et, le cas échéant, dans le scénario de référence.

37. Le promoteur doit tenir un registre des modifications apportées à la définition du scénario de référence et du scénario de projet comprenant notamment une description sommaire des principales modifications apportées aux renseignements et aux données intégrées dans le logiciel MBC-SCF et dans l'outil de calcul lors de la caractérisation initiale et de la mise à jour du scénario de référence et du scénario de projet.

Les renseignements contenus au registre sont conservés pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet et sont accessibles, pour consultation, aux personnes responsables de réaliser de la vérification du projet.

SECTION II

COURBE DE CROISSANCE

§ 1.—Sélection de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de référence

38. Pour simuler le scénario de référence, le promoteur doit :

1° dans le cas d'un projet de boisement mis en place sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière, sélectionner une courbe de croissance représentant l'évolution annuelle du volume marchand de chaque strate composant le scénario de référence parmi celles présentées aux tableaux de la section II de l'annexe D;

2° dans le cas d'un projet de reboisement mis en place sur un lot ou partie de lot à vocation forestière ou sur un lot ou partie de lot à vocation non forestière, générer ou sélectionner une courbe de croissance dans un modèle de croissance pour chaque strate composant le scénario de référence.

La courbe de croissance générée ou sélectionnée doit être représentative l'effet du contexte des usages et de l'aménagement ainsi que l'effet des caractéristiques biophysiques du lot ou de la partie de lot du projet.

§ 2.—Sélection de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de projet

39. Pour simuler le scénario de projet, le promoteur doit générer ou sélectionner une courbe de croissance dans un modèle de croissance pour chaque strate composant le scénario de projet.

La courbe de croissance générée ou sélectionnée doit être représentative de l'effet du contexte des usages et de l'aménagement ainsi que l'effet des caractéristiques biophysiques du lot ou de la partie de lot du projet.

§ 3.—Méthode permettant de définir l'âge des strates du scénario de référence et du scénario de projet

40. Afin de positionner l'état initial de la biomasse anhydre totale sur la courbe de croissance du scénario de référence, la biomasse anhydre de chaque strate végétale doit être convertie en volume marchand à l'aide des informations contenues à l'annexe E.

41. L'âge de chaque strate du scénario de référence et du scénario de projet doit :

1° dans le cas d'un scénario de référence d'un lot ou d'une partie de lot à vocation non forestière, être défini à partir du volume marchand calculé conformément à l'article 40 et être mis en relation avec la courbe de croissance sélectionnée pour représenter l'évolution du volume marchand d'une strate; ou

2° dans le cas d'un scénario de référence d'un lot ou d'une partie de lot à vocation forestière, être défini à partir des mesures de la hauteur dominante, de la surface terrière et du nombre de tiges et être mis en relation avec la courbe de croissance sélectionnée pour représenter l'évolution du volume marchand d'une strate; et

3° dans le cas d'un scénario de projet, être défini en fonction de l'année de la mise en terre des plants ou des semences.

42. Le promoteur doit s'assurer de la cohérence entre les mesures prises sur le lot ou la partie de lot du projet et la relation âge-volume de la courbe de croissance sélectionnée. Il doit ajuster la courbe de croissance pour tout type d'incohérence constatée.

SECTION III

PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX

43. Lors de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet, le promoteur doit intégrer dans le logiciel MBC-SCF le pourcentage réel ou, à défaut, estimé de volume de bois prélevé qui sera transformé en produits forestiers ligneux durant une période de déclaration.

Ce pourcentage doit être déterminé en tenant compte des renseignements et des données collectées lors des inventaires avant et après traitement et lors du mesurage de toutes les tiges de la classe de diamètre de 10 cm et plus.

44. Le promoteur doit intégrer dans l'outil de calcul les données générées par le logiciel MBC-SCF relatives au réservoir du volume marchand.

45. L'outil de calcul définit la quantité de carbone contenue dans les produits forestiers ligneux en appliquant à ces résultats la matrice de répartition par produits et la demi-vie associée aux produits forestiers ligneux prévus à la section I de l'annexe F.

Le promoteur peut prévoir une matrice de répartition par produits différente de celle prévue par défaut dans l'outil de calcul.

46. Les stocks de carbone contenus dans les produits forestiers ligneux sont calculés par l'outil de calcul selon l'équation 6 :

Équation 6

$$C(t+1) = e^{-k} \times C(t) + \frac{1 - e^{-k}}{k} \times I(t)$$

Où :

$C_{(t+1)}$ = Fraction résiduelle d'une quantité de carbone séquestré dans un type de produit forestier ligneux;

t = Année après transformation;

e = Constante de Néper = 2,71828;

k = Taux constant annuel auquel la quantité de produits forestiers ligneux se dégrade et complète son cycle de vie. $k = \ln(2)/t_{1/2}$ avec $t_{1/2}$ étant la demi-vie d'un produit ligneux pour une utilisation finale précise.

La valeur des variables k et e^{-k} pour prédire l'évolution annuelle de la quantité d'une catégorie de produit dans le temps est déterminée à la section II de l'annexe F;

$C(t)$ = Quantité de carbone récolté et transformé en produits forestiers ligneux au début de l'année t. Le produit de $C(t)$ et e^{-k} décrit le carbone retenu dans les produits de bois de l'année t à l'année t+1;

$I_{(t)}$ = Accumulation du produit ligneux (en masse de carbone) au temps t provenant de nouvelles récoltes ou de produits ligneux recyclés. Le produit de l'équation correspond au carbone contenu dans $I_{(t)}$ maintenu à l'état de produit ligneux à la fin de l'année t après décomposition. Cette valeur est déterminée en fonction de la matrice des taux de répartition par produits provinciale prévu à la section I de l'annexe F, sauf lorsque le promoteur prévoit une matrice différente comme prévu au deuxième alinéa de l'article 45.

SECTION IV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SIMULATION DE L'ÉVOLUTION ANNUELLE DES STOCKS DE CARBONE À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVOIRS DE CARBONE D'UN PROJET HÂTIF****§ 1.—Conditions générales**

47. Outre les exigences applicables à tous les projets aux sections I à III du présent chapitre, les dispositions qui suivent s'appliquent à un projet hâtif.

48. Lors du dépôt d'un projet hâtif, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de référence et du scénario de projet effectuée à partir des données recueillies lors de l'inventaire initial du lot équivalent doit comprendre :

1° une période de reconstitution de l'évolution annuelle des stocks de carbone du projet se situant entre l'année où a débuté le projet et l'année où il a été déposé;

2° une période représentant l'évolution annuelle des stocks de carbone du projet d'une durée de 100 ans suivant l'année du dépôt de celui-ci.

§ 2.—Conditions applicables au scénario de référence relativement à l'état initial des réservoirs de carbone, sauf celui du sol

49. Le promoteur doit déterminer l'état initial des réservoirs de carbone, sauf celui du sol, sur la base des données collectées lors de l'inventaire initial, et ce, sur un lot ou une partie de lot équivalent.

50. La sélection du lot ou de la partie de lot équivalent doit être effectuée à partir d'une analyse comparative par photo-interprétation, laquelle doit :

1° dans le cas du lot ou de la partie de lot du projet, s'appuyer sur une photographie aérienne analogique ou numérique ou sur une image satellitaire présentant ce dernier avant la mise en place du projet. La date de la prise de la photographie ou de l'image doit être la plus rapprochée possible de l'année où a été effectuée la mise en terre des plants ou des semences;

2° dans le cas du lot ou de la partie de lot équivalent, s'appuyer sur une photographie aérienne analogique ou numérique ou sur une image satellitaire présentant le territoire à inventorier. La date de la prise de photographie ou de l'image doit être la plus rapprochée possible de l'année où a été effectuée l'analyse comparative par photo-interprétation;

3° définir la catégorie de friche et les caractéristiques des strates végétales, nommément le type d'essences, la classe de densité et la hauteur moyenne de ces dernières du lot ou de la partie de lot du projet;

4° démontrer qu'il n'existe pas de différence statistiquement significative entre le lot ou la partie de lot du projet et le lot ou la partie de lot équivalent quant à la catégorie de friche, au sens prévu au présent règlement, et les caractéristiques des strates d'interprétation des photographies aériennes analogiques ou numériques ou des images satellitaires comparées.

Pour l'application du quatrième paragraphe du premier alinéa du présent article, une différence est « statistiquement significative » lorsque la valeur obtenue par un test de Chi-2 est inférieure à 0,05.

§ 3.—*Conditions applicables au scénario de référence et au scénario de projet relativement à l'état initial du réservoir de carbone du sol*

51. La quantité initiale des stocks de carbone du réservoir de carbone du sol est déterminée selon l'équation 7. Le résultat de cette équation doit être intégré au logiciel MBC-SCF lors de la simulation du scénario de référence et du scénario de projet.

Équation 7

$$C_{\text{SolRef}} = \left((30 - \text{âge}_{\text{plant}}) \times 0,0167 + 1 \right) \times tC_{\text{SolDP/ha}}$$

Où :

C_{SolRef} = Quantité de carbone présent dans le sol à la date de début d'un projet hâtif;

30 = Nombre d'années nécessaire pour stabiliser le carbone à la suite de la réalisation d'un traitement de préparation de terrain;

$\hat{\text{age}}_{\text{plant}}$ = Âge de la plantation au moment du dépôt du projet;

0,0167 = Taux annuel d'accumulation de carbone dans le sol à la suite de la réalisation d'un traitement de préparation de terrain;

1 = Constante;

$tC_{\text{solDP/ha}}$ = Quantité de carbone du réservoir de carbone du sol déterminée à partir de la valeur compilée de la quantité de carbone obtenue à la suite de l'analyse des échantillons de sol pris lors de l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet.

§ 3.—Conditions applicables au scénario de projet

52. Le promoteur doit déterminer l'état initial des réservoirs de carbone du scénario de projet d'un projet hâtif sur la base des données collectées lors de l'inventaire initial, et ce, sur le lot ou la partie de lot du projet.

53. Pour la portion reconstituée de la courbe de croissance en volume marchand du scénario de projet, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone à l'intérieur de tous les réservoirs de carbone du projet doit être réalisée en fonction des renseignements et des données recueillies lors de la réalisation de l'inventaire initial du lot ou de la partie de lot du projet.

CHAPITRE V

CALCUL DES ÉMISSIONS DIRECTES D'OXYDE NITREUX ATTRIBUABLES À LA FERTILISATION DU LOT OU DE LA PARTIE DE LOT DU PROJET

54. Le promoteur doit calculer les émissions directes d'oxyde nitreux attribuables à l'épandage d'engrais azotés inorganiques et organiques sur le lot ou de la partie de lot du projet à la fin d'une période de déclaration à l'aide de l'équation 8 de sorte que le résultat de ce calcul soit inclus à la dernière version à jour de l'outil de calcul :

Équation 8

$$N_2O_{\text{épandage}_i} = (N_{ENG_i} \times CE_{BASE}) \times \frac{44}{28}$$

Où :

$N_2O_{\text{épandage}_i}$ = Émissions provenant de l'épandage d'engrais azotés de type i (kg N₂O/année);

i = Type d'engrais azoté inorganique ou organique (engrais synthétique, fumier, lisier ou boues de papetière, de désencrage ou de station d'épuration);

N_{ENG_i} = Quantité d'azote provenant d'engrais azotés de type i , kg N épandu (kg N₂O/année);

CE_{BASE} = Coefficient d'émission de base = 0,0168 kg N₂O-N/kg N;

$\frac{44}{28}$ = Coefficient de conversion du N-N₂O en N₂O.

CHAPITRE VI**CALCUL DES ÉMISSIONS DIRECTES DE DIOXYDE DE CARBONE ATTRIBUABLES À L'UTILISATION DE COMBUSTIONS FOSSILES**

55. La prise en compte de ces flux de GES doit se faire à la fin d'une période de déclaration de sorte que le résultat de ce calcul soit inclus à la dernière version à jour de l'outil de calcul et soit pris en compte dans le bilan du projet.

56. Le promoteur doit calculer les émissions directes de GES attribuables à la réalisation de la stratégie sylvicole sur le lot ou la partie de lot du projet selon l'équation suivante :

Équation 9

$$\dot{E}CF = \sum [CF_c \times [(F\dot{E}_{CO_2,c} \times 10^{-3}) + (F\dot{E}_{CH_4,c} \times PRP_{CH_4} \times 10^{-6}) + (F\dot{E}_{N_2O,c} \times PRP_{N_2O} \times 10^{-6})]]]$$

Où :

$\dot{E}CF$ = Émissions totales de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

c = Type de combustible fossile, essence (Ordinaire ou Super) ou diesel;

CF_c = Quantité totale de combustible fossile c consommée, en litres;

$F\dot{E}_{CO_2,c}$ = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile c prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en kilogrammes de CO₂ par litre;

10⁻³ = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$F\dot{E}_{CH_4,c}$ = Facteur d'émission de CH₄ du combustible fossile c prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de CH₄ par litre;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

10⁻⁶ = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$FÉ_{N_2O,c}$ = Facteur d'émission de N_2O du combustible fossile c prévu au tableau 27-1 de l'annexe A.2 QC.27.7 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de N_2O par litre;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

57. Le promoteur doit calculer la quantité de combustibles fossiles utilisée selon l'équation suivante :

Équation 10

$$CF_c = \sum FC_c \times Superficie$$

Où :

CF_c = Volume total de combustible fossile de type c utilisé durant une période de déclaration, en litres;

c = Type de combustible fossile, soit essence ou diesel;

y = Nombre de familles de traitement prévu au tableau de l'annexe H;

t = Famille de traitement;

FC_c = Facteur de consommation de combustible fossile de type c prévu au tableau de l'annexe H, en litres/ha;

Superficie = Superficie totale sur laquelle une famille de traitement est réalisée, en ha.

CHAPITRE VII

FUITE DE CARBONE

58. Le promoteur doit déterminer si le projet a fait l'objet d'une fuite à la fin d'une période de déclaration.

59. Une fuite de carbone est générée par un projet lorsque, au cours d'une période de déclaration, le taux de déboisement de la totalité des lots et des parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet obtenu à l'équation 11 est supérieur au taux de déboisement du domaine privé de la municipalité où est réalisé le projet obtenu à l'équation 12 à la fin d'une période de déclaration donnée.

60. Au début de chaque période de déclaration, le promoteur doit définir la superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place.

Il doit inscrire cette valeur dans le plan de projet, le cas échéant, dans le rapport de projet et indiquer les sources utilisées et décrire l'approche utilisée pour quantifier cette valeur.

61. Lorsqu'une fuite de carbone survient au cours d'une période de déclaration, le promoteur doit quantifier, dans le logiciel MBC-SCF, l'effet du déboisement de toutes les superficies déboisées sur les réservoirs de carbone du projet des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet. Il doit intégrer ce résultat dans le bilan de projet.

62. Lorsqu'il est impossible d'établir le taux de déboisement du domaine privé de la municipalité où est réalisé le projet à la fin d'une période de déclaration donnée à l'aide de l'équation 12, le taux maximum de déboisement des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot applicable à une période de délivrance est de 2 %.

Équation 11

$$R_p = \frac{(Spd - Spf)}{Spd} \times 100$$

Où :

R_p = Taux de déboisement des lots appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet;

Spd = Au début d'une période de déclaration, somme des superficies de lot ou de partie de lot à vocation forestière située sur les lots ou les parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet mis en place en vertu du présent règlement;

Spf = À la fin d'une période de déclaration, somme des superficies de lot ou de partie de lot à vocation forestière située sur les lots ou les parties de lot appartenant au propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet mis en place en vertu du présent règlement.

Équation 12

$$R_m = \frac{(Smd - Smf)}{Smd} \times 100$$

Où :

R_m = Taux de déboisement du domaine privé de la municipalité où est réalisé le projet à la fin d'une période de déclaration donnée;

Smd = Au début d'une période de déclaration, superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place en vertu du présent règlement;

Smf = À la fin d'une période de déclaration, superficie de lot ou de partie de lot à vocation forestière du domaine privé dans la municipalité dans laquelle un projet est mis en place en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VIII BILAN D'UN PROJET

63. Le promoteur doit intégrer, dans la dernière version à jour de l'outil de calcul, les renseignements et les données obtenus au titre III afin de déterminer le bilan du projet.

64. Lors d'une mise à jour du bilan d'un projet et lors d'une demande de délivrance, le promoteur doit conserver les données obtenues au titre III et saisies dans l'outil de calcul qui ont fait l'objet d'une demande de délivrance. De plus, il ne peut modifier ces données ultérieurement.

65. Le bilan d'un projet est déterminé par l'outil de calcul en soustrayant les résultats du scénario de projet obtenus par les équations 13 à 18 ci-dessous des résultats du scénario de référence obtenus par ces mêmes équations :

Équation 13

$$BER_{co2eq}(k \rightarrow l) = ER_S CO_2(k \rightarrow l) + ER_E GES(k \rightarrow l)$$

Où :

$BER_{co2eq}(k \rightarrow l)$ = Effet net des flux de GES selon le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) en tonne de CO_2 équivalent;

$ER_S CO_2(k \rightarrow l)$ = Effet résiduel du CO_2 capté au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur négative), calculé selon l'équation 14;

$ER_E GES(k \rightarrow l)$ = Effet résiduel des GES émis au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur positive), calculé selon l'équation 16;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 14

$$ER_S CO_2(k \rightarrow l) = \sum_{j=k}^l (m_S CO_2(j)) * (F_S(j)_{k \rightarrow l})$$

Où :

$ER_S CO_2(k \rightarrow l)$ = Effet résiduel du CO_2 capté au cours d'une période de déclaration sur le forçage radiatif ($k \rightarrow l$);

m_S = Masse de CO_2 capté au cours d'une période de déclaration;

$F_S(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet de la séquestration d'une tonne de CO₂ sur le forçage au cours d'une période de déclaration de k à l (k → l) calculée selon l'équation 15;

j = Année de la séquestration du carbone, par défaut l'année commence à 0 avec la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 15

$$F_S(j)_{k \rightarrow l} = \frac{\int_{t=k-j \text{ ou } t=0}^{l-j} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}{\int_{t=0}^{100} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}$$

Où :

$F_S(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet de la séquestration d'une tonne de CO₂ sur le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration de k à l (k → l);

a_{CO_2} = Forçage radiatif instantané par unité massique d'un flux de CO₂ présent dans l'atmosphère, la valeur de la variable a_{CO_2} est de 5,35 W m⁻² kg⁻¹;

$C_{CO_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES de type CO₂ ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x en fonction d'une période t;

j = Année de la séquestration du carbone, par défaut l'année commence à 0 avec la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration;

t = Période allant du début du flux de GES jusqu'à la fin de la période de déclaration (séquestration) ou 100 ans (émission).

Équation 16

$$ER_{eGES}(k \rightarrow l) = \sum_{j=k}^l (m_{eGES}(j)) * (F_E(j)_{k \rightarrow l})$$

Où :

$ER_{eGES}(k \rightarrow l)$ = Effet résiduel des GES émis au cours d'une période de déclaration ($k \rightarrow l$) (valeur positive);

$m_{eGES}(j)$ = Masse de GES émis au cours de l'année j en tonne;

$F_E(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet de l'émission d'une tonne de GES de type x sur le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$) calculée selon l'équation 17;

j = Année de la séquestration du carbone. Par défaut, l'année commence à 0 avec la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration.

Équation 17

$$F_E(j)_{k \rightarrow l} = \frac{\int_{t=k-j \text{ ou } t=0}^{l-j} a_{GES} * C_{GES}(t) dt}{\int_{t=0}^{100} a_{CO_2} * C_{CO_2}(t) dt}$$

Où :

$F_E(j)_{k \rightarrow l}$ = Fraction de l'effet de l'émission d'une tonne de GES de type x sur le forçage radiatif au cours d'une période de déclaration de k à l ($k \rightarrow l$);

a_x = Forçage radiatif instantané par unité massique de GES de type x (ici $x = \text{CO}_2$) présent dans l'atmosphère, la valeur de la variable a_{CO_2} est de $5,35 \text{ W m}^{-2} \text{ kg}^{-1}$;

$C_{\text{GES}}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES au temps t de type x ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x en fonction d'une période de temps t ;

$C_{\text{CO}_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES au temps t de type CO_2 ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type CO_2 en fonction d'une période t , calculée selon l'équation 18;

j = Année de la séquestration du CO_2 , par défaut l'année commence à 0 avec la mise en terre des plants ou des semences;

k = Début de la période de déclaration;

l = Fin de la période de déclaration;

t = Période de temps allant du début du flux de GES jusqu'à la fin de la période de déclaration (séquestration) ou 100 ans (émission).

Équation 18

$$C_{\text{CO}_2}(t) = k_{\text{CO}_2} \int_{-\infty}^t E_{\text{CO}_2}(t') \cdot \left[f_{\text{CO}_2,0} + \sum_{s=1}^n f_{\text{CO}_2,s} \cdot e^{\left(\frac{t-t'}{\tau_{\text{CO}_2,s}}\right)} \right] dt'$$

Où :

$C_{\text{CO}_2}(t)$ = Charge massique atmosphérique d'un GES de type CO_2 ou fraction résiduelle d'un flux de GES de type x en fonction d'une période t ;

r = concentration;

$k_{\text{CO}_2} = 0.47 \text{ ppmv/GtC}$, à ajouter uniquement pour réajuster le résultat;

E_{CO_2} = Émissions de CO₂ en tonne;

$\tau_{CO_2,S}$ = Temps de dégradation atmosphérique exponentiel de la S^{ième} fraction de la concentration additionnelle ($\tau_1 = 394,4$; $\tau_2 = 36,54$; $\tau_3 = 4,304$);

$f_{CO_2,0}$ = Première fraction (0,2173);

$f_{CO_2,S}$ = Fractions respectives (0,224; 0,2824; 0,2763).

TITRE IV DÉPÔT DE PROJET

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Un promoteur doit déposer un projet au ministre après avoir accompli les étapes initiales tels la caractérisation initiale, l'inventaire initial et la simulation et au plus tard dans les délais prévus à l'article 5.

Le dépôt d'un projet consiste en la transmission simultanée de l'avis de projet prévu à la chapitre II du présent titre, du plan de projet prévu au chapitre III du présent titre et du rapport de vérification de ce plan de projet prévu au chapitre III du titre VII.

67. Dans les 90 jours suivants la réception complète d'un projet, le ministre confirme ou infirme, par écrit au promoteur :

1° l'admissibilité du projet, conformément aux conditions d'admissibilité prévues au chapitre I du titre II;

2° la validité de l'inventaire initial et du scénario de référence.

Lorsque l'admissibilité d'un projet est confirmée par le ministre, il attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

CHAPITRE II

AVIS DE PROJET

68. L'avis de projet comprend notamment les documents et les renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° la date de l'avis de projet;

4° les renseignements relatifs à la localisation du projet incluant la municipalité régionale de comté, la municipalité, la désignation cadastrale, et le cas échéant, le cas échéant, l'adresse du lot;

5° une description succincte du projet comprenant notamment les renseignements suivants :

a) le type de projet, soit un projet de boisement ou de reboisement ou les deux;

b) s'il s'agit d'un projet hâtif ou non;

c) s'il s'agit d'un projet faisant partie d'une agrégation ou non ainsi que, dans l'affirmative, le nom de cette agrégation;

- d) la superficie totale du lot du projet;

 - e) la superficie du lot faisant l'objet d'une activité de boisement, celle faisant l'objet d'une activité de reboisement et, le cas échéant, la superficie cumulée lorsque les deux types d'activités sont réalisés dans le cadre du projet;

 - f) la date de début du projet;

 - g) la durée estimée du projet;

 - h) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée du projet;

 - i) une estimation du nombre de crédits compensatoires à délivrer pour chaque période de déclaration et le nombre total de crédits compensatoires pour toute la durée du projet;
- 6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet et l'information à savoir si ce dernier appartient au promoteur;
- 7° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

CHAPITRE III

PLAN DE PROJET

69. Le plan de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

- a) les renseignements relatifs à son identification;
- b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;
- c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents produits sont complets et exacts;

3° la date du plan de projet;

4° une description exhaustive du projet comprenant notamment les renseignements suivants :

- a) le type de projet, soit un projet de boisement ou de reboisement ou les deux;
- b) s'il s'agit d'un projet hâtif ou non;
- c) s'il s'agit d'un projet faisant partie d'une agrégation ou non ainsi que, dans l'affirmative, le nom de cette agrégation;
- d) les objectifs du projet en ce qui concerne la compensation carbone et l'aménagement forestier;
- e) la superficie totale du lot du projet incluant la superficie à vocation forestière et la superficie à vocation non forestière.
- f) la superficie du lot faisant l'objet d'une activité de boisement, celle faisant l'objet d'une activité de reboisement et, le cas échéant, la superficie cumulée lorsque les deux types d'activités sont réalisés dans le cadre du projet;
- g) la date de début du projet lorsqu'elle est connue ou, à défaut, une estimation de celle-ci incluant comment cette dernière a été déterminée;
- h) la durée estimée du projet;

- i) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée du projet;
 - j) les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet et l'information à savoir si celui-ci appartient au promoteur;
 - k) le cas échéant, les renseignements relatifs à l'inscription du propriétaire comme producteur forestier associé au projet, s'il est différent du promoteur et son numéro de producteur forestier;
- 5° la démonstration que le projet satisfait aux conditions d'admissibilité prévues au chapitre I du titre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 6° les renseignements sur la caractérisation initiale du projet comprenant les éléments prévus à l'article 14, leurs justificatifs et une présentation de l'inventaire initial du lot ou de la partie du lot du projet comprenant les divers éléments les composant et leurs justificatifs tel qu'un sommaire du plan de sondage et de la compilation de l'inventaire initial et une copie du plan de sondage planifié et révisé;
- 7° le cas échéant, une copie du rapport des analyses des échantillons de sol du projet préparé par le laboratoire responsable de l'analyse des échantillons;
- 8° une présentation du scénario de référence et du scénario de projet et des résultats de la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone comprenant les divers renseignements les concernant ainsi que leurs justificatifs;
- 9° une présentation du bilan du projet comprenant les divers renseignements le concernant ainsi que leurs justificatifs;
- 10° une copie des fichiers du projet générés par le logiciel MBC-SCF pour simuler l'évolution annuelle du carbone dans les réservoirs de carbone du scénario de référence et du scénario de projet.

11° une copie de l'outil de calcul utiliser pour définir le bilan du projet comprenant l'ensemble des données et hypothèses utilisées pour simuler le scénario de référence et le scénario de projet, les périodes de délivrances projetées ainsi que le nombre total de crédits compensatoires à délivrer pour le projet et pour chaque période de délivrance estimée;

12° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les retraits de GES visés par le plan de projet n'ont ni fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni fait l'objet d'une délivrance de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

13° outre les exigences prévues au présent article, dans le cas d'un projet hâtif, le promoteur doit également fournir les renseignements permettant d'identifier ce projet tel qu'enregistré dans un autre programme de compensation des émissions de GES en incluant notamment les renseignements relatifs à l'identification de ce programme. De plus, lorsque le promoteur veut considérer dans le bilan du projet des retraits de GES qui ont fait l'objet d'une délivrance de crédits compensatoires dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES, il doit fournir les renseignements suivants :

a) la date de début du projet, telle que définie dans le présent règlement, et la date de son enregistrement dans le programme de compensation des émissions de GES;

b) le nombre total et par millésime de crédits délivrés;

c) le nombre total et par millésime de crédits délivrés et le nombre de retraits de GES en tCO₂ qui seront considérés dans le bilan du projet lors du dépôt du projet et lors des demandes de délivrance;

d) les renseignements relatifs à l'identification des crédits pour lesquels le promoteur veut considérer les retraits de GES dans le bilan du projet, notamment les numéros de série ou leurs équivalents et le millésime;

14° dans le cas d'un projet hâtif, lorsque des retraits de GES considérés dans le bilan du projet ont fait l'objet d'une délivrance de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES, le promoteur doit démontrer que :

a) les crédits délivrés au promoteur du projet d'origine et les retraits de GES qui leur sont liés et qui sont pris en compte dans le bilan du projet n'ont jamais été utilisés pour compenser une émission de GES dans le cadre d'un autre programme de compensation des émissions de GES ou d'initiatives de compensation volontaire.

Dans ce cas, le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste le respect de cette obligation. De plus, les autorités du programme de compensation des émissions de GES doivent fournir la liste des crédits visés avec leurs numéros de série et leurs millésimes;

b) les crédits délivrés au promoteur du projet d'origine n'ont ni fait l'objet d'une vente ni d'un rachat autrement qu'entre la personne à qui le programme de compensation des émissions de GES a délivré ces crédits et le promoteur du projet réalisé en vertu de présent règlement.

Dans ce cas, le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste que le détenteur actuel est le premier et a été le seul propriétaire des crédits de carbone délivrés et qu'ils n'ont jamais fait l'objet ni d'une vente ni d'un rachat à une personne autre que le promoteur. Les autorités du programme de compensation des émissions de GES doivent fournir la liste des crédits visés avec leurs numéros de série et leurs millésimes;

c) les crédits de carbone délivrés au promoteur du projet d'origine et les retraits de GES qui leur sont liés et qui sont pris en compte dans le bilan du projet en vertu du présent règlement, ont été retirés, annulés ou invalidés dans le cadre des activités de l'ancien programme de crédits de carbone et qu'ils ne sont plus disponibles pour compenser une émission de GES dans le cadre des activités du programme initial de délivrance.

Dans ce cas, le promoteur doit soumettre un document officiel des autorités responsables du programme initial qui atteste le respect de cette obligation en précisant le nombre de crédits annulés, le numéro d'identification et le millésime de chaque crédit annulé.

Le promoteur doit déclarer au ministre toutes les questions, les actions et les décisions prises ou soulevées par les responsables du programme de crédits de carbone concernant la validité du projet ou des crédits délivrés dans le cadre des activités de ce programme;

15° lorsque le promoteur n'est pas propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du propriétaire selon laquelle il autorise la réalisation du projet par le promoteur et qu'il s'engage à ne pas faire, à l'égard des retraits de GES visés par le plan de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

16° une déclaration signée par l'ingénieur forestier responsable de la supervision du plan de projet attestant que les renseignements et les documents produits sous sa responsabilité sont complets et exacts;

17° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts;

18° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;

19° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;

20° les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 70 relatifs à l'aide financière et fiscale reçue durant la réalisation du projet;

21° les renseignements relatifs à l'identification des ingénieurs forestiers impliqués dans la réalisation du dépôt du projet;

22° le nom et la fonction de toutes les personnes impliquées dans la rédaction du plan de projet;

23° la date et la signature du promoteur ou de son représentant.

Lorsqu'un document signé par un ingénieur forestier est exigé, il doit être accompagné des renseignements relatifs à l'identification du consultant forestier et des membres de l'équipe concernés.

TITRE V

SUIVI DE PROJET

70. Le promoteur doit consigner dans un registre contenant le titre, le nom et le code de projet, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements et les documents relatifs à la survenance d'une perturbation naturelle ou anthropique comprenant notamment :

a) la date réelle ou, selon le cas, la date estimée de la survenance de la perturbation;

b) le type de perturbation naturelle ou anthropique;

c) une ou plusieurs cartes du lot permettant la visualisation et la localisation des superficies perturbées, au minimum, les couches suivantes : le contour du lot et des superficies aménagées dans le cadre du projet, le réseau routier, le réseau hydrographique, les contours des superficies perturbées, des superficies à vocation non forestière, des peuplements forestiers et des lots contigus. Les entités géographiques faisant l'objet du projet comme le contour des peuplements forestiers doivent être numérotées et décrites dans un tableau accompagnant la ou les cartes. Ce tableau doit

comprendre, pour chaque entité identifiée sur la carte, son numéro sur la carte et une description sommaire comprenant notamment l'appellation de la strate écoforestière et sa superficie en hectares.

Toutes les cartes du rapport doivent avoir comme couche de fond une photographie aérienne ou une image satellitaire ayant une résolution spatiale permettant de distinguer les transitions entre les entités géographiques contrastantes (p. ex., entre forêt et route). La résolution des cartes du rapport doit permettre de faire une analyse rapide des attributs en lien avec le projet;

d) le nombre d'hectares de la superficie perturbée et une description de la méthodologie utilisée pour évaluer celle-ci;

e) dans le cas d'une perturbation naturelle, une estimation du volume marchand de bois affecté en mètres cubes et la méthodologie utilisée à cette fin;

f) dans le cas d'une perturbation anthropique causée par une activité d'aménagement forestier :

i. le type d'activité d'aménagement forestier;

ii. la description de l'activité d'aménagement forestier et son effet sur le projet, notamment sur la courbe de croissance;

iii. les documents justifiant la réalisation de l'activité d'aménagement forestier comprenant notamment les prescriptions sylvicoles et les rapports d'inventaire avant et après traitement;

iv. une estimation du volume marchand de bois, en mètres cubes, affecté par l'activité d'aménagement forestier et la méthodologie utilisée à cette fin;

v. les raisons expliquant la réalisation de l'activité d'aménagement forestier;

vi. le cas échéant, une description de l'utilisation du bois récolté incluant, s'il y a lieu, la preuve de la vente, l'identification de la destination de chaque volume de bois récolté et, le cas échéant, les données, les hypothèses et les références utilisées par le promoteur pour définir la matrice de répartition par produits en remplacement du taux de répartition provincial des produits prévu à la section I de l'annexe F;

g) tout autre renseignement permettant de préciser les conséquences de la perturbation sur les réservoirs de carbone;

2° les renseignements et les documents relatifs aux aides financières et fiscales reçues durant la réalisation du projet comprenant notamment :

a) le type d'aide financière ou fiscale;

b) le montant de l'aide financière ou fiscale;

c) la date de l'obtention de l'aide financière ou fiscale;

d) les conditions à respecter pour recevoir l'aide financière ou fiscale;

e) la raison expliquant la demande d'aide financière ou fiscale;

f) les renseignements relatifs à l'identification de chaque programme, organisme ou donateur;

3° dans le cas d'un projet hâtif, les renseignements et les documents relatifs au programme de compensation des émissions de GES comprenant notamment :

a) une copie du plan de projet ou de son équivalent qui a été soumise aux autorités du programme de compensation des émissions de GES pour justifier l'admissibilité du projet;

b) une copie des rapports de projet ou leur équivalent, qui ont été soumis aux autorités du programme de compensation des émissions de GES pour justifier la délivrance des crédits de carbone au responsable du projet;

c) les renseignements et les données utilisés pour effectuer les calculs ayant permis d'établir le nombre de crédits délivrés par un autre programme de compensation des émissions de GES;

4° tous les fichiers de données utilisés pour effectuer la compilation des inventaires des réservoirs de carbone du projet;

5° toutes les données et les hypothèses utilisées pour simuler le scénario de référence et le scénario de projet ainsi que les résultats des simulations;

6° les renseignements relatifs à l'identification de la personne qui a consigné les informations dans le registre ainsi que sa fonction et la date de la consignation.

TITRE VI

RAPPORT DE PROJET

71. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration au plus tard 8 mois suivant la fin d'une telle période.

72. Le rapport de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

1° le cas échéant, une mise à jour des renseignements et des documents qui ont changé depuis le dépôt du projet ou depuis la dernière demande de délivrance;

2° le cas échéant, une description détaillée de toutes les modifications apportées à la planification et à la réalisation du projet depuis le dépôt du projet ou depuis la dernière demande de délivrance;

3° le code de projet attribué par le ministre lors de la confirmation de l'admissibilité du projet;

4° une présentation de l'inventaire de délivrance du lot ou de la partie de lot du projet comprenant les divers éléments le composant et ses justificatifs tel qu'un sommaire du plan de sondage et de la compilation de l'inventaire initial et une copie du plan de sondage planifié et révisé;

5° une copie du plan de sondage planifié et une copie du plan de sondage révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire de délivrance du projet, signé par un ingénieur forestier comprenant notamment les renseignements suivants :

a) les renseignements relatifs aux unités de sondage du lot ou de la partie de lot du projet, notamment le nombre de virées et de placettes-échantillons, leur localisation et le point de départ de chaque virée;

b) une copie du fichier de formes présentant le plan de sondage révisé à la suite de la réalisation de l'inventaire et les informations relatives à l'identification et à la localisation de chacune des virées et des placettes-échantillons;

6° une copie du rapport de compilation de l'inventaire de délivrance, signé par un ingénieur forestier comprenant notamment les renseignements suivants :

a) une mise à jour des renseignements relatifs à la localisation et aux géoréférencements de chaque virée, placettes et microplacettes inventoriées par le promoteur;

b) les résultats de la compilation des inventaires des réservoirs de carbone du projet;

7° le cas échéant, une copie du rapport des analyses des échantillons de sol du projet préparé par le laboratoire responsable de l'analyse des échantillons;

8° une présentation du scénario de référence et du scénario de projet et des résultats de la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone comprenant les divers éléments les composants ainsi que leurs justificatifs;

9° une présentation du bilan du projet comprenant les divers éléments le composant ainsi que leurs justificatifs;

10° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle les retraits de GES et leurs effets visés par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet ni d'une délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni d'une délivrance de crédits en vertu de tout autre programme de compensation des émissions de GES et ne feront pas l'objet d'une délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

11° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du propriétaire attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des flux de GES visés par le plan de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

12° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le promoteur est toujours propriétaire des effets des séquestrations de carbone pour lesquelles des crédits compensatoires sont demandés;

13° lorsqu'un changement de propriétaire survient durant la période de déclaration visée par le rapport de projet et que le promoteur n'est pas propriétaire du lot ou de la partie du lot du projet, une déclaration du nouveau propriétaire selon laquelle il autorise la réalisation du projet par le promoteur et qu'il s'engage à ne pas faire, à l'égard des retraits de GES et leurs effets visés par le rapport de projet, ni de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ni de demande de crédits en vertu d'un autre programme de compensation des émissions de GES;

14° une déclaration signée par l'ingénieur forestier responsable de la supervision de la production du rapport de projet attestant que les renseignements et les documents produits sous sa responsabilité sont complets et exacts;

15° une déclaration signée par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts;

- 16° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
- 17° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 18° les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 70 relatifs à l'aide financière et fiscale reçue durant la période de déclaration pour le projet;
- 19° les renseignements relatifs à l'identification des ingénieurs forestiers impliqués dans la réalisation du projet durant la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 20° le nom et la fonction des personnes participant à la rédaction du rapport de projet;
- 21° la date et la signature du promoteur ou de son représentant.

Lorsqu'un document signé par un ingénieur forestier est exigé, il doit être accompagné des renseignements relatifs à l'identification du consultant forestier et des membres de l'équipe concernés.

TITRE VII **VÉRIFICATION**

CHAPITRE I **CONDITIONS GÉNÉRALES**

73. Le promoteur doit confier la vérification de tout plan de projet et rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'International Accreditation Forum au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un plan de projet et rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du plan de projet et du rapport de projet.

74. Le promoteur peut confier la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 73 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours de trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des retraits de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de deux périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un plan de projet et d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

75. Le vérificateur désigné par l'organisme de vérification doit être un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

76. Le vérificateur désigné doit former une équipe de vérification dont les tâches seront effectuées sous sa supervision. L'équipe de vérification doit avoir une expertise pertinente dans les secteurs d'activités suivants : opération et aménagement forestier, inventaires forestiers, statistiques, simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone de la biomasse d'un écosystème.

77. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 76 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) la conception, la planification, la réalisation et la supervision d'un projet d'aménagement forestier ou d'un projet de compensation des émissions de GES en lien avec l'aménagement forestier;

c) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions ou tous retraits de GES;

d) la consultation liée aux réductions de GES ou aux retraits de GES, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, puits et réservoirs de GES;

e) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

f) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :

i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;

ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;

iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- g) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 140001;
- h) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;
- i) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;
- j) un audit interne lié aux émissions de GES;
- k) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;
- l) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES ou un projet de retrait de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou à l'article 73 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Pour l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

78. Le vérificateur réalise la vérification d'un projet à l'occasion du dépôt de ce dernier et lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires. Outre le fait que la vérification doit permettre au vérificateur de conclure à la conformité du plan de projet ou, selon le cas, du rapport de projet et à l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importants, elle doit notamment permettre au vérificateur de constater :

- 1° la mise en place du projet;
- 2° toute modification apportée au projet initial depuis la vérification précédente ainsi que l'évolution du bilan du projet dans le temps;
- 3° la survenance de perturbations naturelles et anthropiques, notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier survenues sur ce le lot ou la partie de lot du projet depuis la vérification précédente.

79. Lorsque le vérificateur et son équipe réalisent la vérification d'un projet, ils doivent effectuer une visite du lot ou de la partie de lot du projet accompagnés par le promoteur et par le propriétaire. Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter les paramètres prévus à l'article 99.

80. La vérification doit comprendre une vérification des mesures prises par le promoteur lors des inventaires. Dans le cas d'une agrégation de projets, le vérificateur et son équipe doivent également respecter les paramètres prévus à l'article 100.

Dans le cas de la vérification du plan de projet, la vérification des mesures prises par le promoteur lors d'un inventaire doit se faire avant la mise en terre des plants ou des semences.

81. Dans le cadre de la vérification d'un projet, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du lot ou de la partie de lot du projet, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au lot ou à la partie de lot du projet.

82. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout plan de projet et de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues au présent chapitre et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions.

83. La vérification d'un projet doit respecter les paramètres suivants :

- 1° être effectuée selon un plan détaillé de vérification comprenant notamment un plan de sondage spécifique pour la vérification des mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs.

Le plan de sondage effectué par le vérificateur pour vérifier les mesures prises par le promoteur pour estimer l'état des stocks de carbone des réservoirs doit prévoir la vérification d'au moins 10 % des placettes-échantillons du projet, ou, selon le nombre le plus élevé, d'au moins 3 placettes-échantillons. La sélection des placettes-échantillons à vérifier se fait de façon aléatoire et en considérant le risque d'erreur;

2° la vérification des mesures prises par le promoteur doit permettre de confirmer que les paramètres prévus au tableau de l'annexe G sont respectés;

3° chaque placette-échantillon vérifiée doit comprendre une étiquette placée sur la tige identifiant le centre de la placette à rayon variable de chaque placette-échantillon. Cette étiquette doit être résistante aux aléas du temps et préciser la date de la vérification et le nom du vérificateur responsable cette dernière;

4° être effectuée en s'assurant que chacune des étapes du projet est exempte d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes;

5° être effectuée, lors de la vérification du plan de projet, sur l'ensemble des éléments du plan, à l'exception de la caractérisation et de la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de projet ainsi que du bilan annuel des flux de GES du projet.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans la détermination du bilan du projet et consignées dans le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, entraîne une surestimation ou une sous-estimation des retraits supérieurs à 5 %.

84. Tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit être utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant leur utilisation.

85. Le vérificateur doit vérifier les éléments suivants lors de la vérification du plan de projet :

1° la description du contexte d'intégration du projet;

2° les caractéristiques biophysiques du lot;

- 3° l'inventaire initial du lot ou de la partie du lot du projet;
- 4° la description sommaire du scénario de référence;
- 5° dans le cas des projets hâtifs, les exigences de reconnaissance des crédits obtenus par l'entremise d'un autre programme.

Sont exclus de cette vérification, la caractérisation, la simulation de l'évolution annuelle des stocks de carbone du scénario de projet ainsi que le bilan annuel des flux de GES du projet.

86. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, une omission ou une inexactitude dans la quantification des retraits de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il en informe le promoteur.

87. Si, à l'issue de la vérification du plan de projet ou du rapport de projet, selon le cas, le vérificateur conclut que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et à l'absence d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes, il fournit au promoteur un avis de vérification attestant, avec un niveau d'assurance raisonnable que :

- 1° dans le premier cas, la simulation du scénario de référence est exempte de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le plan de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement;
- 2° dans le second cas, la quantification des retraits de GES attribuables au projet est exempte de toute erreur, omission ou inexactitude importante et que le plan de projet est conforme aux conditions prévues au présent règlement.

88. Si, à l'issue de la vérification du plan de projet ou du rapport de projet, selon le cas, le vérificateur constate le non-respect d'une condition, il doit :

- 1° dans le premier cas, en évaluer l'impact sur l'admissibilité du projet, sur la validité de l'inventaire initial et sur la caractérisation du scénario de référence et déterminer si elle entraîne des erreurs, des omissions ou des inexactitudes importantes;

2° dans le second cas, lorsqu'il s'agit d'une condition relative à la quantification des retraits de GES ne pouvant être corrigée par le promoteur, en évaluer l'impact sur les retraits de GES consignés dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des retraits de GES ne peut être corrigé par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes importantes, et que le vérificateur a conclu au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié de positif.

CHAPITRE III

RAPPORT DE VÉRIFICATION DU PLAN DE PROJET ET DU RAPPORT DE PROJET

89. La vérification de tout plan de projet et de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification.

Le rapport de vérification du plan de projet et du rapport de projet comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant, ainsi que leur fonction dans la vérification du plan de projet ou du rapport de projet;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° les informations sur le projet, notamment les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et, le cas échéant, le code de projet;

4° le plan de vérification, une description de ses objectifs et des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le plan de projet ainsi que tous les échanges d'informations survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite du lot ou de la partie de lot du projet;

6° le plan de sondage de la vérification de l'inventaire initial ou, selon le cas, de l'inventaire de délivrance effectué par le vérificateur;

7° le pourcentage de précision de l'inventaire initial ou, selon le cas, de l'inventaire de délivrance calculé par le vérificateur;

8° les résultats de la vérification en fonction des éléments à considérer lors de la vérification des mesures prévues à l'annexe G;

9° le cas échéant, le résultat de la vérification de l'inventaire du carbone du sol de chaque point d'échantillonnage comprenant :

a) les calculs du stock de carbone;

b) la géolocalisation par satellites des points d'échantillonnage vérifiés;

c) l'intervalle de confiance de Dbm et Dbo à 95 %;

d) la précision des valeurs de stock de carbone du sol sur une base de masse de sol minéral (Qcorrige);

e) le cas échéant, un tableau présentant le code de couleur de chaque échantillon de sol vérifié avec la description du point d'échantillonnage, notamment le numéro de la virée du promoteur, le numéro de la microplacette et le numéro de l'échantillon de sol prélevé par le promoteur;

10° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des retraits de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des retraits et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes au sens du deuxième alinéa de l'article 83 qui auraient pu en résulter;

11° le cas échéant, la version et la date du plan de projet ou du rapport de projet révisé à la suite de la vérification;

12° une copie de l'avis de vérification fourni au promoteur en application des articles 87 et 88 accompagné des justifications supportant cet avis;

13° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

14° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :

a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification, ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant ainsi que les secteurs d'activité visés par l'accréditation de l'organisme de vérification;

b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;

c) une déclaration signée par un représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 74 et 77 sont satisfaites et que le risque de conflit d'intérêts est acceptable;

15° une description des expériences des membres de l'équipe de vérification en lien avec le projet;

16° le nom et la fonction de toutes les personnes impliquées dans la rédaction du rapport de vérification;

17° la date et la signature du vérificateur;

18° outre les exigences précédentes, le rapport de vérification du rapport de projet qui, dans le cas d'une agrégation de projet, peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet, comprend notamment les renseignements et les documents suivants :

- a) la période de déclaration visée par la vérification ainsi que la quantité de crédits compensatoires à délivrer au promoteur attribuable au projet pour la période de déclaration vérifiée;
- b) le cas échéant, un avis sur l'exactitude du pourcentage de prélèvement de bois qui a été saisi dans le logiciel MBC-SCF;
- c) le cas échéant, un avis sur l'intégration dans le scénario de référence et dans le scénario de projet des événements inscrits au registre des événements;
- d) le cas échéant, un avis sur l'exactitude du résultat du calcul permettant de déterminer la présence d'une fuite tel que calculé selon le chapitre VII du titre III;
- e) lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la détermination du bilan du projet, la détermination de la quantité annuelle et totale des flux de GES ainsi que le nombre de crédits compensatoires à délivrer au promoteur qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE AGRÉGATION DE PROJETS

90. Lorsque le promoteur crée une agrégation de projets, il doit soumettre au ministre un sommaire de celle-ci. Ce sommaire comprend les documents et les renseignements suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant;
- 2° une brève description de l'agrégation;
- 3° un résumé de l'agrégation comprenant les renseignements suivants :
 - a) le nombre estimé ou réel de projets composant l'agrégation;
 - b) la liste des codes de chaque projet composant l'agrégation;

c) la date estimée de début et de fin des périodes de déclaration pour toute la durée estimée de l'agrégation;

d) la date de début et de fin de de l'agrégation lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci. La date de début d'une agrégation correspond à la date de début du projet de l'agrégation qui est la plus lointaine dans le passé. La date de fin d'une agrégation de projets correspond à la date de fin du projet de l'agrégation qui est la plus lointaine dans le futur;

e) une estimation du nombre total de crédits compensatoires à délivrer pour chaque période de déclaration et le nombre total de crédits compensatoires pour toute la durée de l'agrégation;

4° la signature du promoteur et, le cas échéant, de son représentant ainsi que la date de la signature.

91. Lorsque le promoteur veut ajouter un projet à une agrégation pour lequel l'admissibilité n'a pas déjà été confirmée par le ministre, il doit déposer le projet de la façon usuelle prévue au titre IV.

Une fois l'admissibilité du projet confirmée par le ministre, le promoteur doit soumettre à ce dernier un avis de modification de projet pour intégrer ce dernier à l'agrégation et mettre à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévu à l'article 68 et au sommaire de l'agrégation prévu à l'article 90.

92. Le promoteur doit aviser le ministre lorsqu'un projet d'une agrégation est retiré et se poursuit, et ce, dans les 30 jours de son retrait. Il doit alors soumettre au ministre un avis mettant à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévus à l'article 68 et au sommaire de l'agrégation prévus à l'article 90.

93. Le promoteur doit aviser le ministre lorsqu'un projet d'une agrégation cesse dans les 45 jours suivants sa cessation. Il doit alors soumettre au ministre un avis comprenant les renseignements prévus pour l'avis de cessation prévu à l'article 9 et mettant à jour les renseignements contenus à l'avis de projet prévus à l'article 68 et au sommaire de l'agrégation prévu à l'article 90.

Il doit joindre à l'avis un rapport portant sur l'état des peuplements forestiers effectué par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec lorsque le projet n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité des mesures prises par le promoteur conformément à l'annexe G lors de l'inventaire de la dernière délivrance de crédits compensatoires.

Le promoteur doit également aviser le ministre lorsqu'une agrégation cesse dans les 45 jours de sa cessation. Il doit joindre à l'avis le rapport prévu au deuxième alinéa pour les projets qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la conformité des mesures prises par le promoteur conformément à l'annexe G lors de l'inventaire de la dernière délivrance de crédits compensatoires.

94. Le rapport portant sur l'état des peuplements forestiers comprend notamment les documents et les renseignements suivants :

1° la date du rapport;

2° le code de projet;

3° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur, tel qu'inscrit dans le compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, et le nom de la personne responsable du projet;

4° la date de début et de fin de la vérification et la date de la visite du lot ou de la partie de lot du projet;

5° le nom et la fonction des personnes impliquées dans l'évaluation de l'état des peuplements forestiers;

6° la description des activités réalisées par l'ingénieur forestier pour effectuer l'évaluation de l'état des peuplements forestiers;

7° une image interprétée d'une photographie aérienne analogique interprétée à l'échelle 1/15 000 ou plus fin, une image d'une photographie aérienne numérique avec une résolution spatiale de 30 cm ou plus fin ou une image satellitaire avec une résolution spatiale de 50 cm ou plus fin prise à une date la plus rapprochée possible de la date de l'avis prévu à l'article précédent, représentant les limites du lot où est effectué le projet;

8° le résultat de l'interprétation de la photographie aérienne analogique, de la photographie aérienne numérique ou de l'image satellitaire. L'interprétation doit notamment porter sur les éléments suivants :

a) la densité des peuplements;

- b) la hauteur des arbres;
- c) la présence ou absence de perturbation naturelle ou anthropique. Lorsqu'une perturbation est constatée, le promoteur doit préciser l'année et la cause de la perturbation ainsi que la superficie affectée par cette dernière;
- d) la conclusion à savoir si le capital forestier présent sur le lot ou la partie de lot du projet, au moment d'effectuer l'analyse comparative, est suffisant pour soutenir le bilan du projet déclaré lors de la dernière demande de délivrance de crédits compensatoires et assurer l'intégrité environnementale des crédits délivrés;
- e) la date et la signature de l'ingénieur forestier qui a rédigé le rapport.

95. Lorsque la conclusion du rapport portant sur l'état des peuplements forestiers est positive, le ministre retire le projet de l'agrégation, met fin à ce dernier et en avise le promoteur.

96. Lorsque la conclusion du rapport portant sur l'état des peuplements forestiers est négative, le ministre en avise le promoteur qui doit alors effectuer un nouvel inventaire, un nouveau rapport portant sur l'état des peuplements forestiers et une nouvelle demande de délivrance de crédits compensatoires.

Cette nouvelle demande de délivrance doit être effectuée pour une période débutant à la date de début de la période de déclaration visée par la demande de délivrance de crédits compensatoires précédente jusqu'à la date de l'avis prévu au premier alinéa.

97. Le promoteur doit planifier et réaliser l'inventaire initial et l'inventaire de délivrance à l'échelle de l'ensemble des superficies aménagées dans le cadre de la réalisation des projets visés par une demande de délivrance de crédits compensatoires.

Le seuil de précision des inventaires de 90 % prévu à l'article 18 s'applique à l'ensemble des superficies aménagées dans le cadre de la réalisation des projets visés par une demande de délivrance de crédits compensatoires.

98. Au moment de soumettre une demande de délivrance de crédits compensatoires, le promoteur peut demander la délivrance de crédits compensatoires pour une partie ou l'ensemble des projets d'une agrégation.

99. Lors d'une demande de délivrance, le vérificateur doit effectuer une visite des lots ou des parties de lot pour au moins 30 % des projets visés par cette demande.

100. Lors de la première demande de délivrance de crédits compensatoires, le vérificateur doit vérifier, conformément à l'annexe G, les mesures prises par le promoteur pour au moins 30 % des projets visés par cette demande.

Il doit fournir dans son rapport des explications en ce qui a trait à la façon dont la sélection des projets a été effectuée pour atteindre ce seuil de 30 %.

101. Pour chaque période de délivrance de crédits compensatoires suivant la première demande de délivrance, le vérificateur doit déterminer les projets à inclure pour atteindre le seuil prévu à l'article 100 en sélectionnant prioritairement les projets parmi ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification des mesures lors d'une demande de délivrance précédente.

102. L'avis de vérification soumis au ministre lors d'une demande de délivrance de crédits compensatoires ainsi que sa conclusion s'applique à l'ensemble des projets de l'agrégation qui font l'objet de cette demande.

TITRE IX

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

CHAPITRE I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 11, au premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 81;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 17 ou à l'article 74.

CHAPITRE II

SANCTIONS PÉNALES

105. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 11, au premier alinéa de l'article 73 ou à l'article 81;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent titre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

106. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 17 ou à l'article 74.

107. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fautive ou trompeuse.

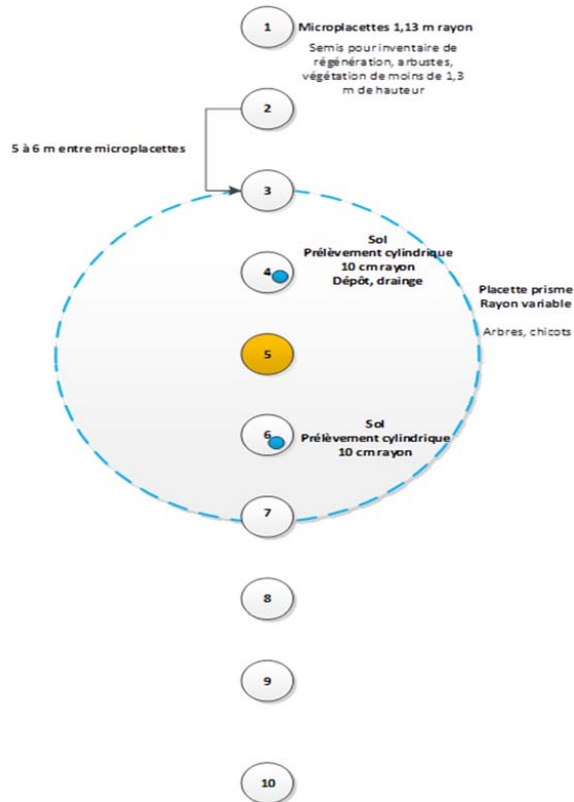
TITRE X

DISPOSITION FINALE

108. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A – Disposition d'une placette-échantillon et points d'échantillonnage du sol

(a.20, 27)



Légende :

Grand cercle pointillé : placette à rayon variable dans laquelle le promoteur doit effectuer l'inventaire de la biomasse aérienne vivante et de la biomasse morte des strates arboricoles et arbustives dont la hauteur est supérieure à 1,3 m.

Microplacette 5 : centre de la placette à rayon variable.

Microplacettes 1 à 10 : microplacettes de 1,13 mètre de diamètre dans lesquelles le promoteur doit effectuer l'inventaire de la biomasse aérienne des strates arbustives, herbacées et muscinales.

Petits cercles dans les microplacettes 4 et 6 : indique les microplacettes à l'intérieur desquelles un échantillon de sol doit être prélevé lorsque plus de 25 % de la superficie du lot ou de la partie de lot du projet est perturbée par des travaux de préparation de terrain accomplis dans le but de mettre en terre les plants ou les semences.

ANNEXE B – Équations allométriques utilisées pour estimer la biomasse aérienne de certaines espèces présentes dans une placette-échantillon

(a.24)

Valeur des paramètres						
Equation		b ₀	b ₁	a ₁₅	b ₁₅	Référence
<i>Abies balsamea</i>	A5, A6	72.715	2.25	0.0684	1.1302	Roussopoulos & Loomis 1979; Ker 1984
<i>Abies balsamea</i>	A1	0.1746	2.1555			Ker 1984
<i>Acer pensylvanicum</i>	A4	-3.518	2.878			Telfer 1969
<i>Acer rubrum</i>	A1	0.197	2.1933			Ker 1984
<i>Acer rubrum</i>	A4	-4.194	2.094			Telfer 1969
<i>Acer saccharum</i>	A1	0.1599	2.3376			Ker 1980
<i>Acer saccharum</i> ¹	A4	-4.194	2.094			Telfer 1969
<i>Acer spicatum</i>	A5, A6	73.182	2.259	0.1645	1.0485	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Acer spicatum</i>	A1	0.204	2.2524			Whittaker & al. 1979
<i>Alnus rugosa</i>	A5, A6	63.28	2.38	0.1409	1.0225	Roussopoulos and Loomis 1979
<i>Alnus rugosa</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Amelanchier sp</i> ²	A5, A6	71.534	2.391	0.0142	1.1037	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Amelanchier sp.</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Betula alleghaniensis</i>	A2	-1.8337	2.1283			Ker 1980
<i>Betula papyrifera</i>	AS, A6	73.316	2.279	0.713	1.0452	Roussopoulos and Loomis 1979; Ker 1984

¹ L'équation pour *A. rubrum* a été utilisée.

² L'équation pour *A. rugosa* a été utilisée.

<i>Betula papyrifera</i>	A1	0.1545	2.3064			Ker 1984
<i>Cornus stolonifera</i>	A5, A6	74.114	2.457	0.0243	1.0828	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Cornus stolonifera</i> ³	A1	0.0616	2.5094			Perala & Alban 1994
<i>Corylus cornuta</i>	A5, A6	62.819	2.42	0.1894	0.9226	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Crataegus sp.</i>	A5, A6	63.28	2.38	0.1409	1.0225	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Crataegus sp.</i>	A1	0.2612	2.2087			Young & al. 1980
<i>Diervilla lonicera</i>	A5, A6	14.211	1.217	0.1062	0.8818	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Fagus grandifolia</i>	A1	0.1958	2.2538			Ker 1980
<i>Fagus grandifolia</i>	A4	-3.647	2.906			Telfer 1969
<i>Juniperus communis</i>	A3	59.205	2.202			Smith & Brand 1983
<i>Larix laricina</i>	A1	0.0946	2.3572			Ker 1980
<i>Lonicera canadensis</i>	A4	-2.427	2.77			Telfer 1969
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	A4	-3.04	2.819			Telfer 1969
<i>Picea abies</i>	A1	0.0777	2.472			Harding and Grigal 1985
<i>Picea glauca</i>	A1	0.0777	2.472			Harding and Grigal 1985

³L'équation pour *Salix sp.* a été utilisée.

<i>Picea glauca</i>	A5, A6	65.757	2.287	0.0715	1.1241	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Picea abies</i>	A5, A6	65.757	2.287	0.0715	1.1241	Roussopoulos and Loomis 1979
<i>Picea mariana</i>	A1	0.1683	2.1777			Ker 1980
<i>Picea mariana</i>	A3	0.5072	1.9246			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Picea rubens</i> ⁴	A1	0.166	2.2417			Freedman et al. 1982
<i>Picea rubens</i> ^d	A3	0.5072	1.9246			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Pinus banksiana</i>	A1	0.152	2.273			Ker 1980
<i>Pinus banksiana</i>	A3	0.1694	2.3002			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Pinus resinosa</i>	A1	0.0847	2.3503			Ker 1980
<i>Pinus resinosa</i>	A3	0.1219	2.4618			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Pinus strobus</i>	A1	0.1617	2.142			Ker 1980
<i>Pinus strobus</i>	A3	0.1404	2.2918			Wagner & Ter-Mikaelian 1999
<i>Populus balsamifera</i> ⁵⁶	A5, A6	46.574	2.527	0.1294	1.0517	Roussopoulos & Loomis 1979

⁴L'équation pour *P. mariana* a été utilisée.

⁵ L'équation pour *Populus* sp. a été utilisée.

⁶ L'équation pour *P. mariana* a été utilisée.

<i>Populus tremuloides</i>	A1	0.1049	2.391			Ker 1984
<i>Populus tremuloides</i>	A4	-2.92	2.715			Telfer 1969
<i>Prunus pensylvanica</i>	A5, A6	68.041	2.237	0.1151	1.0676	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Prunus pensylvanica</i>	A1	0.1556	2.1948			Young & al. 1980
<i>Prunus</i> sp.	A5, A6	68.041	2.237	0.1151	1.0676	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Prunus virginiana</i>	A1	0.2643	1.7102			Young et & 1980
<i>Prunus virginiana</i>	A3	9.934	2.92			Brown 1976
<i>Quercus rubra</i>	A1	0.1335	2.422			Perala & Alban 1994
<i>Quercus rubra</i>	A4	-2.299	2.649			Telfer 1969
<i>Ribes</i> sp.	A3	49.001	3.112			Brown 1976
<i>Rubus idaeus</i>	A3	43.992	2.86			Brown 1976
<i>Salix</i> sp.	A1	0.0616	2.5094			Perala & Alban 1994
<i>Salix</i> sp.	A4	-1.519	2.325			Telfer 1969
<i>Sorbus americana</i>	A5, A6	44.394	3.253	0.0263	1.1373	Roussopoulos & Loomis 1979
<i>Sorbus americana</i> ⁷	A1	0.1556	2.1948			Young & al. 1980
<i>Thuja occidentalis</i>	A5, A6	68.423	1.863	0.1853	1.0906	Roussopoulos and Loomis 1979; Ker 1984
<i>Thuja occidentalis</i>	A1	0.1148	2.1439			Ker 1980

⁷ L'équation pour *P. pensylvanica* a été utilisée.

<i>Vaccinium angustifolium</i>	A4	-3.978	3.706		p	Telfer 1969
<i>Viburnum alnifolium</i>	A4	-4.079	3.243			Telfer 1969
<i>Viburnum cassinoides</i>	A4	-2.613	2.774			Telfer 1969

Note explicative : six équations différentes ont été utilisées pour déterminer la biomasse de la végétation ligneuse aérienne (B) (DHP est le diamètre à la hauteur de poitrine; DHS est le diamètre à la hauteur de la souche; D15 est le diamètre à 15 cm de hauteur).

$$[A1] B = b_0 \times DHP^{b_1}$$

$$[A2] B = b_0 + b_1 \times \log DHP$$

$$[A3] B = b_0 \times DHS^{b_1}$$

$$[A4] B = b_0 + b_1 \times \log DHS$$

$$[A5] B = b_0 \times D15^{b_1}$$

$$[A6] D15 = (DHS - a_{15})/b_{15}$$

ANNEXE C – Méthode de calcul du carbone du sol

(a.13, 28, 30)

SECTION I**ÉTAPES D'ÉCHANTILLONNAGE DU SOL ET VARIABLES OBTENUES**

Étapes d'échantillonnage du sol	Variables obtenues lors de l'échantillonnage
Localiser sur le terrain, à l'aide d'un piquet de métal, chacun des points d'échantillonnage du sol de la placette-échantillon (n = 2, voir le schéma de l'annexe A).	Localisation physique et géolocalisation par satellite
Prélever les échantillons de façon volumétrique à 3 profondeurs, pour chacun de ces 2 points d'échantillonnage.	V _t
À chaque échantillonnage, mesurer la profondeur atteinte avec la sonde.	E _h
Évaluer le pourcentage de pierrosité du sol globalement, c'est-à-dire la proportion du sol en pierre dont leur diamètre dépasse celui de la sonde. Cette valeur ne devrait pas changer d'un échantillonnage à l'autre.	f _m '
Déterminer la couleur de chaque échantillon de sol prélevé selon la charte de couleur des sols de Munsell (Munsell soil color chart).	CodeMunsell

SECTION II**ÉTAPES D'ANALYSE AU LABORATOIRE ET VARIABLES OBTENUES**

1. Le rapport du laboratoire doit démontrer que les étapes du tableau ci-dessous ont été respectées et décrire le processus de calibration de l'appareil de mesure du carbone des échantillons de sol.

Étapes au laboratoire	Variables obtenues
Broyer une fraction de l'échantillon <150 µm (100 Mesh). (Étape nécessaire pour le dosage du C d'un appareil de marque LECO)	---
Noter la masse de l'échantillon initial	M
Faire sécher les échantillons de sol à la température ambiante (≈ 21 °C, ≈ 48-72 h).	---
Déterminer la masse totale de l'échantillon séché (g).	M _t

Séparer la partie fine du sol (diam < 2 mm) de la partie grossière du sol (diam > 2 mm) de chaque échantillon par tamisage. Broyage des sols argileux à 2,5 mm.	---
Déterminer la masse de la partie fine de l'échantillon (g).	M _f
Déterminer le taux d'humidité de l'échantillon séché (sur une base de masse anhydre du sol à 105°C).	% H
Déterminer la masse volumique de l'échantillon connaissant % H, M _f et les valeurs des variables d'entrées de l'équation 27 (ci-dessous)	D _b
Déterminer le pourcentage de matière organique par la méthode de perte au feu de l'échantillon (%) à 375°C.	F _o
Déterminer la concentration en carbone organique de l'échantillon par combustion (à l'aide, par exemple, d'un appareil de marque LECO [%; g/kg ou mg/kg ou ppm; sur une base de masse anhydre du sol à 105°C]).	C _h

SECTION III

CALCUL DU CARBONE DU SOL

1. Le calcul du carbone du sol s'effectue selon l'équation 19 :

Équation 19

$$Q = k \sum_{h=1}^3 (E_{eh} \times D_{bh} \times C_h)$$

Où :

Q = Somme des contenus d'un élément dans chaque horizon de sol jusqu'à la profondeur sélectionnée, par hectare (tonne métrique/ha);

k = Facteur d'échelle (k = 0,1 si « C » est exprimé en g/kg ou k = 0,0001 si « C » est exprimé en mg/kg ou ppm);

h = Nombre d'horizons (3 pour des échantillons pris à 0-10 cm, 10-20 cm et 20-30 cm de profondeur);

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine (terre sans les pierres et fragments grossiers) dans l'horizon h (cm), calculée selon l'équation 20;

D_{bh} = Densité apparente de l'horizon h (g/cm^3), calculée selon l'équation 22, ou, selon le cas, selon l'équation 23;

C_h = Concentration du carbone dans la terre fine (g/kg ou mg/kg ou ppm) de l'échantillon h.

Équation 20

$$E_{e_h} = E_h \times (1 - f_m) \times (1 - f'_m)$$

Où :

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine de l'échantillon (cm);

E_h = Épaisseur mesurée de l'échantillon (ici, l'épaisseur mesurée de l'échantillon de sol (~10 cm));

f'_m = Fraction de sol composée de pierres, évaluée sur le terrain (pierrosité; 0,00);

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00), calculée selon l'équation 21.

Équation 21

$$f_m = \frac{(M_t - M_f)}{\rho_m \times V_t}$$

Où :

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00);

M_t = Masse sèche totale de l'échantillon volumétrique (g);

M_f = Masse sèche de terre fine (g);

ρ_m = Densité des fragments grossiers (supposée égale à 2,65 g/cm³ pour les roches);

V_t = Volume total de l'échantillon (selon la sonde utilisée, cm³).

Équation 22

$$D_b = \frac{[(100 - \%H) \times M_f]}{100 \times [V_t(1 - f_m)]}$$

Où :

D_b = Densité apparente observée des échantillons individuels prélevés à l'aide d'une sonde volumétrique g/cm³;

$\%H$ = Taux d'humidité de l'échantillon séché à l'air (%);

M_f = Masse sèche de terre fine (g);

V_t = Volume total de l'échantillon (selon la sonde utilisée, cm³);

f_m = Fraction moyenne du volume de fragments grossiers dans l'échantillon volumétrique (0,00), calculée selon l'équation 21.

Équation 23

$$D_b = \frac{D_{bm} D_{bo}}{F_o D_{bm} + (1 - F_o) D_{bo}}$$

Où :

D_b = Densité apparente calculée des échantillons individuels prélevés à l'aide d'une sonde hollandaise (g/cm³);

D_{bm} = Constante : densité apparente du sol minéral sans matière organique (g/cm³);

D_{bo} = Constante : densité apparente de la matière organique sans matière minérale (g/cm³);

F_o = Proportion de matière organique observée dans les échantillons individuels d'après les analyses de matière organique (0,00);

Les valeurs de D_{bm} et D_{bo} peuvent être estimées à l'aide de toutes les données de D_b et F_o des sols d'une même plantation et de l'équation 23. Les valeurs des constantes D_{bm} et D_{bo} de l'équation 23 peuvent être calculées à l'aide d'un logiciel statistique.

SECTION IV

CORRECTION DES STOCKS DE CARBONE DU SOL

1. Les stocks de carbone du sol doivent être corrigés en utilisant l'équation 24 afin d'établir leur évolution durant une période de déclaration.

La moyenne de la masse de sol minéral (M) obtenue à la première campagne d'échantillonnage doit être utilisée lors des campagnes d'échantillonnages subséquentes comme référence pour calculer la variation moyenne des stocks de carbone et l'intervalle de confiance de 90 % des stocks de carbone du sol.

Équation 24

$$Q_{\text{corrigé}} = Q + k (E_a \times D_b \times C_{III})$$

Où :

Q = Somme des contenus d'un élément dans chaque horizon de sol jusqu'à la profondeur sélectionnée, par hectare (tonne métrique/ha), calculée selon l'équation 19;

k = Facteur d'échelle ($k = 0,1$ si le « C » est exprimé en g/kg ou $k = 0,0001$ si le « C » est exprimé en mg/kg ou ppm);

E_a = Épaisseur additionnelle (ou si négatif, en trop) du dernier échantillon à la base du profil de sol à ajouter au stock de carbone (cm), calculée selon l'équation 25;

D_b = Densité apparente observée ou calculée des échantillons individuels (ici, l'échantillon est extrait à une profondeur de 20-30 cm) (g/cm^3);

C_{III} = Concentration de l'élément dans la terre fine du dernier échantillon à la base du profil de sol échantillonné (ici, l'échantillon est extrait à une profondeur de 20-30 cm) (g/kg ou mg/kg ou ppm).

Équation 25

$$E_a = \frac{(M_0 - M_t) \times 0,01}{D_{bIII}}$$

Où :

E_a = Épaisseur additionnelle (ou si négatif, en trop) du dernier échantillon à la base du profil de sol échantillonné à ajouter au stock de carbone (cm);

D_{bIII} = Densité apparente mesurée (équation 22) ou calculée (équation 23) du dernier échantillon (~20-30cm) à la base du profil de sol échantillonné (g/cm^3);

M_0 = Masse totale de sol minéral de référence au temps $t = 0$ (tonnes métriques/ha);

M_t = Masse totale de sol minéral du point échantillon au temps $t = 20$ ans ou plus (tonnes métriques/ha).

Équation 26

$$M = D_{bm} \times 100 \sum_{h=1}^n E_{e_h}$$

Où :

M = Masse de sol minéral jusqu'à la profondeur (E_{eh}) sélectionnée (tonnes métriques/ha);

D_{bm} = Densité apparente du sol minéral sans matière organique (g/cm³);

E_{eh} = Épaisseur effective de terre fine de l'échantillon (cm), calculée selon l'équation 20;

h = nombre d'horizons (3 pour des échantillons pris à 0-10, 10-20 et 20-30 cm de profondeur).

ANNEXE D – Sélection de la courbe de croissance du scénario de référence et tableaux représentant l'évolution annuelle du volume marchand des friches par sous-domaines bioclimatiques et par groupes de végétations potentielles

(a.38)

1. Les tableaux de la section II de la présente annexe contiennent les données nécessaires à la définition de la courbe de croissance du scénario de référence dans le logiciel MBC-SCF pour un projet mis en place sur un lot sans couvert forestier.

La courbe de croissance sélectionnée doit être représentative des caractéristiques biophysiques et des essences présentes lors de l'inventaire initial.

2. Pour l'application de la présente annexe, un lot sans couvert forestier comprend les lots à vocation non forestière et les terrains forestiers improductifs.

SECTION I

GROUPES DE VÉGÉTATIONS POTENTIELLES

1. Les codes FE_ MJ_ MS_ RB_ RS_ RE_ contenus aux tableaux de la section II de la présente annexe représentent les groupes de végétations potentielles. La composition de ces groupes est déterminée selon les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences feuillues sur site riche (FE_))

Désignation	Code
Chênaie rouge	FC1
Érablière à caryer cordiforme	FE1
Érablière à tilleul	FE2
Érablière à bouleau jaune	FE3
Érablières à bouleau jaune et hêtre	FE4
Érablière à ostryer	FE5
Érablière à chêne rouge	FE6

Tableau 2 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences feuillues sur sites mésiques (MJ_))

Désignation	Code
Frênaie noire à sapin	MF1
Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre	MJ1
Bétulaie jaune à sapin	MJ2
Sapinière à bouleau jaune	MS1

Tableau 3 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences mélangées (MS_))

Désignation	Code
Pessière noire à peuplier faux-tremble	ME1
Sapinière à bouleau blanc	MS2
Sapinière à érable rouge	MS3
Sapinière à bouleau blanc montagnard	MS4
Sapinière à érable rouge	MS6

Tableau 4 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site riche (RB_))

Désignation	Code
Pessière blanche ou cédrière issue d'agriculture	RB1
Pessière blanche maritime	RB2
Pessière blanche issue de broutage par le cerf de Virginie (Île d'Anticosti)	RB5

Tableau 5 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site mésique (RS_))

Désignation	Code
Pessière à épinette rouge	RR1
Sapinière à épinette noire	RS2
Sapinière à épinette noire et sphaignes	RS3
Sapinière à épinette noire montagnarde	RS4
Sapinière à épinette rouge	RS5
Sapinière à épinette noire maritime	RS7

Tableau 6 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Essences résineuses sur site pauvre (RE_))

Désignation	Code
Pessière noire à lichens	RE1
Pessière noire à mousses ou à éricacées	RE2
Pessière noire à sphaignes	RE3
Pinède blanche ou pinède rouge	RP1

Tableau 7 – Nom et code des peuplements en fonction de la composition des essences dominantes du peuplement (Sapinière à thuya (RS1))

Désignation	Code
Sapinière à thuya	RS1

SECTION II

TABLEAUX REPRÉSENTANT L'ÉVOLUTION ANNUELLE DU VOLUME MARCHAND DES FRICHES PAR SOUS-DOMAINES BIOCLIMATIQUES ET PAR GROUPES DE VÉGÉTATIONS POTENTIELLES

1. Les données permettant la création de la courbe de croissance du scénario de référence dans le logiciel MBC-SCF doivent être sélectionnées dans les tableaux de la présente section.

Les tableaux 1 à 18 représentent le volume marchand des friches arboricoles, le tableau 19 représente le volume marchand des friches arbustives et le tableau 20 représente le volume marchand des friches herbacées.

2. Le choix du tableau à utiliser doit être fait en considérant le sous-domaine bioclimatique et le groupe de végétations potentielles du lot sur lequel est effectué le projet. Le groupe de végétations potentielles peut être déduit des végétations des forêts avoisinantes.

3. Dans le cas des tableaux 1 à 4, le pourcentage de recouvrement de la strate arboricole doit être évalué afin de sélectionner les données qui représentent l'évolution annuelle du volume marchand.

Le recouvrement est :

- 1° faible de 0 % à 8 %;
- 2° moyen entre plus de 8 % et 15 %;
- 3° élevé entre plus de 15 % et 25 %.

4. Pour l'application des tableaux de la présente section, en ce qui concerne les sous-domaines bioclimatiques, on entend par :

- « 1 » : érablière à caryer cordiforme;
- « 2 ouest » : érablière à tilleul de l'ouest;
- « 2 est » : érablière à tilleul de l'est;
- « 3 ouest » : érablière à bouleau jaune de l'ouest;
- « 3 est » : érablière à bouleau jaune de l'est;

« 4 ouest » : sapinière à bouleau jaune de l'ouest;

« 4 est » : sapinière à bouleau jaune de l'est;

« 5 ouest » : sapinière à mousses de l'ouest;

« 5 est » : sapinière à bouleau blanc de l'est.

Tableau 1 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est/ 4 ouest			5 est			5 ouest		
	RS/RE			RS/RE			RS/RE		
Groupes de végétations potentielles	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
Âge									
1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	0	0	0	1	0	0	1	0	0
10	3	2	0	3	1	0	3	1	0
15	8	5	1	8	2	0	8	3	0
20	15	10	3	15	5	1	15	6	1
25	25	17	6	24	10	3	24	11	3
30	36	25	10	35	17	5	34	19	5
35	49	34	14	46	25	9	47	28	9
40	64	44	20	59	35	14	59	38	14
45	79	55	26	72	46	20	73	49	20
50	94	66	33	86	57	27	87	61	27
55	109	77	40	99	69	35	101	73	36
60	124	89	48	112	80	44	114	85	44
65	138	100	56	125	91	53	128	96	54
70	151	111	64	137	102	63	140	107	64
75	164	122	71	149	112	73	152	116	73
80	175	132	79	160	121	82	163	125	83
85	185	141	87	169	129	91	174	132	92
90	195	150	94	178	136	100	183	139	101
95	203	158	101	187	141	108	191	144	109
100	210	165	107	194	146	115	199	148	116

Tableau 2 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier mélangé en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est / 4 ouest			5 est		
Groupes de végétations potentielles	MS_ / RB_			MS_ / RB_		
	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
Âge	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
1	0	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0	0
10	2	2	2	2	2	2
15	7	6	6	5	6	6
20	14	12	11	12	12	11
25	24	19	17	21	19	17
30	36	28	25	33	28	25
35	49	38	33	46	38	33
40	63	49	41	62	49	41
45	78	60	50	78	60	50
50	93	71	59	94	71	59
55	108	82	68	110	82	68
60	122	93	77	125	93	77
65	135	104	85	139	104	85
70	146	114	92	151	114	92
75	157	123	99	162	123	99
80	166	132	105	172	132	105
85	174	139	110	180	139	110
90	181	146	115	186	146	115
95	186	152	119	191	152	119
100	190	158	123	194	158	123

Tableau 3 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier mélangé en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	5 ouest		
	MS_ /RB_		
Groupes de végétations potentielles	Volume marchand (m ³ /ha)		
	Âge	Élevé	Moyen
1	0	0	0
5	0	0	0
10	2	2	0
15	6	5	1
20	14	9	3
25	24	15	5
30	36	23	8
35	50	31	12
40	65	40	17
45	81	50	23
50	96	60	30
55	111	71	37
60	125	81	44
65	137	92	51
70	149	102	59
75	158	112	67
80	167	122	74
85	173	131	81
90	178	140	88
95	182	148	94
100	184	156	100

Tableau 4 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est / 4 ouest 5 est / 5 ouest			4 est / 4 ouest 5 est / 5 ouest		
Groupes de végétations potentielles	MS_			RB_		
	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)		
Âge	Élevé	Moyen	Faible	Élevé	Moyen	Faible
1	0	0	0	0	0	0
5	2	1	1	2	1	1
10	10	4	3	10	4	3
15	22	10	7	22	10	7
20	37	18	12	37	18	12
25	53	27	19	53	27	19
30	69	38	26	69	38	26
35	84	49	33	84	49	33
40	98	60	41	98	60	41
45	111	71	48	111	71	48
50	122	82	55	122	82	55
55	131	91	62	131	91	62
60	139	99	69	139	99	69
65	145	106	75	145	106	75
70	149	112	80	149	112	80
75	151	117	85	151	117	85
80	152	121	90	152	121	90
85	152	123	93	152	123	93
90	151	125	97	151	125	97
95	149	126	99	149	126	99
100	146	126	101	146	126	101

Tableau 5 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_	FE_	FE_	FE_	FE_
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	6	5
15	9	9	9	12	12
20	17	16	17	21	20
25	26	26	26	31	31
30	37	37	37	42	42
35	48	49	48	54	54
40	61	62	61	66	66
45	74	75	74	78	79
50	87	89	87	90	91
55	100	103	100	102	104
60	113	116	113	113	115
65	125	130	125	124	126
70	137	142	137	134	137
75	148	154	148	143	146
80	159	165	159	152	155
85	168	176	168	160	163
90	177	185	177	167	170
95	185	194	185	173	177
100	192	202	192	179	182

Tableau 6 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_	FE_	FE_	FE_
Âge	Volume marchand (m³/ha)		Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0
5	1	1	1	1
10	3	5	4	4
15	8	10	9	9
20	15	18	16	16
25	23	27	24	24
30	33	36	34	34
35	44	46	45	45
40	56	56	56	56
45	69	66	67	67
50	81	76	78	78
55	93	85	90	90
60	106	94	100	100
65	117	102	111	111
70	129	109	120	120
75	139	115	129	129
80	149	121	137	137
85	158	126	145	145
90	166	130	152	152
95	174	134	157	157
100	180	136	163	163

Tableau 7 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	6	5
15	9	10	9	12	12
20	17	18	17	21	20
25	26	27	26	31	31
30	37	38	37	42	42
35	48	50	48	54	54
40	61	62	61	66	66
45	74	75	74	78	79
50	87	88	87	90	91
55	100	101	100	102	104
60	113	114	113	113	115
65	125	127	125	124	126
70	137	138	137	134	137
75	148	150	148	143	146
80	159	160	159	152	155
85	168	170	168	160	163
90	177	179	177	167	170
95	185	188	185	173	177
100	192	195	192	179	182

Tableau 8 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	MJ_	MJ_	MJ_	MJ_
Âge	Volume marchand (m³/ha)		Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0
5	1	1	1	1
10	3	5	4	4
15	8	10	9	9
20	14	18	16	16
25	23	27	24	24
30	33	36	34	34
35	44	46	45	45
40	56	56	56	56
45	68	66	67	67
50	80	76	78	78
55	93	85	90	90
60	105	94	100	100
65	117	102	111	111
70	128	109	120	120
75	139	115	129	129
80	149	121	137	137
85	158	126	145	145
90	166	130	152	152
95	173	134	157	157
100	180	136	163	163

Tableau 9 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	MS_	MS_	MS_	MS_	MS_
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	3	3
15	9	9	9	8	8
20	16	16	16	14	14
25	24	24	24	22	22
30	34	34	34	32	32
35	44	44	44	42	42
40	55	55	55	53	53
45	66	66	66	64	64
50	77	77	77	75	75
55	87	87	87	85	85
60	97	97	97	95	95
65	106	106	106	104	104
70	114	114	114	113	113
75	122	122	122	121	121
80	128	128	128	127	127
85	134	134	134	133	133
90	139	139	139	138	138
95	143	143	143	142	142
100	146	146	146	146	146

Tableau 10 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	MS_	MS_	MS_	MS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	2	0	0	1
10	6	3	2	4
15	11	7	4	10
20	18	14	9	19
25	25	22	15	28
30	33	32	23	39
35	42	42	31	51
40	51	53	41	63
45	59	64	52	74
50	68	74	63	85
55	77	85	74	95
60	86	94	85	104
65	94	103	96	113
70	102	111	106	120
75	110	118	116	126
80	117	124	125	131
85	124	128	134	135
90	131	132	142	139
95	137	136	149	141
100	143	138	155	142

Tableau 11 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RB_	RB_	RB_	RB_	RB_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	4	4	4	3	3
15	9	9	9	8	8
20	16	16	16	14	14
25	24	24	24	22	22
30	34	34	34	32	32
35	44	44	44	42	42
40	55	55	55	53	53
45	66	66	66	64	64
50	77	77	77	75	75
55	87	87	87	85	85
60	97	97	97	95	95
65	106	106	106	104	104
70	114	114	114	113	113
75	122	122	122	121	121
80	128	128	128	127	127
85	134	134	134	133	133
90	139	139	139	138	138
95	143	143	143	142	142
100	146	146	146	146	146

Tableau 12 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RB_	RB_	RB_	RB_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	2	0	0	1
10	6	3	2	4
15	11	7	4	10
20	18	14	9	19
25	25	22	15	28
30	33	32	23	39
35	42	42	31	51
40	51	53	41	63
45	59	64	52	74
50	68	74	63	85
55	77	85	74	95
60	86	94	85	104
65	94	103	96	113
70	102	111	106	120
75	110	118	116	126
80	117	124	125	131
85	124	128	134	135
90	131	132	142	139
95	137	136	149	141
100	143	138	155	142

Tableau 13 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS_	RS_	RS_	RS_	RS_
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0
10	2	2	2	1	1
15	5	5	5	4	4
20	10	10	10	7	7
25	16	16	16	13	13
30	24	24	24	19	19
35	32	32	32	27	27
40	42	42	42	35	35
45	52	52	52	44	44
50	62	62	62	54	54
55	73	73	73	64	64
60	83	83	83	75	75
65	94	94	94	85	85
70	104	104	104	95	95
75	114	114	114	105	105
80	123	123	123	114	114
85	132	132	132	123	123
90	140	140	140	132	132
95	148	148	148	140	140
100	155	155	155	147	147

Tableau 14 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS_	RS_	RS_	RS_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	2	1	1	1
15	6	3	3	3
20	11	7	6	7
25	18	12	11	13
30	26	19	18	21
35	35	27	26	31
40	45	36	35	43
45	56	46	45	56
50	67	57	56	70
55	78	68	67	84
60	89	79	78	97
65	100	89	90	111
70	110	99	101	123
75	120	109	112	135
80	130	118	122	145
85	138	126	132	154
90	147	133	141	162
95	154	139	149	168
100	161	145	157	173

Tableau 15 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RE_	RE_	RE_	RE_	RE_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)			Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0
10	2	2	2	1	1
15	5	5	5	4	4
20	10	10	10	7	7
25	16	16	16	13	13
30	24	24	24	19	19
35	32	32	32	27	27
40	42	42	42	35	35
45	52	52	52	44	44
50	62	62	62	54	54
55	73	73	73	64	64
60	83	83	83	75	75
65	94	94	94	85	85
70	104	104	104	95	95
75	114	114	114	105	105
80	123	123	123	114	114
85	132	132	132	123	123
90	140	140	140	132	132
95	148	148	148	140	140
100	155	155	155	147	147

Tableau 16 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RE_	RE_	RE_	RE_
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)		Volume marchand (m ³ /ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	1	1	1	1
15	3	3	3	2
20	6	7	6	6
25	11	12	11	10
30	17	19	18	17
35	24	27	26	25
40	32	36	35	34
45	41	46	45	44
50	50	57	56	55
55	60	67	67	66
60	70	78	78	78
65	80	88	90	89
70	89	98	101	100
75	99	108	112	110
80	108	116	122	120
85	117	124	132	129
90	125	131	141	136
95	132	138	149	143
100	139	143	157	149

Tableau 17– Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1	2 est	2 ouest	3 est	3 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS1	RS1	RS1	RS1	RS1
Âge	Volume marchand (m³/ha)			Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0	0
5	1	1	1	1	1
10	3	5	5	5	5
15	7	13	13	13	13
20	13	25	25	25	25
25	21	39	39	39	39
30	29	56	56	56	56
35	39	75	75	75	75
40	50	95	95	95	95
45	61	116	116	116	116
50	73	138	138	138	138
55	84	160	160	160	160
60	96	181	181	181	181
65	107	202	202	202	202
70	117	222	222	222	222
75	127	241	241	241	241
80	137	259	259	259	259
85	146	276	276	276	276
90	154	292	292	292	292
95	161	306	306	306	306
100	168	318	318	318	318

Tableau 18 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arboricoles avec un couvert forestier résineux, mélangé ou feuillu en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	4 est	4 ouest	5 est	5 ouest
Groupes de végétations potentielles	RS1	RS1	RS1	RS1
Âge	Volume marchand (m³/ha)		Volume marchand (m³/ha)	
1	0	0	0	0
5	0	0	0	0
10	2	2	1	1
15	5	5	2	2
20	10	10	5	5
25	18	18	9	9
30	27	27	14	14
35	39	39	19	19
40	51	51	25	25
45	64	64	32	32
50	78	78	39	39
55	93	93	46	46
60	107	107	53	53
65	121	121	60	60
70	135	135	67	67
75	147	147	74	74
80	159	159	80	80
85	170	170	85	85
90	180	180	90	90
95	189	189	95	95
100	197	197	99	99

Tableau 19 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches arbustives en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1 / 2 est / 2 ouest / 3 est / 3 ouest / 4 est / 4 ouest / 5 est / 5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_ / MJ_ / MS_ / RB_ / RS_ / RE_ / RS1
Âge	Volume marchand (m ³ /ha)
1	0
5	0
10	1
15	1
20	2
25	2
30	3
35	4
40	5
45	5
50	6
55	7
60	8
65	9
70	10
75	11
80	12
85	13
90	14
95	15
100	16

Tableau 20 – Valeurs des courbes de croissance (volume marchand en m³/ha) des friches herbacées en fonction des sous-domaines bioclimatiques et des groupes de végétations potentielles

Sous-domaines bioclimatiques	1 / 2 est / 2 ouest / 3 est / 3 ouest / 4 est / 4 ouest / 5 est / 5 ouest
Groupes de végétations potentielles	FE_ / MJ_ / MS_ / RB_ / RS_ / RE_ / RS1
Âge	Volume marchand
1	0
5	1
10	1
15	1
20	1
25	2
30	2
35	2
40	2
45	2
50	2
55	3
60	3
65	3
70	3
75	3
80	3
85	4
90	4
95	4
100	4

ANNEXE E – Conversion de la biomasse anhydre de chaque strate végétale en volume marchand

(a.40)

SECTION I

TABLE DE CONVERSION DE LA BIOMASSE ANHYDRE D'UNE FRICHE ARBORICOLE EN VOLUME MARCHAND

1. Pour l'application du tableau de la présente section, on entend par :

« Ecozone 7 » et « Ecozone 8 » : écozone représentant les subdivisions écologiques prévues au logiciel MBC- SCF;

« BOP » : bouleau à papier;

« PET » : peuplier faux-tremble;

« EPB » : épinette blanche;

« TMA » : tonne métrique anhydre.

Écozone 7			Écozone 8			
BOP	PET	EPB	BOP	PET	EPB	
Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Biomasse (TMA)	Volume marchand m ³ /ha
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
1.8	1.1	1.5	0.8	1.0	1.5	0.5
3.1	2.0	2.7	1.5	1.9	2.8	1.0
4.3	2.7	3.8	2.2	2.6	4.1	1.5
5.4	3.5	4.8	2.9	3.3	5.9	2.0
6.4	4.2	5.8	3.6	4.0	8.1	2.5
7.3	4.9	6.7	4.2	4.7	10.9	3.0
8.2	5.6	7.7	4.9	5.4	14.0	3.5
9.1	6.3	8.6	5.6	6.1	17.3	4.0
10.0	7.1	9.5	6.2	6.8	20.6	4.5
10.9	7.8	10.4	6.9	7.5	23.8	5.0
11.7	8.6	11.2	7.5	8.3	26.7	5.5
12.5	9.4	12.0	8.1	9.0	29.2	6.0
13.3	10.1	12.9	8.7	9.8	31.3	6.5
14.1	10.9	13.7	9.3	10.5	33.0	7.0
14.9	11.6	14.4	9.9	11.2	34.4	7.5
15.6	12.3	15.2	10.5	11.9	35.3	8.0
16.4	13.0	16.0	11.0	12.6	36.0	8.5
17.1	13.7	16.7	11.6	13.3	36.4	9.0
17.8	14.3	17.5	12.1	13.9	36.7	9.5

18.5	15.0	18.2	12.6	14.6	36.7	10.0
19.3	15.6	19.0	13.2	15.2	36.6	10.5
20.0	16.2	19.7	13.7	15.8	36.4	11.0
20.7	16.8	20.4	14.2	16.4	36.2	11.5
21.3	17.4	21.1	14.7	17.0	35.9	12.0
22.0	18.1	21.9	15.2	17.6	35.7	12.5
22.7	18.7	22.6	15.7	18.2	35.4	13.0
23.4	19.3	23.3	16.2	18.8	35.1	13.5
24.0	19.9	23.9	16.7	19.4	34.9	14.0

SECTION II

ÉQUATIONS PERMETTANT LA CONVERSION DE LA BIOMASSE ANHYDRE D'UNE FRICHE HERBACÉE OU ARBUSTIVE EN VOLUME MARCHAND

1. Les équations suivantes doivent être utilisées pour convertir la biomasse anhydre totale (t) d'une friche herbacée ou arbustive qui comprend la biomasse souterraine et épigée en volume marchand brut (m³) :

$$\text{Équation 1 : } \text{Volume}_{\text{herbacée}} (\text{m}^3) = 0.0013x^2 + 0.3253x$$

$$\text{Équation 2 : } \text{Volume}_{\text{arbustive}} (\text{m}^3) = 0.0032x^2 + 0.6891x$$

Où :

x : biomasse anhydre en tonnes

ANNEXE F – Simulation du carbone des produits forestiers ligneux – détermination des paramètres « $l(t)$ », « k » et « e^{-k} » de l'équation 6

(a.45, 46)

SECTION I

VALEUR DU PARAMÈTRE « $l(t)$ »

1. À moins de modification par le promoteur, la valeur du paramètre $l(t)$ de l'équation 6 est déterminée selon le tableau ci-dessous. Ce paramètre correspond au taux de répartition provinciale de volume de bois récolté par type de produits forestiers ligneux.

Valeur du paramètre « $l(t)$ » de l'équation 6											
Produits forestiers ligneux	Âge du peuplement										
	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Sciage	Na	Na	Na	0.19	0.43	0.49	0.52	0.44	0.60	0.64	0.58
Panneaux agglomérés*	Na	Na	Na	0.02	0.06	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07
Placages et contreplaqués*	Na	Na	Na	0.02	0.06	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07
Pâtes et papiers, Cartons	Na	Na	Na	0.68	0.44	0.38	0.35	0.42	0.28	0.25	0.30
Produits énergétiques (granulés, bûches, biocarburants, etc.)	Na	Na	Na	0.11	0.07	0.06	0.06	0.07	0.05	0.04	0.05

* Les produits « panneaux agglomérés » et « contreplaqués » sont mutuellement exclusifs. Le promoteur doit déterminer lequel de ces deux cas s'applique à la réalité de son projet.

SECTION II

VALEUR DES PARAMÈTRES « k » ET « e^{-k} »

1. La valeur des paramètres k et e^{-k} de l'équation 6 de l'article 46 est déterminée selon le tableau ci-dessous. Ces paramètres permettent de définir l'évolution annuelle des stocks de carbone de différentes catégories de produits forestiers ligneux.

Valeur des variables k et e^{-k} de l'équation 6			
Produits forestiers ligneux	K	e^{-k}	Demi-vie
Sciage	0,02	0.98	35
Panneaux	0.03	0.97	20
Contreplaqués	0.03	0.97	20
Pâtes et papiers	0.28	0.76	2,5
Biomasse énergie	0.69	0.50	1

ANNEXE G – Éléments à considérer à l'occasion de la vérification des mesures prises par le promoteur lors de l'inventaire initial et l'inventaire de délivrance

(a.83, 89, 93 et 100)

1. Le tableau de la présente annexe présente les éléments à considérer par le vérificateur lors de la vérification du plan de projet et du rapport de projet concernant les mesures prises lors de l'inventaire initial ou de délivrance.

En plus de ces éléments, le vérificateur doit définir la couleur du sol, selon la charte de couleur des sols de Munsell (Munsell soil color chart), à partir d'un échantillon de sol pris à 10 centimètres sur le pourtour de l'endroit où le promoteur a prélevé ses échantillons de sol. La prise de l'échantillon de sol doit respecter la méthodologie prescrite pour la prise des échantillons par le promoteur.

2. Pour l'application du tableau de la présente annexe, on entend par :

« DiN » : Différence de nombre de tiges inventoriées par un promoteur (NbtigeP) et celles inventoriées par un vérificateur (NbtigeV), en valeur absolue;

« DiE » : Somme des écarts de nombre de tiges entre le promoteur et le vérificateur pour chaque essence, en valeur absolue;

« DiD » : Somme des écarts de nombre de tiges entre le promoteur et le vérificateur par classe de diamètre, en valeur absolue;

« P » : Promoteur;

« V » : Vérificateur.

Sujet	Déviations acceptées et erreurs	Erreurs attribuées	Erreurs possibles	Limites de tolérance (%)
Lot / Placettes				
Superficie des strates (vérification cartographique)	Écart $\leq \pm 5 \%$	0	Nombre de strates	5 %
	Écart $> \pm 5 \%$	1		

Positionnement de la placette (terrain – avec géolocalisation par satellite; si placette non déplacée par rapport au plan de sondage)	Distance $\leq \pm 10$ m Distance > 10 m	0 1	Nombre de placettes	9 %
Positionnement de la grappe (terrain avec géolocalisation par satellite); si placette non déplacée par rapport au plan de sondage)	Distance $\leq \pm 50$ cm Distance > 50 cm	0 1	Nombre de placettes	18 %
Régénération - Coefficient de distribution				
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	$- DiN$	Maximum du total de P ou du total de V	12 %
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	$-(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	9 %
Arbres > 130 cm de hauteur (commerciaux)				
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	$-(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	8 %
Hauteur (trois (3) arbres dominants, codominants, intermédiaires par placette)	<u>Dans le résineux</u> Écart ≤ 1 m Écart > 1 m <u>Dans le feuillu</u> Écart ≤ 10 % Écart > 10 %	0 1 0 1	Nombre total d'observations	8 %
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	$- DiN$	Maximum du total de P ou du total de V	8 %
Nombre de tiges par classe de DHP (classe de 2 cm)	$DiD = NbtigeP - NbtigeV $ (par classe de DHP)	$-(DiD - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	8 %

Strates arbustives > 130 cm de hauteur (non commerciaux)				
Nombre de tiges	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	15 %
Nombre de tiges par essence	$DiE = NbtigeP - NbtigeV $ (par essence)	$(DiE - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	15 %
Classe de DHS (2 cm)	$DiD = NbtigeP - NbtigeV $ (par classe de DHP)	$(DiD - DiN) / 2$	Minimum du total de P ou du total de V	15 %
Strate herbacée, mousses, semis et arbres de moins de 130 cm de hauteur				
Classe de recouvrement (classes de 25 %)	Même	0	Nombre total d'observations	10 %
	Différent	1		
Chicots				
Nombre de chicots	$DiN = NbtigeP - NbtigeV $	DiN	Maximum du total de P ou du total de V	15 %
Nombre de chicots par classe d'état	Même	0	Nombre total d'observations	10 %
	Différent	1		
Sol				
Volume de l'échantillon (mesuré en laboratoire)	Plus de 100 cm ³	1	Nombre total d'observations	0 %
	Moins de 100 cm ³	0		
Classe de pierrosité	Même	0	Nombre total d'observations	0 %
	Différent	1		
Positionnement du sous-échantillon	Distance $\leq \pm 50$ cm	0	Nombre total d'observations	10 %
	Distance > 50 cm	1		

ANNEXE H – Facteurs de consommation de combustibles fossiles par hectare en fonction de la famille de traitement sylvicole*(a.57 et 70)*

Famille de traitement sylvicole	Facteur de consommation (litres/ha)	Combustibles fossiles
Préparation de site	107,6	Diesel
Mise en terre des semis	28,5	Essence*
Éducation de peuplement	34,3	Essence*
Éclaircie commerciale résineuse	504,2	Diesel
Coupe partielle feuillue	420,8	Diesel
Coupe totale feuillue	796,3	Diesel
Coupe partielle résineuse	491,5	Diesel
Coupe totale résineuse	1019,1	Diesel

* Le combustible « Essence » comprend l'essence « Ordinaire » et « Super ».

Décisions

Décision 12038 rectifiée, 22 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12038 rectifiée du 22 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors de réunions tenues les 27 avril 2021 et 6 juillet 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié à l'article 2 par l'insertion, après « Syndicat », de « des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ces termes apparaissent, de :

1^o « en Classe » par « de classe »;

2^o « en classe » par « de classe ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75420

Décision 12043, 23 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12043 du 23 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 29 avril 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 1 par la suppression des définitions « année » et « Commission ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « la Commission canadienne du lait » par « Les Producteurs »;

2° par la suppression, au paragraphe 1° du troisième alinéa, de « l'offre d'achat est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour et d'au plus la quantité identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, conformément à l'article 53.32 ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement au paragraphe 1°, de « 53.28 » par « 53.28.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur depuis le 1^{er} août 2021, selon les modalités suivantes :

i. 20 kg de matière grasse par jour sont offerts par vente en cours, lesquels sont répartis par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter;

ii. L'acheteur peut acquérir un maximum de 10 kg de matière grasse par jour dans les 24 mois suivant l'achat fait selon le paragraphe 1° ».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2.2° du premier alinéa, « de P5 » après « d'entreprises laitières ».

5. L'article 53.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les Producteurs, en lien avec P5, établissent un programme qui vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant l'établissement durable de nouvelles entreprises laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants. ».

6. L'article 53.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.15.** Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs rendent disponible annuellement, aux entreprises admissibles, une quantité de 180 kg de matière grasse par jour de quota sous forme de prêt de 20 kg de matière grasse par jour. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'année suivante » par « les années suivantes ».

7. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour rendre disponible les quantités calculées selon l'article 53.15, Les Producteurs utilisent : »

8. L'article 53.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attribuent en priorité 1 prêt pour chacune des régions prioritaires suivantes » par « priorisent les régions suivantes ».

9. L'article 53.19. de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° que toutes les personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise sont domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt. »;

2° par le remplacement au paragraphe 4° de « une participation » par « plus de 50 % des intérêts »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° qu'aucune des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise n'a déjà qualifié un producteur au programme d'aide à la relève en production laitière en vertu de la section XIV ou d'un tel programme en vigueur avant le 1^{er} mai 2020; »;

4° par l'insertion, au paragraphe 6°, d'une virgule entre « G.O. 1 » et « 1113 »;

5° par l'insertion, au paragraphe 9°, après « producteur de lait » de « inscrit au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1^o qu'elle détient un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit;»;

7^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 2^o, l'adresse apparaissant sur un permis de conduire est présumée être celle du domicile de son titulaire.».

10. L'article 53.20. de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par l'insertion , au paragraphe 1^o, de «et respecter cet engagement :» après «doit s'engager, par écrit»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «12» par «20»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, de «12» par «24»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o à être accréditée conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction;»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de «1^{er} février» par «1^{er} mai»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants :

«8^o à être suivie pendant les 5 années suivant l'émission du prêt par un conseiller en gestion reconnu par le réseau Agriconseils et membre de l'Ordre des agronomes du Québec et qui n'est pas employé de l'institution financière qui finance l'entreprise;

9^o à ce que toutes les personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise soient domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt en vertu de la présente section et le demeure durant toute la durée du prêt.».

11. L'article 53.22 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o une analyse des risques advenant par exemple, une baisse du prix du lait, une maladie du troupeau ou une hausse du prix des intrants;».

12. L'article 53.27 est modifié par le remplacement de «30 novembre,» par «1^{er} février de l'année qui suit le dépôt de la demande,».

13. L'article 53.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.28.** Les Producteurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences des articles 53.18 à 53.26 en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 6.1.

Pour évaluer les candidatures, Les Producteurs forment un jury constitué des personnes suivantes :

1^o Un conseiller en gestion membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

2^o Un comptable professionnel agréé;

3^o Un conseiller en production laitière membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou de l'Ordre des techniciens professionnels du Québec;

4^o Deux employés des Producteurs.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation pour les candidats retenus suivant le nombre de prêt à émettre.

Les Producteurs ne sont pas liés par cette recommandation.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.28, du suivant :

«**53.28.1.** Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 53.16 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, sous réserve du respect des conditions d'attribution énumérées à l'article 53.30, un prêt à toute entreprise jugée admissible et qui a obtenu au moins 60 points.

Si les quantités sont insuffisantes, Les Producteurs procèdent, au plus tard le 1^{er} mars, par tirage au sort, et ce, dans l'ordre de priorité qui suit :

1^o entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires déterminées selon l'article 53.17, et ce, pour une quantité maximale de 60 kg de matière grasse par jour;

2^o entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Les Producteurs envoient un avis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.»

15. L'article 53.29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 53.28 » par « 53.28.1 ».

16. L'article 53.30 est modifié, au paragraphe 1^o par le remplacement de « 1^{er} février » par « 1^{er} mai ».

17. L'article 53.31 est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 12 » par « 18 ».

18. L'article 53.32 est abrogé.

19. L'article 53.33 est modifié au premier alinéa par le remplacement de « 1 » par « 1,2 ».

20. L'article 53.36 est modifié par l'insertion entre « 2, » et « 4 » de « 2.1 ».

21. L'article 53.37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.37.** L'entreprise bénéficiaire du présent programme doit transmettre aux Producteurs :

1^o pendant les 5 premières années suivant l'émission du prêt, au plus tard 90 jours après la date de fin de son année financière, une attestation semblable à celle reproduite à l'annexe 6.2 et dûment signée par un conseiller en gestion qui atteste avoir suivi l'entreprise au cours des 12 derniers mois et avoir discuté avec les personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise de ses résultats financiers et de son budget annuel;

2^o chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 7 et dans les 30 jours suivant un changement de sa situation une déclaration modifiée. ».

22. L'article 53.38 de ce règlement est modifié par l'insertion après « ou » de « toute ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53.38. des suivants :

«**53.38.1.** Les Producteurs suspendent le prêt lorsque :

1^o l'exigence prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53.37 n'est pas respectée;

2^o l'exigence prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 53.20 n'est pas remplie dans le délai imparti.

Les Producteurs, avant de suspendre le quota prêté à une entreprise, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota suspendu est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.38.2. La suspension du prêt est levée lorsque les exigences sont respectées.

La suspension du prêt n'a pas pour effet de repousser le délai de remboursement prévu à l'article 53.33.

53.38.3. Les Producteurs reprennent le quota prêté à l'entreprise lorsque celle-ci ne respecte pas toutes les conditions énumérées à la présente section, sous réserve de l'article 53.38.1.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, transmettent au producteur un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46. ».

24. L'article 53.39 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 53.41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.41.** Toute augmentation ou diminution de la production autorisée par Les Producteurs est appliquée sur le quota cessible de l'entreprise. Pour l'établir, les Producteurs multiplie le facteur d'augmentation ou de diminution autorisé par la somme du quota cessible et du quota prêté. ».

26. L'article 53.43. de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, entre « 2 » et « et 4 » de « ,2.1 ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53.48 du suivant :

«**53.49.** Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur entre le 1^{er} juin 2016 et le 3 août 2021, continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 3 août 2021.

Lorsqu'une exigence n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. »

28. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante:

ANNEXE 4

(a. 53.19, al.1 par. 11)

RÉSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

Considérant que Les Producteurs de lait du Québec, en lien avec P5, ont mis en place un programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

Considérant que ce programme a pour objectif d'assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant l'établissement durable de nouvelles entreprises laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants;

Considérant que le conseil régional _____ a pris connaissance du projet présenté par _____;

Considérant que de l'avis des membres du conseil régional, aucun élément ne démontre que ce projet ne rencontre pas les objectifs du programme;

Il est proposé par _____, appuyé par _____, que le conseil régional des Producteurs de lait de _____ appuie le projet présenté par _____ dans le cadre de l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières géré par Les Producteurs de lait du Québec.

29. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 5

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

SECTION I – INFORMATION SUR L'ENTREPRISE

Nom et adresse de l'entreprise

Nom, adresse et participation des personnes physiques impliquées dans l'entreprise

Nom et prénom	Adresse et courriel	% d'intérêts
---------------	---------------------	--------------

<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>
		100 %

Nom et prénom de la personne responsable de la demande : _____

Coordonnées téléphoniques : _____

Type d'entreprise :

entreprise individuelle société par actions société en nom collectif

SECTION II – DESCRIPTION DU SITE D'EXPLOITATION VISÉ

(Inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Adresse civique : _____

Désignation cadastrale : _____

Nom et prénom du ou des propriétaires de l'immeuble : _____

(Annexez une copie du titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit, contrats de vente ou de location, selon le cas.).

SECTION III – VÉRIFICATIONS PAR LE PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL

A) La présente demande est accompagnée de l'annexe 6 dûment remplie par chacune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise.

B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie du contrat d'indivision, des actes constitutifs ou contrat de société selon le cas, et de la déclaration aux autorités gouvernementales).

C) La présente demande est accompagnée des documents établissant les titres de propriété du site visé pour l'unité de production (copie du titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit.).

D) La présente demande est accompagnée des documents suivants :

- i. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie de l'acte de naissance ou de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec
- ii. copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
- iii. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie du curriculum vitæ;

iv. copie du plan d'affaires détaillé.

E) Le projet a reçu l'appui du conseil régional des producteurs de lait de la région où sera exploité le quota (*Annexez la résolution du conseil régional*).

F) L'entreprise consent à ce que Les Producteurs communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

G) L'entreprise consent également à ce que Les Producteurs communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par Les Producteurs, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

H) Chacune des personnes impliquées dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____, le _____
(lieu) (date)

Entreprise demanderesse

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes détenant des intérêts dans l'entreprise

Signature du personnel autorisé du conseil régional où sera exploité le quota.

Signature

30. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 6 – DÉCLARATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE

(art. 53.21)

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Je, _____, personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise présentant sa candidature au Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, déclare ⁽¹⁾ :

être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la SAAQ);

ne pas être une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);

être domiciliée au Québec et citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

que je serai domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où sera émis le prêt;

n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, plus de 50% des intérêts dans une unité de production;

que je n'ai jamais qualifié un producteur au Programme d'aide à la relève en production laitière de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} mai 2020;

que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

que j'ai au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

que je possède une expérience d'au moins deux ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y ai effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitæ);

ne pas être un employé des Producteurs ou le conjoint d'un employé des Producteurs;

ne pas être le conjoint d'un producteur de lait inscrit au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec au moment du dépôt de la demande;

que si l'unité de production visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

- que je n'effectuerai pas une vente de quota qui aura pour effet de diminuer la quantité de quota dont je serai propriétaire, directement ou indirectement, à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- que je ne transférerai ni grèverai d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- que je suivrai une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;
- que j'assurerai la conformité de mon unité de production conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- que je respecterai en tout temps les dispositions du présent Règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- avoir déposé auprès d'un prêteur, un plan d'affaires pour la mise sur pied de mon entreprise de production laitière au jour du dépôt de la présente annexe (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);
- que je remettrai aux Producteurs la preuve de l'obtention du financement nécessaire à mon projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt m'est octroyé en vertu de l'article 53.28.1;
- reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production doit respecter les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt de la présente annexe;
- consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de mon entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et m'engage à les respecter.
- consentir à ce que mon nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois;
- reconnaître que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer

le respect des conditions de la présente demande.

ET J'AI SIGNÉ :

SIGNATURE DU DÉCLARANT

Affirmé solennellement devant moi à
_____ (inscrire la ville ou municipalité),
Le _____ (inscrire la date)

Signature du commissaire à l'assermentation

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

Note : L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente annexe.**

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, des suivantes :

ANNEXE 6.1
(article 53.28)

GRILLE D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Pour être admissible à un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, l'entreprise doit obtenir au moins 60 points.

Candidature

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
1. Formation et expérience	Formation académique de niveau 1, 2 ou 3 de la Financière agricole du Québec <input type="checkbox"/> Niveau 1 <input type="checkbox"/> Niveau 2 <input type="checkbox"/> Niveau 3 ET/OU Expérience <input type="checkbox"/> 2 années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière		5 4 3
	Total :		5
			10
2. Exploitation et localisation	L'unité de production est située dans une des régions prioritaires : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ET/OU L'entreprise est : <input type="checkbox"/> Propriétaire de l'exploitation laitière <input type="checkbox"/> Locataire de l'exploitation laitière ET/OU <input type="checkbox"/> L'exploitation laitière est située à la même adresse que le domicile des personnes qui en détiennent les intérêts ou sur un lot voisin de celle-ci <input type="checkbox"/> L'exploitation laitière est située à 25 km ou moins du domicile des personnes qui en détiennent les intérêts		5 0
			5 4
			5
			4
	Total		15
3. Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui écrit des producteurs de la région sous forme de : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		5 0
	Total :		5

Plan d'affaires

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
4. Description du projet et motivation des personnes détenant les intérêts de l'entreprise	Qualité générale de la proposition Réalisme des objectifs et du plan d'affaires Consacre à la production laitière la majeure partie de ses activités Démarches accomplies et à accomplir Exerce la majorité des pouvoirs décisionnels dans l'entreprise Objectifs et plan de croissance		
	Total :		20
5. Modalités de production	Plan de l'exploitation laitière Cour de ferme - Accessibilité à la laiterie pour le camion-citerne Régie d'élevage Intervenants et support professionnel et technique Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal		
	Total :		10
6. Gestion financière	Niveau d'endettement projeté Répartition de la capitalisation (bâtiments, terres, équipements, machineries, etc.) Coûts de production anticipés et productivité État des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans Réalisme des prévisions budgétaires		
	Total :		20
7. Investissement et source de financement	Coûts des infrastructures Mise de fonds totale Marge brute Capacité de remboursement		
	Total :		15
8. Divers	Réponse aux questions		
	Total :		5

Total global :

_____ »
100

ANNEXE 6.2*(art. 53.37)***PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES – ATTESTATION DU CONSEILLER EN GESTION****SECTION 1 – Identification du conseiller en gestion (veuillez fournir les renseignements)**

Prénom et nom :	
Adresse professionnelle :	
Numéro de permis d'exercice¹ :	

SECTION 2 – Identification de l'entreprise laitière suivie par le conseiller en gestion (veuillez fournir les renseignements)

Nom de l'entreprise laitière :	
Adresse de l'entreprise :	
Numéro de producteur :	
Date de l'année financière :	

Section 4 – Renseignements sur le suivi annuel de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées et fournir les renseignements appropriés) :

- J'ai suivi l'entreprise identifiée à la section 2 du présent, au cours des 12 derniers mois;
- J'ai réalisé une analyse des résultats financiers de l'entreprise pour les 12 derniers mois;
- J'ai réalisé un budget de l'entreprise pour les 12 derniers mois;
- J'ai rencontré les personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise laitière afin de leur présenter et discuter de l'analyse des résultats et un budget de l'entreprise pour les 12 derniers mois; Cette rencontre a eu lieu le : _____ (date/mois/année).

Section 4 – Signature :

 Prénom et nom du conseiller en gestion (en caractères d'imprimerie)

 Signature obligatoire

 Date (année/mois/jour)

¹ Numéro du permis d'exercice émis par l'Ordre de agronomes du Québec.

32. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(art.53.36)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES - DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification de l'entreprise bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

- DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :
- Leur nombre _____
 - Leur identité _____
 - Le pourcentage de leurs parts _____
 - Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____
 - Leur domicile _____
- AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts de l'entreprise.

Section 4 – Attestation et certification :

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota.

Je soussigné atteste que l'entreprise ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (voir au verso un rappel desdites conditions).

L'entreprise reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par l'entreprise à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières :

- L'entreprise laitière doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée, c'est-à-dire qu'il ne doit pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- L'entreprise laitière ne doit pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du Programme;
- Les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise ont suivi une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt;
- L'entreprise laitière doit assurer la conformité de son unité de production, conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- L'entreprise laitière doit respecter en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- L'entreprise laitière doit être titulaire en tout temps d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- L'entreprise laitière doit être suivie, pendant les cinq premières années suivant l'émission du prêt en vertu la présente section, par un conseiller en gestion inscrit

au tableau d'un ordre professionnel et membre du réseau Agriconseils;

- Toutes les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise laitière doivent être domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où sera émis le prêt en vertu de la présente section.
- Le quota prêté en vertu du Programme ne peut être cédé ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.
- L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 53.46 ou 53.49 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 2.1, 4 à 9 du premier alinéa de l'article 53.19. s'il s'agit d'un prêt émis après le 1^{er} août 2021;

33. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2021.

75421

Décision CAS-210358, 14 juillet 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210358 du 14 juillet 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations versées à la caisse de retraite, au régimes supplémentaires d'assurance et aux taux de contingence.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *aa*, des mots «à compter du 26 avril 2020 :» par les mots «du 26 avril 2020 au 31 juillet 2021 :».

2. Ce Règlement est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par l'ajout, après le paragraphe *aa*, du paragraphe suivant :

«*ab*) à compter du 1^{er} août 2021 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,31 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 4,06 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

3. L'article 28.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots «T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.» par les mots suivants :

«T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs;

U pour le régime supplémentaire des chaudronniers.»

4. L'annexe XII de ce Règlement est modifiée, au tableau intitulé « Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de mars 2021 à août 2021 » :

i. par le remplacement, à la ligne du régime « Peintres », dans la colonne des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » des mots « sans objet* » par le montant « 0,15 \$ * »;

ii. par l'ajout, après la ligne « Tuyauteurs », d'une ligne où le mot « Chaudronniers » est inscrit dans la colonne « Régime », le montant « 0,50 \$ » dans la colonne des secteurs « Institutionnel et commercial, industriel » et les mots « sans objet » dans la colonne du secteur « Génie civil et voirie ».

5. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

75422

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 968-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation de conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 213 475 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisse dessus construite, communément appelé le pavillon Camille-Roy;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un bail de location substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un bail de location substantiellement conforme au projet de bail joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75275

Gouvernement du Québec

Décret 969-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE l'Université Laval est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 084 194 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Gaspé, avec bâtisse dessus construite, communément appelé la Villa Frederick-James;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation d'acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de l'Université Laval la Villa Frederick-James pour l'aménagement et la mise en opération d'une première phase de l'Espace bleu de la Gaspésie et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de cession substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75276

Gouvernement du Québec

Décret 970-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 968-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la civilisation a été autorisé à conclure un bail de location avec le Séminaire de Québec pour la location du pavillon Camille-Roy pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de

notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 47 252 125 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération

de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale situé au pavillon Camille-Roy de la Cité du Séminaire de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75277

Gouvernement du Québec

Décret 971-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Saint-Paul est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 067 446 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix, avec bâtisse dessus construite, communément appelé la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75278

Gouvernement du Québec

Décret 972-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajoutent les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 971-2021 du 7 juillet 2021, le Musée de la Civilisation a été autorisé à acquérir de la Ville de Baie-Saint-Paul une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale – Charlevoix et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 110 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'Espace bleu de la Capitale-Nationale — Charlevoix situé dans une partie de la Maison-mère des petites Franciscaines de Marie et le dédommagement des occupants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 977-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C., pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE Fonds QScale S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Fonds QScale S.E.C. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C., pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à Fonds QScale S.E.C. pour l'implantation d'un centre de traitement de données à haute densité sur le territoire de la Ville de Lévis, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75284

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer à l'aide financière de 826 300 000 \$ accordée par le gouvernement du Québec afin de brancher 148 200 foyers québécois à l'Internet haut débit d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75399

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt avec possibilité de pardon d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à MELS Studios et Postproduction S.E.N.C., pour la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal

ATTENDU QUE MELS Studios et Postproduction S.E.N.C. est une société en nom collectif constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Montréal, qui œuvre notamment dans l'industrie de la télédiffusion et de la production cinématographique et audiovisuelle;

ATTENDU QUE MELS Studios et Postproduction S.E.N.C. souhaite réaliser un projet visant la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec possibilité de pardon d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à MELS Studios et Postproduction S.E.N.C., pour la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec possibilité de pardon d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à MELS Studios et Postproduction S.E.N.C., pour la construction du plateau de tournage MELS 4 à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75400

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Héroux-Devtek inc., pour son projet visant à développer les trains d'atterrissage d'un nouvel aéronef

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. est une personne morale régie en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Longueuil;

ATTENDU QUE le projet de Héroux-Devtek inc. vise à développer les trains d'atterrissage d'un nouvel aéronef;

ATTENDU QUE le projet de Héroux-Devtek inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Héroux-Devtek inc., pour son projet visant à développer les trains d'atterrissage d'un nouvel aéronef, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Héroux-Devtek inc., pour son projet visant à développer les trains d'atterrissage d'un nouvel aéronef, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75401

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt à redevances d'un montant maximal de 10 250 000 \$ et d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 10 250 000 \$ à Pratt & Whitney Canada Cie., pour son projet de développement d'un ensemble de blocs technologiques pour la propulsion hybride électrique

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie. est une société par actions constituée en vertu du Companies Act (R.S.N.S., 1989, c. 81) ayant son siège à Halifax en Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE le projet de Pratt & Whitney Canada Cie. vise à développer un ensemble de blocs technologiques pour la propulsion hybride électrique;

ATTENDU QUE le projet de Pratt & Whitney Canada Cie. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 10 250 000 \$ et un prêt pardonnable d'un montant maximal de 10 250 000 \$ à Pratt & Whitney Canada Cie. pour son projet de développement d'un ensemble de blocs technologiques pour la propulsion hybride électrique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt à redevances d'un montant maximal de 10 250 000 \$ et un prêt pardonnable d'un montant maximal de 10 250 000 \$ à Pratt & Whitney Canada Cie., pour son projet de développement d'un ensemble de blocs technologiques pour la propulsion hybride électrique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75402

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 150 000 000 \$ avec une partie pardonnable à CAE inc., pour son projet de recherche et développement dans les domaines des technologies numériques, de l'aviation électrique et des sciences de la vie

ATTENDU QUE CAE inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE CAE inc. a un projet de recherche et développement dans les domaines des technologies numériques, de l'aviation électrique et des sciences de la vie;

ATTENDU QUE ce projet de CAE inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 150 000 000 \$ avec une partie pardonnable à CAE inc., pour son projet de recherche et développement dans les domaines des technologies numériques, de l'aviation électrique et des sciences de la vie, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 150 000 000 \$ avec une partie pardonnable à CAE inc., pour son projet de recherche et développement dans les domaines des technologies numériques, de l'aviation électrique et des sciences de la vie, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75403

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2021, 14 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt partiellement pardonnable d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à Pales d'éolienne LM (Canada) inc., pour la mise en place d'un plan de production de pales d'éolienne à Gaspé

ATTENDU QUE Pales d'éolienne LM (Canada) inc. est une société par actions constituée en vertu Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44), ayant son domicile à Gaspé;

ATTENDU QUE Pales d'éolienne LM (Canada) inc. projette la mise en place d'un plan de production de pales d'éolienne à Gaspé;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt partiellement pardonnable d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à Pales d'éolienne LM (Canada) inc., pour la mise en place d'un plan de production de pales d'éolienne à Gaspé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, soit mandatée pour octroyer un prêt partiellement pardonnable d'un montant maximal de 29 000 000 \$ à Pales d'éolienne LM (Canada) inc., pour la mise en place d'un plan de production de pales d'éolienne à Gaspé, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75404

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-019 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 juillet 2021

CONCERNANT la modification de la superficie de la Forêt d'enseignement et de recherche de la Gaspésie-et-des-Îles

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 20 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie et en aménagement durable des forêts, le ministre peut constituer des forêts d'enseignement et de recherche;

VU l'article 21 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche;

CONSIDÉRANT que la Forêt d'enseignement et de recherche de la Gaspésie-et-des-Îles, située dans le canton de Baie-de-Gaspé-Sud, a été constituée par l'arrêté ministériel numéro 000267 du 30 mai 1994;

CONSIDÉRANT que la gestion de cette forêt d'enseignement et de recherche a été confiée au Cégep de la Gaspésie et des Îles;

CONSIDÉRANT que le Cégep de la Gaspésie et des Îles a transmis le 3 mars 2021 une demande d'agrandissement de la superficie de la Forêt d'enseignement et de recherche de la Gaspésie-et-des-Îles par l'ajout d'un territoire situé dans le canton de Baie-de-Gaspé-Sud d'une superficie de 77,9 hectares et d'un territoire situé dans le canton de York d'une superficie de 96,83 hectares;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux territoires offrent une plus grande diversité forestière et permettent de mieux assurer la réalisation des activités liées à l'enseignement et à la recherche dans le cadre des programmes du Cégep de la Gaspésie et des Îles;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La superficie de la Forêt d'enseignement et de recherche de la Gaspésie-et-des-Îles, constituée par l'arrêté ministériel numéro 000267 du 30 mai 1994, est augmentée par l'ajout de 77,9 hectares situés dans le canton de Baie-de-Gaspé-Sud et 96,83 hectares situés dans le canton de York, portant la superficie totale de cette forêt d'enseignement et de recherche à 364,41 hectares, tel qu'il appert de la description technique annexée au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

DESCRIPTION TECHNIQUE

FORÊT D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE LA GASPÉSIE-ET-DES-ÎLES

Superficie : 364,41 hectares

MRC : La Côte-de-Gaspé

Canton : Baie-de-Gaspé-Sud

Rang I parties des lots 42 à 47 inclusivement
Rang II parties des lots 15, 16, 17 et 18

Ajout :

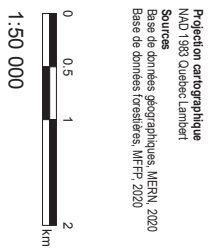
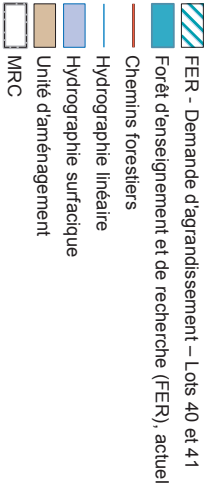
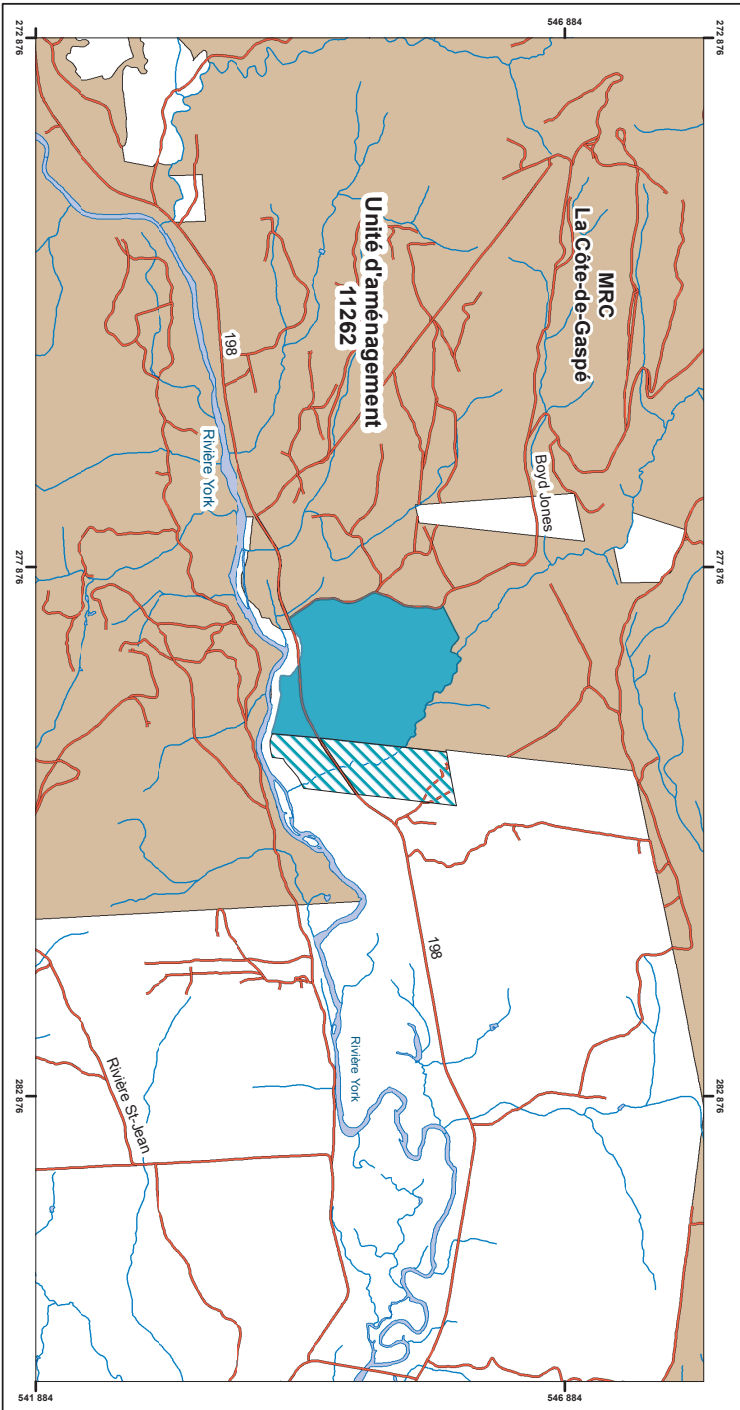
Canton : Baie-de-Gaspé-Sud

Rang I lots 40 et 41 nord-est

Canton : York

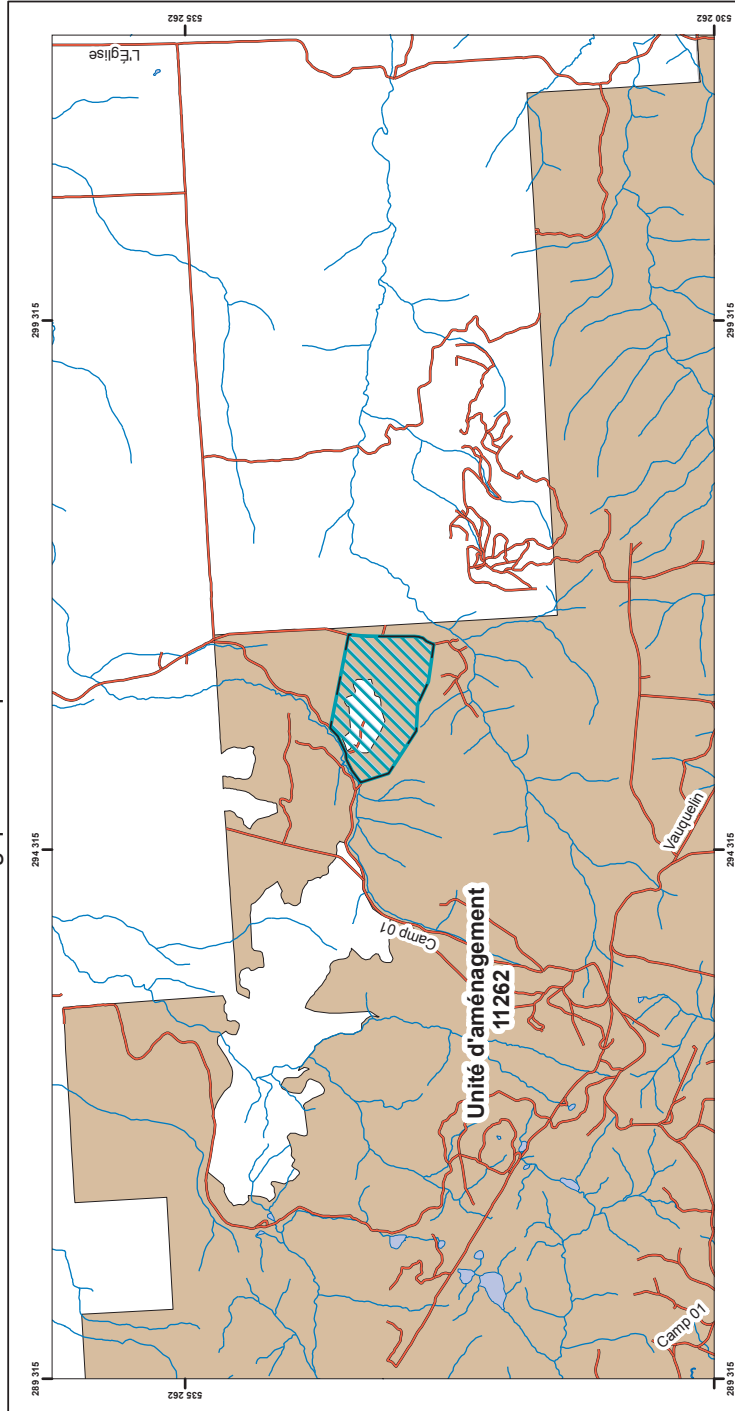
Partie non divisée







Forêt d'enseignement et de recherche (FER) Demande d'agrandissement - Lots 40 et 41 Cégep de la Gaspésie et des Îles



Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale secteur sud-est
Direction de la gestion des forêts
de la Gaspésie–les-Îles–Haute-Gaspésie
Caplan, 2021-01-18
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec

Forêt d'enseignement et de recherche (FER) Demande d'agrandissement – Le secteur de l'érablière Cégep de la Gaspésie et des Îles



-  FER - Demande d'agrandissement – Le secteur de l'érablière
-  Chemins forestiers
-  Hydrographie linéaire
-  Hydrographie surfacique
-  Unité d'aménagement
-  MRC

Projection cartographique
NAD 1983 Québec Lambert
Sources
Base de données géographiques, MERN, 2020
Base de données forestières, MFFP, 2020



Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction générale secteur sud-est
Direction de la gestion des forêts
de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Caplan, 2021-01-18
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec



A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-020 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 19 juillet 2021**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans les forêts d'expérimentation;

Vu le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

Vu qu'il y a lieu de constituer une forêt d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet des effets des changements climatiques sur la production acéricole, la régénération des érablières et la production de matière ligneuse;

Vu l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

Vu le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1521	Duchesnay «36»	112,1	46°52'22"	71°40'34"	30

Québec, le 19 juillet 2021

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

